

1 TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

2

3 AFFAIRE N° ICTR-98-41-T  
4 CHAMBRE I

5

6

7

8

9

LE PROCUREUR  
C.  
THÉONESTE BAGOSORA  
GRATIEN KABILIGI  
ALOYS NTABAKUZE  
ANATOLE NSENGIYUMVA

10

PROCÈS  
Mercredi 23 juin 2004  
8 h 50

11

12

13

14 Devant les Juges :

15

Erik Møse, Président  
Jai Ram Reddy  
Sergei A. Egorov

16

17

18

19 Pour le Greffe :

20

Nouhou M. Diallo  
Marianne Ben Salimo  
Edward E. Matemanga

21

22

23

24 Pour le Bureau du Procureur :

25

Barbara Mulvaney ; Drew White ; Segun Jegede (absent) ;  
Fatou Bensouda (absente) ; Christine Graham (absente) ; Rashid Rashid (absent) ;  
Abdoulaye Seye (absent)

26

27

28

29 Pour la défense de Théoneste Bagosora :

30

M<sup>e</sup> Raphaël Constant  
M<sup>e</sup> Paul Skolnik

31

32

33 Pour la défense de Gratien Kabiligi :

34

M<sup>e</sup> Jean-Yaovi Degli

35

36 Pour la défense d'Aloys Ntabakuze :

37

M<sup>e</sup> Peter Erlinder  
M<sup>e</sup> André Tremblay

38

39

40 Pour la défense d'Anatole Nsengiyumva :

41

M<sup>e</sup> Kennedy Ogetto  
M<sup>e</sup> Gershom Otachi Bw'Omanwa

42

43

44 Sténotypistes officielles :

45

Hélène Dolin  
Fadma Oubella  
Joëlle Dahan  
Laure Ketchemen  
Anne Laure Melingui  
Nadège Ngo Biboum

46

47

48

49

50

---

1

2

3

4 TÉMOIN DCH

5 Suite de l'interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M. White .....1

6 Contre-interrogatoire de la Défense de Gratien Kabiligi, par M<sup>e</sup> Degli.....56

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE

PIÈCES À CONVICTION

Pour le Bureau du Procureur :

P. 282 A, B et C — sous scellés.....16

P. 283 — sous scellés..... 54

EXTRAITS SOUS SCELLÉS

Extrait.....63

(Début de l'audience : 8 h 50)

M. LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

Bonjour, Monsieur le Témoin.

LE TÉMOIN DCH :

Bonjour, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Le Procureur White, avez-vous fait une estimation ?

M. WHITE :

Oui, Monsieur le Président, je vais essayer de terminer dans une heure.

#### INTERROGATOIRE PRINCIPAL (suite)

PAR M. WHITE :

Q. Monsieur le Témoin, hier, vous nous avez indiqué que vous étiez un élément de l'*Interahamwe*, et je vais vous poser quelques questions là-dessus. Quand êtes-vous devenu un *Interahamwe* ?

LE TÉMOIN DCH :

R. En 1991.

Q. Et comment l'êtes-vous devenu ?

R. À cette époque-là, il y avait les négociations entre le Gouvernement rwandais de l'époque et le FPR-*Inkotanyi* qui se déroulaient ici, à Arusha. Et les partis n'étaient pas d'accord, parce que le Gouvernement rwandais n'admettait pas qu'il y ait le multipartisme, mais avec les négociations d'Arusha, le Gouvernement rwandais a accepté le système multipartiste. Et avec les partis d'opposition, le MRND a commencé à prétendre que ces partis d'opposition étaient des complices du FPR, et les partis politiques ont mis en place des organisations de jeunesse ; et pour le MRND, c'étaient les *Interahamwe* ; pour le PSD, c'étaient les *Abakombozi* ; et le MDR avait son aile jeunesse qui était la JDR ; tandis que la CDR avait les *Impuzamugambi*. Et c'est dans ce contexte-là que j'ai adhéré à l'organisation des *Interahamwe*.

Q. Pourquoi êtes-vous devenu un *Interahamwe* ?

R. J'étais membre du parti MRND, et je n'avais aucun problème avec le Gouvernement de l'époque. Et je devais suivre les instructions du Gouvernement en place, parce que l'administration de l'époque ne me créait aucun problème ; j'avais un emploi. Même si je n'avais pas fait beaucoup d'études, mais j'avais quand même un emploi qui correspondait à mon niveau de formation, et j'étais bien évalué à mon travail ; même quand j'avais besoin d'un crédit bancaire, j'y avais accès. Et je sentais donc que je devais supporter le régime qui était en place.

Q. Avez-vous jamais participé à une réunion des *Interahamwe* ?

1 R. Je l'ai dit beaucoup de fois, et je pense que même au début de ma déposition, j'en ai parlé. Même  
2 avant 1994, j'ai participé à des meetings des *Interahamwe*, et cela est consigné dans mes différentes  
3 déclarations, parce que j'ai déjà donné des déclarations à des enquêteurs du Tribunal, et j'ai eu à  
4 parler de cela dans mes déclarations ; et je ne change rien à mes déclarations.

5 Q. Est-ce que l'une quelconque de ces réunions a eu lieu à Kabuga ?

6 R. Oui, plusieurs fois.

7 Q. Les milieux... Les réunions qui se sont tenues à Kabuga ont-elles eu lieu au même endroit ou à  
8 différents endroits ?

9 R. À Kabuga, les réunions étaient organisées au même endroit. Je ne sais pas si vous voulez parler de  
10 l'année 1994 ou si vous vous référez à la période qui précède 1994. Il faut que vous me précisiez la  
11 période à laquelle vous faites référence pour que je puisse vous répondre avec précision. Est-ce que  
12 vous vous référez à la période de 1994 ou celle d'avant 1994 ?

13 Q. Voyons si nous pouvons d'abord faire la différence entre ces deux années ou ces deux périodes. Il  
14 me semble que vous ayez participé... quelques réunions pendant l'année 94 et même avant, n'est-ce  
15 pas ?

16 R. C'est exact.

17 Q. Les réunions auxquelles vous avez participé avant 1994, l'une quelconque de ces réunions s'est-elle  
18 tenue à Kabuga ?

19 R. Oui.

20 Q. Et à quel endroit ?

21 R. Les réunions d'avant 1994 se tenaient à la résidence de Michel Bagaragaza — j'en ai parlé dans mes  
22 déclarations. C'était une nouvelle maison qu'il venait d'achever près de chez moi, et c'était dans une  
23 parcelle qu'il avait achetée... il avait acheté... qu'il avait achetée au conseiller Bernard Mwangereza.  
24 Et c'est dans cette maison que se tenaient les réunions.

25 M. WHITE :

26 Pour le procès-verbal, il s'agit du nom numéro 3 sur la liste des noms propres.

27 Q. Ces réunions qui ont eu lieu à la résidence de Bagaragaza, combien de réunions approximativement  
28 avez-vous... auxquelles vous avez participé dans la résidence de Bagaragaza ?

29 R. J'ai pu assister à cinq réunions, mais la... pour la cinquième, je suis arrivé un peu en retard ; mais  
30 pour les autres, quand je me trouvais à Kabuga, j'assistais à ces différentes réunions.

31 Q. Je vais vous poser quelques questions sur chacune de ces réunions. La première est la suivante :  
32 Quand est-ce que la première réunion a eu lieu ?

33 R. Entre la fin de l'année 1992 et le début de l'année 1993. C'est à cette période qu'on a mis en place  
34 les organes de direction des *Interahamwe*, parce qu'on nous avait demandé de mettre sur pied des  
35 *Interahamwe* dans chaque secteur et de mettre en place les organes de direction. Et pendant cette  
36 réunion qui s'est tenue à... chez Bagaragaza, à l'ordre du jour figurait l'élection des personnes qui  
37 devaient représenter les autres. Et nous avons directement élu Monsieur Michel Bagaragaza qui était

1 le directeur général de l'OCT, et nous l'avons élu au poste de président d'honneur ; nous avons en  
2 même temps voté le président, le vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire général et  
3 le trésorier.

4 Q. Y a-t-il eu une discussion quelconque en dehors de l'organisation de l'*Interahamwe* à Kabuga ?  
5 Y a-t-il eu des discussions sur la nécessité d'avoir une organisation *Interahamwe* à Kabuga lors de  
6 cette réunion ?

7 R. Cela a été aussi débattu pendant cette réunion. On nous disait que les Tutsis s'étaient mis ensemble  
8 et que nous, de notre côté, devions aussi... que nous devions, nous aussi, de notre côté, nous  
9 organiser. Et c'est dans ce cadre que nous avons recruté de nouveaux membres, et une commission  
10 a été mise sur pied à cet effet. Et on nous a même accordé des fonds pour que nous puissions  
11 recruter des membres. Et nous avons reçu ces fonds de Michel Bagaragaza, et c'est Bernard  
12 Mwongereza qui est allé retirer cet argent à la banque, et ces fonds ont été déposés dans notre  
13 caisse, qui était gérée par Jean-Marie Vianney Nsengimana, alias Gikapu. Et les cotisations qui  
14 étaient versées étaient aussi déposées dans la même caisse, et cet argent servait à acheter le  
15 matériel nécessaire. C'est comme cela que s'est déroulée la réunion.

16 M. WHITE :

17 Pour les besoins du procès-verbal, il s'agit du troisième nom, le numéro 44. Mais je n'ai pas  
18 l'orthographe du nom qu'il vient de mentionner avant cela.

19 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

20 C'est plutôt 37 sur la liste.

21 M. WHITE :

22 Oui, vous avez raison. Je vous remercie.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Il y avait un troisième nom.

25 M. WHITE :

26 C'est le nom qu'il a dit avant, et je pense que c'est le nom numéro 3 sur la liste. Enfin, si je me trompe  
27 pas.

28 Q. Monsieur le Témoin, vous avez dit qu'un objet de discussion qui a eu lieu au cours de la réunion...

29 M<sup>e</sup> ERLINDER :

30 Monsieur le Président, interruption ! Je pense que le témoin avait dit que les Tutsis s'étaient réunis,  
31 et... au cours de cette réunion. Mais je pense que le procès-verbal doit refléter exactement ce que le  
32 témoin avait dit ; il avait indiqué clairement que ce sont les Tutsis qui s'étaient fortement soudés pour  
33 pouvoir travailler ensemble.

34 M. WHITE :

35 Q. Monsieur le Témoin, pouvez-vous nous dire quelles sont les personnes qui se sont soudées pour  
36 pouvoir travailler en étroite collaboration ?

37 R. Vous voulez connaître les noms ou vous voulez connaître le groupe ethnique ?

1 Q. Donnez-nous juste le groupe ethnique, s'il vous plaît.

2 R. C'étaient les Hutus.

3 Q. Et ils se sont soudés pour lutter contre qui ?

4 R. Ils s'organisaient pour combattre les Tutsis, parce que les Tutsis nous avaient attaqués, et on disait  
5 que les Tutsis s'étaient organisés pour prendre le pouvoir et nous réduire encore à la colonisation et à  
6 la vassalité. Et c'est pour cela que nous nous sommes organisés, pour que nous puissions protéger  
7 notre pouvoir même si, par la suite, nous avons perdu.

8 Q. Nous allons parler maintenant de la deuxième réunion ; vous nous avez évoqué la première réunion.  
9 Maintenant, cette deuxième réunion qui a eu lieu à la résidence de Kabuga, quand a-t-elle eu lieu ?

10 R. C'était au courant de la même année, 1993.

11 Q. Êtes-vous en mesure de nous indiquer approximativement le mois au cours duquel elle a eu lieu ?

12 R. C'est au-delà du mois d'avril, c'est peut-être le mois de mai ou de juin ; ce n'était pas avant le mois de  
13 mars, dans tous les cas. Et je vous ai déjà dit que je ne peux pas être précis, parce que cela fait  
14 longtemps que ces événements se sont déroulés. Je peux vous donner l'année, mais je ne peux pas  
15 vous donner la date précise. Je ne peux pas être précis quant aux heures, aux dates ou aux mois.

16 Q. Au cours de cette deuxième réunion, pouvez-vous nous dire ce qui s'est passé ou sur quoi ont porté  
17 les débats ?

18 R. On a discuté du recrutement de nouveaux membres, et nous avons aussi posé des questions, parce  
19 qu'il y avait des personnes qui voulaient adhérer au MRND, parce qu'avant, elles n'avaient peut-être  
20 pas des... été des membres très actifs. Et c'est ainsi que nous avons créé une commission qui était  
21 chargée de contacter ces personnes qui ont été recrutées au sein du MRND. Et comme on disait qu'il  
22 allait y avoir des entraînements militaires, nous avons posé aussi une question relativement à ce  
23 point, et Bagaragaza nous a promis qu'ils allaient nous assister dans ce sens et qu'il n'y avait aucun  
24 problème à ce que nous subissions ces entraînements ; et cela a effectivement eu lieu, il a tenu sa  
25 promesse et nous avons appuyé son souhait.

26 Q. A-t-on discuté des Tutsis au cours de cette réunion ?

27 R. Nous disions plutôt que même les Tutsis pouvaient nous rejoindre, et que nous allions d'abord vérifier  
28 si ces Tutsis ne venaient pas pour infiltrer nos rangs, s'ils étaient vraiment convaincus et acquis à  
29 notre idéologie. Et nous devions aussi suivre les Hutus qui n'étaient pas très actifs pour voir s'ils  
30 n'étaient pas en train de nous tromper. Il y a des personnes qui étaient donc chargées de faire cette  
31 vérification, et cela a été discuté pendant cette deuxième réunion.

32

33 Quant aux Tutsis, ils étaient des ennemis, et c'est pour cette raison que tout le monde se demandait  
34 ce qu'on devait faire avec eux et que tout le monde était convaincu qu'il fallait absolument défendre le  
35 pouvoir hutu. Et on nous disait, par ailleurs, qu'une fois que les Tutsis auraient pris le pouvoir, ils  
36 allaient nous exterminer.

37 Q. Pouvez-vous nous dire la méthode qu'on allait utiliser pour procéder à cette vérification ?

- 1 R. Il y avait des Tutsis qui étaient nos voisins et ils se demandaient ce que nous étions en train de faire.  
2 Et dans la réunion, il s'est dit que nous pouvions les approcher, et que s'il était prouvé qu'ils n'étaient  
3 pas en train de chercher des renseignements, nous allions les recruter. Nous avons, par exemple,  
4 recruté Mukwiye Jean-Claude et nous l'avons élu chef des *Interahamwe* de Nyagasambu, dans la  
5 commune de Gikoro ; et il nous soutenait dans toutes nos actions, et il était informé de toutes les  
6 actions que nous engagions, et il gardait notre secret. Mais malheureusement, il a été tué pendant la  
7 guerre parce qu'il était tutsi.
- 8 Q. Dans le contact des Tutsis, afin de déterminer leur intention, quelle méthode a-t-on utilisée ?
- 9 R. Nous les rencontrions dans les buvettes et même dans les taxis minibus quand les gens se rendaient  
10 au service ou à l'occasion de toutes les rencontres, quand les gens discutaient et même les radios en  
11 parlaient. Je me rappelle que même le journal *Imvaho* qui était un journal  
12 pro-gouvernemental disait que toutes les personnes devaient adhérer au mouvement des  
13 *Interahamwe* ; et je pense avoir montré cette publication quand on a mis en place un Gouvernement  
14 qui était à 100 % MRND ; et dans ce journal, il est paru un article qui disait que tout le monde devait  
15 être *Interahamwe* et que tout le monde avait été sensibilisé à cela. Si vous voulez bien produire ce  
16 numéro d'*Imvaho*, je peux vous montrer cet article dont je parle.
- 17 Q. Comment est-ce que les *Interahamwe* à Kabuga ont su qui était tutsi, et les ont cherchés pour savoir  
18 s'ils étaient... quelles étaient leurs intentions ?
- 19 R. Vous devez savoir que nous avons des cartes d'identité qui portaient la mention ethnique soit  
20 « Hutu » ou « Tutsi » ou « Twa ». Et dans chaque cellule, à partir de l'échelon de *Nyumbakumi*  
21 jusqu'aux membres de comité de cellule et même aux responsables de cellule ou même le conseiller  
22 de secteur, il y avait une liste de tous les habitants ainsi que leur appartenance ethnique. Et lors de la  
23 mise en place des instances dirigeantes, nous avons choisi les responsables des cellules pour qu'ils  
24 soient les dirigeants. Par exemple, le responsable à Kabuga était le Président du MRND dans notre  
25 secteur de Rusororo. Vous comprenez donc que nous ne pouvions pas ignorer l'appartenance  
26 ethnique de tout un chacun parce qu'il y avait des listes, et même les Hutus étaient connus, même les  
27 Twas et les habitants en parlaient ; et on pouvait donc suivre leur conduite. À cette période, il y avait  
28 une tension parce que le FPR avait attaqué le pays, et dans les discussions, certaines personnes  
29 soutenaient ouvertement les *Inyenzi* ; et il était recommandé d'identifier ces personnes qui  
30 soutenaient les *Inyenzi* et de donner leurs noms pour que leurs noms soient portés sur la liste des  
31 personnes qui ne soutenaient pas le mouvement des *Interahamwe*. Cette liste avait donc été déjà  
32 établie avant le génocide de 1994. La liste a été confectionnée en 1993, vers la fin de l'année, c'est à  
33 cette époque que la liste a été confectionnée. Mais ce que je vous dis ici concerne seulement notre  
34 localité de Kabuga, et si vous voulez qu'on parle des autres localités, on peut aussi aborder ce point.
- 35 Q. Je voulais d'abord discuter d'une chose dont vous avez parlé en ce qui concerne la deuxième  
36 réunion. Vous avez indiqué qu'une requête a été présentée à Bagaragaza, qu'il a fait savoir qu'il allait  
37 apporter une certaine contribution, une certaine aide en ce qui concerne des entraînements.

1 Pouvez-vous nous dire si cette assistance a été apportée, le cas échéant ?

2 R. Je vais vous expliquer : Ntabakuze venait certaines fois assister à ces réunions et je me rappelle qu'à  
3 une occasion, il est venu en compagnie du colonel... du lieutenant-colonel — plutôt — Nzabanita  
4 Innocent alias Dictionnaire ; et ils ont dit que les armes étaient disponibles et que même les  
5 instructeurs étaient aussi disponibles, qu'il y avait des réservistes qui habitaient dans notre localité, et  
6 qui allaient entraîner les gens ; et qu'il allait même mettre à notre disposition des militaires pour  
7 l'instruction. Et c'est ce qui s'est effectivement passé parce qu'il y a une liste de personnes qui  
8 sont allées suivre une formation à Gabiro. Il y avait, dans ce groupe, des *Interahamwe* de Kabuga et  
9 d'autres *Interahamwe* qui venaient de différents coins du pays. Et j'ai déjà parlé de cela dans ma  
10 déclaration. Si vous voulez plus de détails, vous pouvez lire ma déclaration et si vous avez un  
11 problème, je suis prêt à répondre à vos questions.

12 M<sup>e</sup> ERLINDER :

13 Monsieur le Témoin, excusez moi de vous interrompre, mais Monsieur White, je n'ai pas bien compris  
14 s'il s'agissait d'une réponse à la question concernant les réunions de 93 ou de 94. S'il s'agit des  
15 réunions de 93, ce sont des informations nouvelles qui n'ont pas été communiquées au préalable. Et  
16 donc, je me posais des questions sur la date où ces événements étaient censés s'être... être  
17 advenus, parce que je crois que nous parlions de 93.

18 M. WHITE :

19 Je ne sais pas si mon collègue fait une objection ou s'il fait juste un commentaire.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Avez-vous une réponse... un commentaire ?

22 M. WHITE :

23 Eh bien, en général, j'essaie justement d'éclaircir les choses en ce qui concerne les dates.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Donc, vous pouvez continuer.

26 M. WHITE:

27 Q. Monsieur le Témoin, je vous ai posé une question sur la deuxième réunion à laquelle vous avez  
28 assisté dans cette résidence à Kabuga, et je vous ai demandé si, suite à ce qui avait été dit au cours  
29 de cette réunion, une assistance avait été offerte ? Et j'aimerais maintenant vous demander si la  
30 réponse que vous avez apportée concernait spécifiquement cette réunion ou des réunions qui ont eu  
31 lieu par la suite ?

32 R. Ma réponse est que tout ce qui a été discuté pendant toutes les réunions que j'ai mentionnées, que  
33 toutes les promesses qui avaient été faites ont été tenues, les instructeurs ont été mis à notre  
34 disposition, nous avons reçu des armes et des munitions, et il y a eu des formations ; et il y avait  
35 même des causeries morales qui étaient organisées. Je ne pense pas que ce soit nécessaire que je  
36 continue à m'attarder sur ces points. Toutes les promesses ont été tenues et nous avons pu recruter  
37 de nouveaux membres.

1 M<sup>e</sup> ERLINDER :

2 Monsieur le Président, je dois soulever une objection parce que je pense que cette réponse n'était  
3 pas une réponse à la question. Je crois que Monsieur White a posé une question sur la date, et nous  
4 n'avons pas eu de réponse. Si j'ai mal compris la question de mon collègue, veuillez accepter mes  
5 excuses.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Pourquoi ne continuez pas... ne continuez-vous pas à éclaircir ceci avec le témoin ?

8 M. WHITE :

9 Oui, comme je le fais d'habitude assez efficacement quand je ne suis pas interrompu !

10 Q. Vous avez dit qu'il y avait eu cinq réunions, vous en avez décrit deux, essayons maintenant de voir à  
11 quel moment approximativement les autres ont eu lieu. Vous avez dit que la première réunion avait  
12 eu lieu début 93. La deuxième réunion a eu lieu après avril 1993, peut-être au mois de mai ou de juin.  
13 Pouvez-vous nous dire à quel moment la troisième réunion a eu lieu ?

14 R. Je me rappelle d'une réunion qui a eu lieu en 1994, au début du mois d'avril, et je pense que c'était la  
15 dernière réunion. Quant à la troisième réunion, je ne sais pas, je ne sais plus si c'était à la fin de  
16 l'année 1993 ou au début de l'année 94. Mais au mois d'avril... Dans les premiers jours du mois  
17 d'avril, il y a eu une réunion chez Michel Bagaragaza, et les gens ont reçu des armes à cette  
18 occasion, dont des fusils de type R4 et d'autres de type kalachnikov. Mais je vous ai déjà dit que  
19 j'arrivais de Cyangugu en 1994, et que j'étais passé par Kibuye.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Alors, Monsieur le Témoin, Monsieur White vous a posé une question sur la troisième réunion et vous  
22 avez dit fin 93 ou début 94.

23

24 Avez-vous des questions sur cette troisième réunion ?

25 M. WHITE :

26 Oui.

27 Q. Et avant que je n'en vienne à cette troisième réunion, pouvez-vous nous donner une estimation de la  
28 date à laquelle la quatrième réunion a eu lieu ? Nous avons entendu parler de la dernière réunion, de  
29 la troisième ; qu'en est-il de celle qui a eu lieu entre ces deux-là ; la quatrième, quand  
30 a-t-elle eu lieu ?

31 R. C'était dans les derniers mois de l'année 1993. Les deux dernières réunions ont eu lieu  
32 en 1994, mais celle dont je me rappelle la date est celle de 1994, au mois d'avril, dans les premiers  
33 jours de ce mois. Je m'en rappelle de cela clairement, parce que j'étais en mission, et que cela me  
34 permet de savoir dans quelles conditions j'étais là, parce que je suis reparti et, à mon retour, il y a eu  
35 la chute de l'avion présidentiel. Et je venais de Cyangugu où j'étais parti en mission et je suis passé  
36 par Kibuye. Il y avait deux routes, on pouvait venir à Kigali en passant par Kibuye ou par Butare.

37 Q. Bien. Avant que nous n'en venions à la question concernant cette dernière réunion, j'aimerais vous

1 demander si vous vous souvenez d'un événement qui serait survenu au cours de la troisième  
2 réunion, celle qui a eu lieu vers la fin de 1993 ou début 1994. La troisième réunion qui a eu lieu dans  
3 cette résidence de Kabuga.

4 R. Je peux mentionner un point relatif aux fonds que nous avons reçus de Bagaragaza. Il nous avait  
5 demandé de recruter de nouveaux membres, et il nous avait dit que tous ceux qui s'opposaient à  
6 nous seraient tués, et que tout le matériel nécessaire était disponible et qu'il allait tenir toutes ses  
7 promesses. Et c'est à cette occasion que je vous ai dit que tout ce qui nous avait été promis a été  
8 donné.

9 Q. Parlons maintenant de la quatrième réunion. Vous avez indiqué qu'elle avait eu lieu en 1994 ?

10 M<sup>e</sup> ERLINDER :

11 Monsieur le Président, Monsieur White, est-ce que l'on pourrait noter — je crois que c'est  
12 important — que le témoin a dit que la troisième réunion avait eu lieu fin 93. Et j'aimerais que les  
13 sténotypistes nous relisent la réponse du témoin pour que nous soyons sûrs.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 C'est une chose qui se fait peut-être dans certaines juridictions nationales... dans certaines  
16 juridictions nationales, mais comme cela remonte déjà à quelque temps, nous allons plutôt demander  
17 si le Procureur considère qu'il est nécessaire de poser plus de questions.

18 M. WHITE :

19 Non, et en général, dans ma juridiction, ce type de question est réservé au contre-interrogatoire. Je  
20 ne suis pas habitué à cette idée d'avoir une discussion pendant l'interrogatoire principal.

21 M<sup>e</sup> ERLINDER :

22 Je crois qu'il y a eu dénaturation des propos du témoin, et il est d'usage que cela soit relevé ; c'est  
23 tout ce que j'essayais de faire.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Essayons d'aller de l'avant, s'il vous plaît.

26 M. WHITE :

27 Q. Monsieur le Témoin, quand est-ce que cette quatrième réunion a eu lieu ?

28 R. Je me souviens qu'on a dressé une liste des Tutsis qui étaient nos voisins et qu'on a mis sur pied une  
29 commission qui devait les surveiller. Cette commission a été mise en place au courant de cette  
30 réunion. Et nous avons identifié les personnes qui devaient, donc, faire ce contrôle, on a nommé  
31 Mwongereza Bernard, Pierre Damien Rusangiza, il y a aussi eu Ngayabareza Anastase et le  
32 coordinateur était Semanza. La réunion des Tutsis de Kabuga a donc été dressée, il y avait  
33 Ndori (*phon.*), il y avait Kanyenkoko, il y avait un certain Jean, qui était originaire de Kibuye, et il y  
34 avait aussi un autre Jean-Pierre, ce sont là les noms dont je me souviens, mais il y avait d'autres  
35 noms sur cette liste.

36 M. WHITE :

37 Aux fins du procès-verbal, il s'agit du numéro 40 sur la liste des noms : « Ngayabareza. »

1 Q. Monsieur le Témoin, vous avez indiqué que le major Ntabakuze était venu à au moins l'une de ces  
2 réunions. Pouvez-vous nous indiquer quels sont vos souvenirs de cette réunion, lorsque le major  
3 Ntabakuze est venu ; quand était-ce et que s'est-il passé ?

4 R. Je vous ai déjà dit que je ne peux pas être précis relativement aux dates, mais je peux peut-être vous  
5 donner l'année ou le mois, mais je ne peux pas vous donner la date précise.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Q. Monsieur le Témoin, il s'agit maintenant de savoir à quelle réunion le major Ntabakuze a participé ; la  
8 première ? La deuxième ? Pouvez-vous nous aider, s'il vous plaît ?

9 R. Je me rappelle qu'il est venu à la deuxième, à la troisième et à la quatrième réunion. Et pour la  
10 troisième réunion, il était accompagné du colonel Innocent Nzabanita, alias Dictionnaire. À d'autres  
11 réunions, il y avait d'autres personnes, il y avait les gens comme Mpiranya, il y avait Aloys  
12 Ngirabatware, il y avait différentes personnes qui venaient assister à ces réunions.

13 M<sup>e</sup> ERLINDER :

14 Monsieur le Président, je suis désolé d'intervenir à nouveau...

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

16 Je n'ai pas entendu !

17 M<sup>e</sup> ERLINDER :

18 Monsieur le Président, il y a de nouvelles informations dans cette déclaration qui n'ont pas été  
19 préalablement communiquées — j'espère que ceci n'est pas traduit au témoin —, et il y a une  
20 mention dans l'une des déclarations précédentes concernant une réunion qui... à laquelle mon client  
21 aurait assisté. Et là, on vient d'entendre dire que mon client avait participé à trois réunions, ce qui ne  
22 nous a pas été communiqué préalablement, et j'aimerais que ce soit noté au procès-verbal.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 De quelle déclaration s'agit-il, Monsieur White, « DCH7 » ?

25 M. WHITE :

26 Oui « DCH7 », sixième page de cette déclaration qui se termine en « 5161 ». Et il y a une référence  
27 dans ce deuxième paragraphe et... que l'on retrouve dans le suivant.

28  
29 Mon éminent collègue fait des suggestions, demande qu'on prenne note au procès-verbal. Il ne s'agit  
30 pas d'objection à proprement parlé, et peut-être qu'il veut souhaiter continuer de faire des  
31 commentaires, mais il n'est pas courant ou admis, en général, que l'on interrompe ainsi un  
32 interrogatoire principal. J'ai du mal à retrouver mes pensées et à m'organiser de façon efficace si je  
33 dois être interrompu sans cesse !

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Peut-être avez-vous raison en ce qui concerne certaines... certains commentaires précédents. Mais  
36 en ce qui concerne le dernier, à la page 6, Maître Erlinder, on voit bien une mention du major  
37 Ntabakuze, et ceci concerne la quatrième réunion.

1 M<sup>e</sup> ERLINDER :

2 Exact. Mais il n'y a pas d'autre mention d'autres réunions auxquelles mon client aurait participé, selon  
3 le témoin. Et je crois savoir que la procédure, si j'ai bien compris — et que la Chambre me corrige si  
4 je me trompe — je crois savoir que la... le Procureur a fait déjà des objections en ce qui concerne de  
5 nouveaux éléments de preuve qui n'auraient pas été communiqués au préalable. Et c'est ce que  
6 j'essaie de faire, et si j'ai dépassé les limites admises, veuillez m'en excuser.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Bon. Concentrons-nous maintenant sur la question de la... des nouvelles informations ou des  
9 nouveaux renseignements. Avez-vous des commentaires à faire sur le fait que Monsieur Ntabakuze  
10 semble apparaître dans plusieurs réunions et pas uniquement une, Monsieur White ?

11 M. WHITE :

12 Le Bureau du Procureur est d'avis que la déposition du témoin est recevable. Le problème n'est pas  
13 de savoir si les éléments de preuve auront un certain poids ou auront la même valeur, et c'est la  
14 Chambre qui pourra en décider. Mais tout ceci doit être traité dans le cadre de l'interrogatoire  
15 principal et du contre-interrogatoire. Il s'agit de détails.

16 M<sup>e</sup> ERLINDER :

17 Puis-je répondre, s'il vous plaît, Monsieur le Président ?

18  
19 Ce que nous avons ici, c'est une divulgation de la part du témoin concernant des événements qui  
20 sont séparés par le temps — encore que les choses n'apparaissent pas très clairement quant au  
21 temps qui s'est écoulé entre chaque réunion et les dates exactes de ces réunions —, mais nous  
22 sommes maintenant passés d'un événement spécifique, un jour spécifique, à trois événements, à des  
23 moments séparés. Et j'aimerais suggérer à la Chambre que si nous devons continuer à entendre  
24 parler de nouveaux événements, de nouvelles réunions qui n'avaient pas été au préalable  
25 communiquées, ceci dépasse de loin ce qui a été communiqué ou ce qui est inclus dans les  
26 déclarations précédentes et je me dois de faire objection.

27  
28 Et au cours de l'interrogatoire principal, si l'on doit discuter d'une réunion qui a été mentionnée dans  
29 une déclaration communiquée, bien évidemment, cela pourra ensuite être évalué en termes de  
30 crédibilité. Et, à cet égard, la différence entre la déclaration du témoin et la déposition du témoin peut  
31 avoir un poids sur la crédibilité concernant ces réunions. Mais cela ne... Il n'y a qu'une réunion qui  
32 nous a été divulguée et les autres ne peuvent donc être mentionnées dans le cadre de l'interrogatoire  
33 principal, selon la réglementation de ce Tribunal.

34 M. LE JUGE REDDY :

35 Monsieur White ne souhaite peut-être pas aller au-delà de la quatrième réunion et le nom de votre  
36 client est mentionné concernant cette réunion.

37

1 M<sup>e</sup> ERLINDER :

2 Monsieur le Président, Monsieur le Juge Reddy, je crois que si tel est le cas, le fait de se lancer  
3 dans... de poser des questions sur cette réunion est alors approprié. Mais si l'on suit la  
4 réglementation qui dirige l'interrogatoire principal ici, il est difficile de savoir quelle... de quelle réunion  
5 il s'agit. Il y a des références à une réunion, mais on ne parle pas d'une troisième réunion, et  
6 peut-être qu'il faudrait que l'on éclaircisse les choses pour savoir quelle... de quelle réunion on parle,  
7 de façon à ce que je puisse effectivement formuler mon objection de façon plus claire. Mais je dois  
8 avouer qu'une partie de mon objection repose sur le fait que je ne sais pas où nous en sommes et de  
9 quelle réunion nous parlons.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Très bien. Alors, maintenant nous savons ou nous réalisons que le major Ntabakuze est mentionné  
12 dans deux déclarations, et pas seulement une. Ce n'est pas seulement « DCH7 », page 6, mais  
13 comme le Juge Reddy l'a fait remarquer, il y a aussi « DCH8 ». Donc, c'était très utile.

14  
15 Pourquoi n'essayez vous pas d'éclaircir les choses pour que l'on sache de quelle réunion nous  
16 parlons à chaque fois, puisque cela semble être le problème ?

17 M. WHITE :

18 Monsieur le Président, je suis prêt à aller de l'avant avec mon interrogatoire principale et laisser les  
19 éclaircissements à mon éminent collègue. J'ai d'autres questions à poser !

20 Q. Monsieur le Témoin, avez-vous jamais suivi une formation *Interahamwe* ?

21 R. Oui.

22 Q. Et en quoi consistait cet entraînement ?

23 R. Il y avait d'abord des causeries morales qui étaient organisées, c'étaient des discussions à travers  
24 lesquelles on nous faisait comprendre combien le Tutsi était mauvais et on nous expliquait comment  
25 les Tutsis allaient nous exterminer si nous ne les précédions pas ; et on nous faisait comprendre que  
26 si les Tutsis prenaient le pouvoir, ils allaient rétablir la royauté et la vassalité ; et ils nous faisaient  
27 comprendre que le Tutsi n'avait rien de bon, que nous nous étions libérés et que nous ne devons pas  
28 permettre qu'ils reprennent le pouvoir, que nous devons plutôt les tuer et que si nous les tuions, il  
29 n'en survivrait que quelques-uns et que nous allions ainsi garder le pouvoir. Et dans ce cadre, on  
30 nous a dit que « les » plupart des partis de l'opposition soutenaient le FPR-*Inkotanyi*, et que nous  
31 tous, les Hutus, devons donc nous organiser pour combattre ces personnes. Et c'est dans ce cadre  
32 que nous avons reçu des armes à feu, et nous avons reçu des formations militaires. Je vous dirais  
33 que j'ai personnellement participé à une formation qui s'est déroulée à Ruhengeri, à Cyabalarika ; à  
34 Gabiro, j'ai conduit certains des *Interahamwe* qui sont allés suivre une formation dans ce camp, et  
35 j'en ai déjà parlé dans ma déclaration. Ce sont là les points principaux que je peux mentionner  
36 relativement aux entraînements qui étaient organisés.

37

1 À Cyabalarika, nos instructeurs étaient des gendarmes qui appartenaient à l'EGENA — École de  
2 gendarmerie nationale. Et Cyabalarika se situe dans la préfecture de Ruhengeri ; on prend une  
3 déviation au niveau de l'endroit appelé « tête à gauche », et plus loin avant, il y avait une forêt  
4 d'eucalyptus, et c'est là que se déroulaient les entraînements. Il y avait des personnes originaires de  
5 Kinigi, de Nkuri, de Nkumba, de Butaro. Toutes ces personnes étaient conduites à Ruhengeri et c'est  
6 là qu'ils subissaient les entraînements. À Gabiro, c'étaient des personnes originaires de tout le pays  
7 et, des fois, on se rencontrait dans le camp militaire avant de continuer sur Gabiro. Tout cela est  
8 consigné dans mes déclarations.

9 Q. Comment est-ce que les recrues parvenaient au site d'entraînement ?

10 R. Je le répète : Nous trouvions ces gens aux bureaux communaux, il y avait un jour fixé, les conseillers  
11 mobilisaient ces gens et nous les retrouvions aux bureaux communaux, nous les prenions, et nous  
12 les amenions à ces endroits. Et il y en avait certains que nous trouvions à Kigali, nous les prenions de  
13 Kigali, nous passions par Bugesera et nous allions à Mutara. Et parfois nous venions de Ruhengeri,  
14 nous passions la nuit à Kigali, et le lendemain, nous allions à Mutara. Cela se faisait de différentes  
15 façons et à différentes périodes. Moi, je vous parle de ce que j'ai fait et d'autres personnes ont fait  
16 autre chose. Je peux vous parler de ce que j'ai fait, mais les instructions étaient les mêmes partout.

17 Q. Dans votre réponse, lorsque vous avez dit que « nous les transportions », voulez-vous indiquer que  
18 vous le faisiez à titre officiel — sans mentionner le nom d'une compagnie à laquelle vous auriez pu  
19 être associé ?

20 R. Oui, je l'ai fait. Par exemple, je vous ai parlé de Cyabalarika, c'était dans le cas de mon travail. Je  
21 suis allé chercher des gens à Mukingo, à Kinigi, à Nkumba, à Nyakinama, à Butaro. Et nous tous,  
22 nous suivions des entraînements à Cyabalarika et nous étions formés par des gendarmes de  
23 l'EGENA, et des militaires de l'Ops Ruhengeri, du 52<sup>e</sup> bataillon. Je ne me rappelle plus le nom du  
24 major qui était le commandant de ce bataillon, si je m'en souviens, je vais vous donner son nom.  
25 Le 52<sup>e</sup> deuxième bataillon, à l'époque, se trouvait à Ruhengeri et, parfois, il y avait le 32<sup>e</sup> bataillon sur  
26 ces positions. Quand un bataillon était en repos, l'autre le remplaçait. Il y avait une position à Kinigi, à  
27 Kansoro (phon.), à un endroit connu sous le nom de « petite corps », et un autre endroit connu sous  
28 le nom de « grande corps », et ils venaient se reposer à Ruhengeri sur une colline... sur la colline de  
29 Mubona, et les autres sur la colline de Nyamagumba. Et je le répète : Les entraînements se faisaient  
30 à Cyabalarika et, pour y arriver, il fallait passer par un endroit connu sous le nom de « tête gauche »,  
31 mais c'est dans la ville de Ruhengeri. Et à Cyabalarika, il y avait un bois d'eucalyptus, et il y avait  
32 également une cimenterie. Je suis en train d'essayer de vous expliquer où se trouvait cet endroit pour  
33 qu'il n'y ait pas de confusion. Je vous ai donné tous les détails, vous pouvez retrouver cet endroit  
34 facilement. Je vous remercie.

35 Q. Lorsque le transport des recrues *Interahamwe* était effectué vers ces différents sites, y avait-il des  
36 documents officiels nécessaires pour ce transport ?

37 R. Je veux vous dire ceci : Il y avait une liste des personnes... de ces personnes, et ces personnes se

1 trouvaient au bureau communal. On connaissait le nombre de ces gens et l'endroit où on devait les  
2 amener. Et je vous ai dit que ces véhicules avaient un laissez-passer et une feuille de route. Je  
3 confirme cela une fois de plus, je ne suis allé participé à aucune mission sans avoir reçu  
4 d'autorisation pour pouvoir passer, parce qu'il y avait un contrôle, il fallait que je montre ces  
5 documents. C'était la police militaire qui faisait ces contrôles, parce que la police militaire devait  
6 vérifier s'il n'y avait pas des activités qui se faisaient qui n'étaient pas légales. Il y a certains militaires  
7 qui ont été sanctionnés parce qu'ils n'ont pas fait leur travail correctement.

8  
9 Donc, ce sont ces documents-là qui nous permettaient de passer quand nous allions prendre ces  
10 *Interahamwe*. Nous avons donc un laissez-passer et une feuille de route. Et sur la feuille de route, il  
11 était mentionné l'endroit où nous nous rendions, et l'objet de la mission, les personnes que nous  
12 allions prendre et où nous devons les amener. Je crois que c'est très clair.

13  
14 (*Pages 1 à 13 prises et transcrites par Hélène Dolin, s.o.*)

15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37

1 M. WHITE :

2 Q. Lorsque vous dites qu'il y avait une indication sur le document quant à l'identité des personnes à  
3 ramasser et à transporter, comment est-ce que cela était indiqué ? Quand vous transportiez ces  
4 recrues *Interahamwe*, qu'est-ce qui était écrit exactement sur ces documents ?

5 LE TÉMOIN DCH :

6 R. Parfois, on écrivait « les *Interahamwe* » ; parfois, on... « Transport population » ; parfois, on disait  
7 qu'on allait ravitailler les militaires ; parfois, on disait que ces gens allaient faire des formations à  
8 l'EGENA et lorsque nous arrivions à l'EGENA, nous continuions jusqu'à Cyabalarika. Et je vous ai dit  
9 qu'on pouvait faire une prolongation sur ces feuilles de route. Et lorsqu'on était à Ruhengeri, je vivais  
10 à l'Ops Ruhengeri et c'était le colonel Bizimungu qui était le commandant Ops de Ruhengeri, et il est  
11 devenu plus tard le chef d'état-major pendant le génocide, et il y avait aussi Bivugabagabo qui était le  
12 « S3 » dans ce camp, et il y avait aussi Bararwerekana, il y avait le major Ruhorahoza qui  
13 était « S4 », et il y avait aussi un gendarme qui s'appelait Nsengiyumva et qui était le commandant du  
14 cinquième bataillon des gendarmes.

15 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

16 Veuillez m'excuser, Monsieur le Témoin, mais vous parlez de Ruhorahoza et nous ne l'avons pas sur  
17 la liste. Donc, je voulais demander à Monsieur White s'il n'a pas d'objection à ce que vous épeliez ce  
18 nom.

19 R. « Ruhorahoza » s'épelle : R-U-H-O-R-A-H-O-Z-A. Je répète : R-U-H-O-R-A-H-O-Z-A.

20 M. WHITE :

21 Q. Vous avez dit que lorsque ces documents étaient utilisés pour transporter les *Interahamwe*, il y avait  
22 parfois des autorisations spéciales, et pouvez-vous nous dire si c'était fait par écrit sur le document  
23 et, si oui, qui signait ces documents ?

24 R. Cela dépendait de l'endroit où nous nous trouvions. Si nous nous trouvions à Ruhengeri, ceux de  
25 Ruhengeri nous donnaient une prolongation ; et quand nous avons quitté Ruhengeri et que nous  
26 nous trouvions à Kigali, c'était la même chose ; et quand nous étions à Mutara, c'était la même  
27 chose ; et quand nous étions à Byumba et que nous devions aller à Kigali, c'était la même chose.

28  
29 Je l'ai déjà expliqué, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je n'ajoute rien, je ne fais que  
30 confirmer ce que j'ai déjà dit.

31 Q. Lorsque vous amenez ces recrues *Interahamwe* vers les camps militaires, pouvez-vous nous dire s'il  
32 y avait participation des officiers militaires du camp en ce qui concerne ces documents ?

33 R. Même quand nous allions aux bureaux communaux pour prendre les gens, nous leur montrions le  
34 laissez-passer et la feuille de route. Nous allions voir le bourgmestre et les conseillers qui étaient  
35 venus avec les gens de leur secteur ; nous nous présentions et les gens allaient à bord de ces  
36 véhicules et on devait vérifier sur la liste, et ils ne faisaient rien sur la feuille de route... ils  
37 n'inscrivaient rien sur la feuille de route parce que la mission n'était pas encore terminée. Et quand

1 nous arrivions à Cyabalarika, il arrivait parfois qu'on y reste un peu plus longtemps que prévu parce  
2 que d'habitude les entraînements ne duraient pas plus de 15 jours, et nous retournions au camp de  
3 Ruhengeri et nous allions effectuer d'autres missions pour transporter les militaires qui devaient  
4 remplacer d'autres.

5  
6 Vous devez comprendre que lorsque nous nous trouvions à un endroit, et étant donné que ces  
7 documents étaient des documents militaires, aucun civil n'avait le droit d'inscrire quoi que ce soit ou  
8 de nous donner une prolongation. Nous devons présenter ces documents à des civils, par exemple  
9 des bourgmestres et des conseillers ou des préfets. Nous ne faisons que leur présenter ces  
10 documents valables qui n'étaient pas encore expirés. Lorsque nous n'avions pas de prolongation,  
11 nous ne pouvions pas nous rendre en mission. Et donc, quand nous arrivions à cet endroit, on devait  
12 nous donner une prolongation et indiquer la raison de cette prolongation.

13  
14 Je confirme cela parce que je suis l'une de ces personnes qui faisaient ce genre d'activités. Il ne  
15 devrait pas y avoir de confusion à ce sujet. Vous ne devriez même pas continuer à me poser des  
16 questions à ce sujet, même si je dois répondre à vos questions. Mais je crois que ce que j'ai dit est  
17 vraiment clair, Monsieur le Président, Messieurs les Juges. Je vous remercie.

18 Q. J'ai une question supplémentaire sur ces documents, parce que dans la traduction, j'ai entendu parler  
19 d'un ordre de voyage et j'aimerais savoir s'il s'agit du même document que vous avez appelé  
20 préalablement « feuille de route ».

21 R. Je vous ai fait un schéma de cette feuille de route. Je ne peux pas oublier ce document parce que je  
22 l'ai vu. Je vous ai donné un croquis de cette feuille de route. Il y avait... Il y était inscrit « Ministère de  
23 la défense nationale, état-major de l'armée rwandaise, G4 », et il y a le cachet... de... le sceau...  
24 lorsqu'on apposait le cachet, c'était le « G4 », le colonel Rwamanywa qui devait signer.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Q. C'est très bien, Monsieur le Témoin, mais, bien sûr, rappelez-vous ce que vous nous avez dit quant à  
27 leur apparence, et la question était de savoir si cette feuille de route était similaire à cet ordre de  
28 mission ou de voyage que vous avez mentionné ou qui a été mentionné. Donc, pouvez-vous  
29 confirmer qu'il s'agit bien du même document ?

30 R. Mais je ne sais pas ce que c'est un *travel warrant*, je sais seulement la feuille de route ; je ne parle  
31 pas l'anglais. Si c'est la traduction de la feuille de route en anglais, alors, c'est correct. Et ces  
32 documents étaient rédigés en français, ils n'étaient pas en anglais.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 C'est très utile. Merci beaucoup.

35 M. WHITE :

36 J'aimerais verser en preuve le jeu de trois documents, les documents appelés « feuille de route »,  
37 « ordre de mission » et « laissez-passer » qui sont les trois croquis qui ont été fournis par le témoin à

1 la Chambre.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Avez-vous une préférence quant à l'ordre ?

4 M. WHITE :

5 Monsieur le Président, je pense qu'ils peuvent être considérés comme une pièce unique. Je pense  
6 que les choses seront suffisamment claires.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Très bien.

9

10 Monsieur Matemanga ?

11 M. MATEMANGA :

12 « P. 282 ».

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Ordre de mission, « A » ; laissez-passer, « B » ; et feuille de route, « C ».

15 M. WHITE :

16 Et maintenant que je les regarde avec un peu plus d'attention, Monsieur le Président, je crois qu'il  
17 faudrait que cela soit sous scellés parce que les croquis que le témoin nous a fournis « inclus » son  
18 nom à plusieurs endroits.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Sous scellés.

21

22 (*Admission des pièces à conviction P. 282 A, B et C — sous scellés*)

23

24 M. WHITE :

25 Q. Monsieur le Témoin, je vais vous poser des questions dans un autre domaine, maintenant, sur un  
26 autre aspect.

27

28 Après le crash de l'avion présidentiel, en avril 1994, avez-vous eu des devoirs en tant  
29 qu'*Interahamwe*, des fonctions précises en tant qu'*Interahamwe* ?

30 R. Quel genre de tâches ? Des tâches dans le cadre du mouvement des *Interahamwe*, dans le cadre de  
31 mon travail en tant qu'agent de l'État ? Je ne comprends pas bien la question.

32 Q. Après le crash de l'avion présidentiel en avril 1994, vous avez indiqué que vous étiez à Kigali, à un  
33 moment donné ; pouvez-vous nous dire où, exactement à Kigali, et ce que vous y faisiez ?

34 R. Je le répète, et je l'ai déjà dit hier : Je vous ai dit qu'avant de me rendre au travail et que j'étais rentré  
35 d'une mission à Cyangugu, quand l'avion a été descendu, je me trouvais à Kabuga.

36

37 Je vous ai dit comment le lieutenant Sebarera, qui travaillait à l'aéroport, nous a retrouvés à Kabuga,

1 et je vous ai dit comment j'avais participé aux activités des *Interahamwe*. Avant de retourner à mon  
2 travail, je vous ai dit que j'avais conduit un véhicule... que j'ai conduit différents véhicules et je vous ai  
3 dit dans quel cadre je les conduisais. Et je vous ai dit que j'étais une des personnes qui tenaient un  
4 barrage qui était érigé devant la mosquée, à Kabuga, entre la mosquée et la station d'essence SGP,  
5 devant... en face de la maison de Joseph Sebisogo, et c'est à cet endroit qu'il y avait le bureau des  
6 *Interahamwe* pendant le génocide.

7  
8 Donc, avant que je ne reprenne mon service, je travaillais avec les autres, dans toutes les activités  
9 des *Interahamwe* et des militaires, et des gendarmes. C'est pour cela que je ne peux pas nier ce que  
10 j'ai fait, et même devant les tribunaux rwandais, j'ai été poursuivi pour cela, j'ai été jugé et condamné.  
11 Nous ne devrions pas nous attarder là-dessus sauf si vous cherchez un détail spécifique, mais je  
12 crois que j'ai déjà donné des explications suffisantes. Je crois que vous avez le dossier... mon  
13 dossier judiciaire, je crois que vous avez eu des articles des journaux concernant mon cas. Je ne  
14 peux pas donner plus d'éléments de preuve. Et d'ailleurs, le journal Louis Prodor (*Phon.*)... le journal  
15 de Louis Prodor (*Phon.*) qui s'appelle *Le Verdict*... on a fait un article me concernant et, dans cet  
16 article, on parlait également de Bagosora et de Semanza. Donc, il n'y a pas de confusion à ce sujet.

17  
18 S'il y a des Accusés ici, ils vont présenter leurs moyens de défense, donc ce sera au Tribunal de  
19 juger et de prendre... de faire ses conclusions. Je vous remercie.

20 Q. J'ai quelques questions précises concernant le problème du barrage routier et les choses qui se sont  
21 passées autour de ce barrage routier. Je vais vous poser ces questions maintenant.

22  
23 Qui tenait ce barrage routier dont vous avez parlé ?

24 R. J'étais le chef des personnes qui tenaient ce barrage.

25 Q. Qui était autorisé à passer par ce barrage routier ?

26 R. Quand une personne y arrivait, nous devions faire un contrôle et nous laissions passer les personnes  
27 qui avaient une carte d'identité portant la mention « Hutu » et nous devions vérifier si cette carte  
28 n'avait pas été vérifiée ; et si une personne passait sans avoir de carte d'identité, nous devions  
29 vérifier physiquement quelle était son ethnie. Les Tutsis ne pouvaient pas passer. Et quand il y avait  
30 quelqu'un sur lequel nous avions des doutes, nous le mettions dans un cachot en attendant de faire  
31 un contrôle. Si quelqu'un pouvait passer, on levait la barrière et il pouvait passer. Et je vous ai dit que  
32 Ntabakuze est venu à cet endroit et que c'est à ce moment-là qu'on a tué un jeune homme qui  
33 conduisait un véhicule de marque Mazda qui avait une plaque IT, et ce jeune homme a été tué par un  
34 certain Bernard Maga qui est le neveu de Bagosora, et il est actuellement en prison à Kigali. Ce Maga  
35 a tiré sur lui et c'est Ntabakuze qui lui a donné ce pistolet avec lequel il a tiré sur lui, et il a pris ce  
36 véhicule, et c'est Ntabakuze qui s'est approprié ce véhicule et c'est le véhicule qu'il a continué à  
37 utiliser. Je sais tout ce qui s'est passé sur ce barrage routier, quand j'étais présent, bien sûr, parce

1 que je n'étais pas toujours là. Parfois, j'y étais pendant la nuit et pendant la journée, je me reposais  
2 ou bien je faisais mon travail pendant la journée et je me reposais pendant la nuit. Je sais ce qui s'y  
3 est passé en ma présence, et d'autres personnes qui étaient présentes quand je n'étais pas là savent  
4 ce qui s'est passé en mon absence. Je vous remercie.

5 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

6 Monsieur le Président, je voudrais soulever une objection par rapport à ce que le témoin a dit  
7 concernant le fait que Maga est le neveu de Bagosora, cela n'a aucune pertinence. Je ne crois pas  
8 que Monsieur Bagosora soit responsable des actes de ses parents.

9 M<sup>e</sup> ERLINDER :

10 Étant donné la complexité de ces déclarations qui me rendent perplexe, je ne crois pas que les  
11 informations concernant le major Ntabakuze, c'est-à-dire le fait qu'il ait été présent pendant que cette  
12 personne a été fusillée... je ne crois pas que la déclaration a indiqué que Ntabakuze était présent  
13 lorsque cela s'est passé. Donc, je ne crois donc pas qu'il y ait une référence au fait que Ntabakuze  
14 était présent. Qu'on me corrige, si je me trompe.

15 M. WHITE :

16 Il s'agit de la page qui se termine par 55, et c'est la page 13. Je crois que c'est la déclaration DCH 8,  
17 il s'agit du deuxième paragraphe.

18 Q. Monsieur le Témoin, vous avez dit que certaines personnes étaient autorisées à passer, « s'ils »  
19 avaient une carte d'identité hutue, et vous avez dit que certaines des personnes n'étaient pas  
20 autorisées à passer par le barrage, lorsqu'ils avaient des cartes d'identité tutsies. Et vous avez dit que  
21 certaines personnes, dont vous n'étiez pas sûr, étaient détenues pendant un moment. Je vais vous  
22 poser quelques questions : Premièrement, par rapport aux personnes qui n'étaient pas autorisées à  
23 passer, ensuite par rapport aux personnes qui étaient détenues. Les personnes qui n'étaient pas  
24 autorisées à passer, qu'est-ce qui leur arrivait ?

25 R. Ces personnes étaient tuées.

26 Q. Qu'est-ce qu'il advenait de leur cadavre ?

27 R. Il y avait des fosses qui étaient près de cet endroit ; il y avait une fosse chez Ignace ; il y avait une  
28 fosse à... dans la cour arrière de TRAFIPRO ; il y avait une autre fosse près d'un autre barrage qui  
29 était tenu par le premier sergent Gashirabake ; je crois que j'ai déjà parlé de lui, hier. Il y avait un  
30 autre barrage chez Gahoromani, une autre fosse chez Gahoromani. Ce sont là les fosses dont je me  
31 souviens.

32

33 J'ai montré ces fosses, et les cadavres qui s'y trouvent ont été exhumés ; et c'est ainsi que nous  
34 avons pu connaître le nombre de personnes qui s'y trouvaient. Dans la fosse de TRAFIPRO, il y  
35 avait 17 personnes, et dans la fosse de Hitamungu, il y avait 21 personnes... 27 personnes.

36 Ces 27 personnes ont été exhumées en 1999 ou en 2000. Et les personnes qui se trouvaient dans la  
37 fosse de TRAFIPRO ont été récemment exhumées ainsi que celles qui se trouvaient dans la fosse

1 qui se trouvait à l'endroit connu sous le nom de « carrière ». Et la fosse de cet endroit qu'on appelait  
2 le CND à Gahoromani, je me souviens qu'il y a quelqu'un qui a construit une maison au-dessus de  
3 cette fosse, et dernièrement, on essayait de voir comment on allait détruire cette maison pour pouvoir  
4 exhumer les gens qui se trouvent dans cette fosse.

5

6 Ce sont là les explications que je peux vous donner à ce sujet, Monsieur le Président.

7 M<sup>e</sup> ERLINDER :

8 Avec la permission de la Chambre, Monsieur le Président, nous venons de soulever une objection par  
9 rapport à des nouvelles communications. Maître White nous a parlé d'une partie de « DCH 8 », je  
10 sais qu'il l'a fait de bonne foi, mais je voudrais qu'il soit clairement dit que c'est... il n'est pas tout à fait  
11 vrai que cela étaye la déposition de ce témoin. Ce que la déclaration dit... il s'agit de « K0285755 »...  
12 Je voudrais que cela ne soit pas traduit au témoin.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Pourquoi vous voulez le lire ?

15 M<sup>e</sup> ERLINDER :

16 Je voudrais juste attirer votre attention.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Nous avons lu cela, et on n'a pas suivi parce que nous l'avons lu, et il y avait quelque chose  
19 effectivement qui avait trait à cela.

20 M<sup>e</sup> ERLINDER :

21 Il y a des différences. Vous allez constater que la déclaration dit que la personne à laquelle appartient  
22 la voiture avait été tuée par Maga avant que Ntabakuze arrive, ce qui veut dire qu'il n'était pas  
23 présent pendant ce meurtre ; et le pistolet qui a été donné à Maga, cela a été fait après que le  
24 propriétaire de la camionnette ait été tué. Donc, la description des événements qu'on vient de suivre,  
25 c'est-à-dire que la présence de Ntabakuze pendant le meurtre, cela ne peut pas être vrai, et cela est  
26 reflété par la déclaration.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Vous devez soulever cela dans le cadre du contre-interrogatoire ; ce qu'on a ici, c'est une référence  
29 au fait que Ntabakuze est arrivé au barrage routier le matin. Et c'est ce qui a été dit.

30 M<sup>e</sup> ERLINDER :

31 Je vous remercie.

32 M. WHITE :

33 Q. Ces fosses dont vous parlez, ces fosses dans lesquelles les victimes étaient enterrées, à quel  
34 moment ces fosses ont-elles été creusées ?

35 R. Ces fosses avaient été creusées en 1993 ou vers la fin de l'année 1992.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Q. Est-ce que vous dites que ces fosses ont été creusées en 1993, environ ?

1 R. Oui, approximativement, je dirais que c'était en 1993.

2 M. WHITE :

3 Q. Est-ce que vous savez pourquoi ces fosses ont été creusées à ce moment-là ?

4 R. Ce que je sais, c'est que lorsqu'il y avait des conflits, lorsqu'il y avait des discussions, par exemple,  
5 au cabaret, nous disions à ces gens que s'ils ne nous enterraient pas dans ces fosses, ce sera nous  
6 qui allons les enterrer. Nous tenions ce genre de propos à l'encontre des Tutsis qui étaient nos  
7 voisins et, par exemple, nous en parlions dans les buvettes, dans les taxis minibus ; lorsque nous  
8 avions des discussions, nous faisons ce genre de commentaire.

9  
10 Je peux vous dire que nous connaissions l'existence de ces fosses, et nous disions à ces gens que  
11 s'ils ne nous mettaient pas dans ces fosses avant, nous allons les enterrer dans ces fosses.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Q. Peut-être que ces fosses étaient déjà utilisées en 1993 pour y mettre des cadavres ?

14 R. Les gens qui ont été tués chez nous, en 1993, étaient tués et étaient enterrés par leur famille. On ne  
15 les jetait pas dans ces fosses. Ce sont les personnes qui ont été tuées en 1994, à partir du mois  
16 d'avril jusqu'au mois... jusqu'à la fin du mois d'avril, en fait, vers le 27, 28. C'est toutes ces victimes  
17 qui ont été enterrées dans ces fosses.

18 M. WHITE :

19 Q. Je vais maintenant vous poser quelques questions concernant les personnes qui sont arrivées au  
20 barrage routier, et vous deviez déterminer leur identité. Je voudrais donc vous demander ceci — je ne  
21 parle pas des autos qui sont passées, je ne parle pas des Tutsis qui ont été tués, je parle d'autres  
22 personnes pour lesquelles vous aviez du mal à déterminer leur identité : Qu'est-ce qu'il advenait de  
23 ces personnes-là ?

24 R. Il y avait, par exemple, des personnes qui venaient, qui présentaient des passeports ; et le militaire  
25 disait... un militaire qui passait pouvait nous dire que ces gens qui avaient des passeports voulaient  
26 fuir, et on se demandait pourquoi ils n'avaient pas de carte d'identité. Et donc, nous devons vérifier  
27 s'il avait obtenu son passeport à Kibuye ou à Kigali, et certains même essayaient de se déguiser en  
28 portant des médailles portant l'effigie de Habyarimana pour prétendre que c'étaient des *Interahamwe*,  
29 alors que ce n'était pas vrai.

30  
31 Donc, dans ces cas, il fallait qu'on vérifie, on observait son physique, s'il était... si cette personne  
32 était grande ; on lui demandait où elle se rendait, pour quelle raison et pourquoi elle n'avait pas de  
33 carte d'identité. Et quand les explications que cette personne donnait étaient satisfaisantes on la  
34 laissait passer, mais sinon, elle était tuée.

35  
36 C'est ce qui se passait, Monsieur le Président.

37 Q. Pendant qu'on essayait de déterminer l'identité de ces personnes-là, ces personnes-là se trouvaient

1 où ?

2 R. Il y avait un petit bureau des *Interahamwe* sur la route, dans un bâtiment appartenant à Joseph  
3 Sebisogo. Il y avait un petit bureau, mais d'habitude, ce... cette pièce servait de buvette. C'est là qu'il  
4 y avait tous les *Interahamwe*, il y avait des Juges ; et dans l'arrière-cour, il y avait un cachot. Et quand  
5 nous mettions ces personnes dans ce cachot, nous allions appeler les gendarmes pour qu'ils  
6 viennent nous aider pour vérifier ce qu'ils disaient. Il y avait une brigade de gendarmes à Kabuga,  
7 derrière la mosquée. Les bureaux de la Gendarmerie se trouvaient dans un bâtiment appartenant à  
8 un colonel originaire de Cyangugu, je ne me rappelle plus son nom. L'État louait ce bâtiment qui  
9 appartenait à ce colonel. Je n'arrive pas à me rappeler de son nom, mais si je m'en souviens, je vais  
10 vous le donner. C'est là que se trouvait la brigade de gendarmes à Kabuga.

11 Q. Je vais vous poser quelques questions concernant la brigade de Gendarmerie dans quelques  
12 minutes. Vous avez également fait allusion « de » la mosquée qui était à côté, je vais revenir dessus  
13 dans quelques minutes. Mais tout de suite, je voudrais vous poser des questions concernant ces  
14 personnes qui étaient détenues pendant que vous essayiez de déterminer leur identité. Vous avez dit  
15 que les gendarmes vous assistaient dans la vérification de cette identité ; est-ce que vous pouvez  
16 nous dire maintenant si, oui ou non, les gendarmes ou les *Interahamwe* avaient certains documents  
17 pour pouvoir vérifier l'identité de ces personnes-là ?

18 R. Je vous ai dit que ces personnes avaient d'autres papiers qui n'étaient pas des cartes d'identité, et  
19 dans les autres papiers d'identification, il n'y avait pas de mention ethnique.

20  
21 Et parfois, il y en avait qui avaient des autorisations disant que ces personnes étaient des Hutus, et  
22 on devait vérifier si cette autorisation avait été signée par une personne compétente. Il fallait donc  
23 qu'on vérifie si ces gens étaient effectivement des Hutus, s'ils n'étaient pas en train de mentir. Et s'il y  
24 avait des Tutsis qui portaient une médaille de Habyarimana, on leur... on lui demandait où il avait eu  
25 cette médaille et, parfois, certains nous disaient qu'ils avaient porté cette médaille pour pouvoir  
26 essayer de passer ou bien qu'ils avaient acheté cette médaille auprès des *Interahamwe*. C'est ce  
27 genre d'explications que ces personnes nous donnaient.

28  
29 Et quand ces personnes donnaient ce genre d'explications, elles étaient tuées parce que ce qu'elles  
30 disaient était clair, mais on comprenait que c'étaient des personnes qu'il fallait tuer.

31 Q. En dehors des documents que ces personnes apportaient aux barrages routiers, est-ce qu'il y avait  
32 d'autres documents utilisés pour identifier ces personnes-là ?

33 R. Quels documents ? S'ils n'avaient pas de carte d'identité, c'est là qu'il y avait un problème. Si vous  
34 aviez une carte d'identité, on vérifiait si c'était pas un faux ou s'il n'avait pas été modifié. On laissait  
35 passer ces personnes parce qu'il y avait des gens qui écrivaient la mention « Hutu » à la place de la  
36 mention de « Tutsi », mais cela pouvait se voir.

37 Q. Je ne vous parle pas des documents qu'ils apportaient eux-mêmes ; je vous demande si les

1 *Interahamwe* avaient des documents au niveau du barrage routier ?

2 R. Non, la seule chose que nous faisons, c'est d'enregistrer les noms de ces personnes dans un  
3 registre. C'était le secrétaire des *Interahamwe* à Kabuga, et il s'appelait... cette personne s'appelait  
4 Richard, il travaillait à la BCR. Il y avait un registre où on mentionnait les noms des personnes qui  
5 avaient été tuées ou les personnes qui avaient été tuées après avoir été jugées. Il n'y avait pas  
6 d'autres documents. On leur demandait de produire leurs papiers d'identité, on leur posait des  
7 questions, et après, on écrivait leur nom. Et nous nous relayions au niveau de ces barrages.

8  
9 C'est ainsi que cela se faisait à ce barrage routier. Et les gendarmes faisaient des patrouilles pour  
10 vérifier s'il y avait des gens au barrage parce que les gendarmes avaient des véhicules, circulaient  
11 pour vérifier s'il y avait des gens qui contrôlaient les barrières.

12 Q. Pourquoi les noms des personnes qui étaient tuées étaient-ils enregistrés ?

13 R. C'étaient là les instructions que nous avons reçues. Et d'ailleurs, parfois, la radio RTLM annonçait  
14 que nous devons chercher quelqu'un... on nous demandait de... d'arrêter cette personne ; et donc,  
15 quand cette personne arrivait au barrage, nous devons vérifier s'il s'agissait de cette personne dont  
16 le nom avait été mentionné à la radio.

17 Q. Je vais vous poser quelques questions concernant la mosquée.

18 R. Je vais vous répondre.

19 Q. Pendant que vous étiez au barrage routier, est-ce que la mosquée était utilisée pour des motifs  
20 religieux ou alors pour d'autres motifs également ?

21 R. La mosquée avait été construite pour des activités religieuses par les musulmans. Moi aussi, je suis  
22 musulman, moi aussi, j'ai fait une contribution pour que cette mosquée soit construite. Tous les  
23 musulmans ont contribué pour que cette mosquée soit construite. Avant, nous n'avions pas de  
24 mosquée, nous devons nous rendre à Remera pour prier. Donc, il a fallu que nous construisions  
25 notre propre mosquée. Et pendant la guerre, certains *Interahamwe* avaient des femmes tutsies, et il a  
26 été nécessaire que nous amenions nos femmes à la mosquée pour les protéger parce que c'étaient  
27 nos femmes. C'est ainsi que ces femmes ont pu survivre grâce à leur mari, et les autres qui n'avaient  
28 pas de gens pour les protéger ont été tuées.

29 Q. Qu'est-il advenu des personnes qui ont cherché refuge à la mosquée, pendant cette période ?

30 R. À un certain moment, la mosquée a été attaquée. Il y a des gens qui avaient cherché refuge à la  
31 brigade, et la brigade a été attaquée pendant une soirée. Des militaires sont arrivés à Kabuga ; on  
32 avait évoqué ce problème sur les ondes de la radio RTLM, et les gendarmes de la brigade ont été  
33 obligés de renvoyer les gens qui avaient cherché refuge dans la brigade. Les *Interahamwe* et les  
34 gendarmes les ont chassés, ont tué « certaines d'entre elles » et les ont jetés dans la fosse. Il y a  
35 certains de ces gens qui ont pu se réfugier à l'intérieur de la mosquée, mais des gens ont dit qu'il y  
36 avait des gens qui étaient allés chercher refuge à la mosquée, et on les a sortis de la mosquée, on  
37 les a tués. Voilà comment les choses se sont passées.

1 Q. Qui les a expulsés de la mosquée ?

2 R. Il y a une personne qui était chargée de la surveillance de la mosquée, qui est allée dire qu'il y avait  
3 des gens qui avaient cherché refuge, dont les femmes des *Interahamwe* qui étaient avec nous au  
4 barrage routier, et il y a un docteur qui s'appelait Niragiresyaka (*Phon.*) qui avait sa femme dans cette  
5 mosquée. Il y avait un certain Nsabimana, alias Bigore (*Phon.*) Kassim, dont la femme se trouvait à  
6 l'intérieur de la mosquée. Et cette femme également a survécu. Et cette personne qui se chargeait de  
7 la mosquée est venue nous dire qu'il y avait des gens qui venaient de quitter la brigade, qui étaient  
8 venus à la mosquée, qui risquaient d'attirer des problèmes aux femmes qui s'y trouvaient déjà. Il a  
9 fallu donc qu'un militaire aille chasser certaines de ces personnes et l'adjudant-chef Gasana s'est  
10 dirigé vers la mosquée avec d'autres personnes et ont sorti certaines des personnes qui avaient  
11 cherché refuge. Par exemple, il y avait un certain Hengeka qui a été sorti de cette mosquée et qui a  
12 été tué et d'autres personnes, dont je ne me rappelle plus les noms. Il y avait aussi un certain Laurent  
13 et sa femme qui ont été sortis de la mosquée et tués avec d'autres personnes dont je ne me rappelle  
14 plus les noms.

15 M<sup>e</sup> ERLINDER :

16 Ce n'est pas une objection, mais on a suivi certains noms et je me demande si ces noms sont sur la  
17 liste ou s'ils ne sont pas sur la liste. Donc, s'ils sont sur la liste, je veux des références.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Je vous ai vu effectivement chercher les noms.

20

21 Est-ce que vous pouvez nous aider ?

22 M. WHITE :

23 Monsieur le Président, c'était en fait par anticipation, donc nous n'avons pas les noms qu'on avait  
24 envisagés, et je crois que le témoin parlait de noms de personnes qui sont associées aux victimes ; et  
25 j'encerclais les noms des personnes dont j'estime qu'elles étaient impliquées dans certaines activités.

26 Donc, je ne peux pas assister la Chambre.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Donc, nous devons demander au témoin. Est-ce que certains noms sont importants pour  
29 l'interrogatoire principal ?

30 M. WHITE :

31 Non, aucun de ces noms ne sera suivi. Donc, je m'intéresserai beaucoup plus aux auteurs.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Cela peut être important pour le contre-interrogatoire.

34 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous pouvez nous rappeler certains de ces noms ? Donc, vous  
35 avez... Est-ce que vous pouvez identifier très brièvement un certain nombre de ces personnes-là ?  
36 Sinon, nous devons le faire plus tard.

37 R. Je me rappelle que parmi les gens qui ont été sortis de la mosquée il y avait Hassan Rugogora, je me

1 rappelle qu'il y avait une vieille femme que l'on appelait Bibi.

2 Q. Maintenant, veuillez nous épeler très brièvement le nom « Rugogora » et très rapidement.

3 R. R-U-G-O-G-O-R-A, Rugogora ; R-U-G-O-G-O-R-A.

4 Q. Vous avez également mentionné le nom d'une dame ; le nom de cette dame, essayez de nous  
5 donner l'orthographe.

6 R. On l'appelait Bibi.

7 Q. C'est facile ce nom-là. Est-ce que vous avez un troisième nom ? Et après, nous allons poursuivre.

8 R. Il y avait un jeune homme qui s'appelait Hengeka. « Hengeka » s'épelle : H-E-N-G-E-K-A.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Merci. Si on a besoin de détails plus tard, la Défense pourra revenir.

11

12 Maître White ?

13 M. WHITE :

14 Q. Les personnes qui ont expulsé ces personnes qui se trouvaient à l'intérieur de la mosquée, en dehors  
15 des *Interahamwe*, est-ce qu'il y avait des personnes qui appartenaient à d'autres organisations au  
16 Rwanda ?

17 R. Parmi les gens qui ont sorti les victimes de la mosquée, il y avait également des militaires. Ils sont  
18 arrivés dans leurs camions qu'ils ont garés devant le magasin de Rubare (*Phon.*) ; ils sont venus avec  
19 deux camions militaires.

20 Q. De quel type de militaires s'agissait-il ?

21 R. Ce sont des militaires qui venaient de Kanombe.

22 Q. Est-ce qu'il y avait des officiers parmi eux ?

23 R. Oui.

24 Q. Est-ce que vous avez reconnu un de ces officiers ?

25 R. Oui, j'ai reconnu le major Ntibihora, le major Munyampotore, Ntabakuze, que vous voyez ici, il y avait  
26 l'adjutant-chef Gasana. Voilà les noms qui me reviennent à l'esprit.

27 M. WHITE :

28 Pour le procès-verbal, le premier nom était le numéro 50 sur la liste.

29 Q. Le deuxième nom n'apparaît pas sur la liste, donc veuillez nous épeler ce deuxième nom. Nous  
30 avons Ntibihora ; nous avons Ntabakuze ; nous avons Gasana ; donc, quel était le quatrième nom, s'il  
31 vous plaît ?

32 R. Il y a le lieutenant-colonel Kazenga qui est un docteur en médecine.

33 M. WHITE :

34 Il s'agit du numéro 32 sur la liste, Monsieur le Président.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Est-ce qu'on peut nous épeler cela rapidement au niveau de la cabine ?

37

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

2 « Munyampotore » s'épelle : M-U-N-Y-A-M-P-O-T-O-R-E.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Je vous remercie.

5 M. WHITE :

6 Q. Quand ces officiers sont-ils arrivés ? Je veux dire par rapport au moment où ces personnes-là ont été  
7 expulsées de la mosquée.

8 R. Les officiers sont arrivés dans la soirée, entre 18 heures et 19 heures.

9 Q. Et c'est à peu près à quel moment que ces personnes ont été expulsées et tuées ?

10 R. Dans cette même soirée ; il n'y a pas eu plus de 15 minutes après l'arrivée de ces officiers. Ils ont  
11 d'abord appelé les conseillers, les *Interahamwe*, et leur ont demandé comment se présentait la  
12 situation. Et ces derniers leur ont expliqué ce qui se passait et, immédiatement, on a sorti ces gens.  
13 Les officiers ne pouvaient donc pas ouvrir le feu sur le bâtiment de la brigade, c'est la raison pour  
14 laquelle ils ont d'abord sorti les victimes.

15 Q. Je vais passer à un autre point. Vous avez déclaré que des *Interahamwe* étaient transportés pour  
16 l'entraînement, à un moment donné, vers le camp Kiburo (*Phon.*). Est-ce que vous pouvez nous dire  
17 à quel moment ces *Interahamwe* ont été transportés au camp Kiburo (*Phon.*) ?

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Q. Avant de passer à ce point, aidez-nous un peu : Donnez-nous un peu la date, le mois ou la partie du  
20 mois où il y a eu cette expulsion de la mosquée.

21 R. C'est entre le 8 et le 12. C'est pendant cette période dont je vous ai parlé, qui se situe entre le 6 et le  
22 12, entre ces deux dates.

23 Q. Donc c'était en avril ?

24 R. Oui, au mois d'avril, les premiers jours du mois d'avril, entre le 6 et le 12.

25 M. WHITE :

26 Q. Passons maintenant à la question concernant le camp Gabiro. Est-ce que vous pouvez me dire à  
27 quel moment les *Interahamwe* ont été transportés pour l'entraînement au camp Gabiro ?

28 R. En 92.

29 Q. Était-ce uniquement en 1992 ou l'entraînement a continué après cette date-là ?

30 R. Non, ce processus a continué, mais il a commencé entre 92 et 93.

31 Q. Savez-vous si, oui ou non... si ces entraînements au camp Gabiro ont continué jusqu'au moment où  
32 les troupes de la MINUAR sont intervenues au Rwanda ?

33 R. Cela est exact parce que d'ailleurs, à un certain moment, nous avons failli être surpris, et on a essayé  
34 de mélanger les *Interahamwe* aux militaires pour ne pas être surpris. Je ne sais pas comment ces  
35 militaires des Nations-Unies avaient su que cela se déroulait à cet endroit. Ils nous avaient d'abord  
36 interceptés à Ruhamagana (*Phon.*) ; nous leur avons échappés, nous sommes allés à Gabiro.  
37 Lorsque nous sommes arrivés à Gabiro, ils avaient déjà l'information que les troupes des Nations-

1 Unies étaient derrière nous et, immédiatement, on a fait porter à ces *Interahamwe* l'uniforme militaire  
2 pour les soustraire à la vue des militaires des Nations-Unies.

3 Q. Est-ce que vous savez... vous connaissez un camp militaire appelé le camp Mukamira ?

4 R. Oui, je connais ce camp militaire pour y avoir vécu. Le commandant de ce camp s'appelait le major  
5 Bizabarimana.

6 Q. Ce camp se trouve dans quelle préfecture ?

7 R. Ce camp est situé dans la préfecture de Ruhengeri, à la frontière entre Ruhengeri et Gisenyi.

8 Q. En 1994, est-ce que vous vous y êtes rendu ?

9 R. Je m'y suis rendu, et je vous ai dit que j'y ai vécu.

10 Q. Est-ce qu'il y a eu une mission qui a été effectuée au camp Gabiro ? Je parle d'une mission dans  
11 laquelle vous étiez impliqué au camp Mukamira, plutôt... camp Mukamira.

12 R. Oui, et j'ai dit cela dans le cadre du procès de Monsieur Michel Bagaragaza. C'est dans l'une des  
13 déclarations que j'ai faites, je ne me rappelle plus le numéro de ces déclarations, mais je pense que  
14 vous l'avez. Et le contenu de ces déclarations est correct.

15 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

16 Si j'ai bien suivi, peut-être que j'ai mal interprété ce qu'il a dit, il parlait du transport des *Interahamwe*  
17 vers un camp, je ne sais pas si j'ai bien pu lire le nom, je crois que c'était Mukamira, et il ne me  
18 souvient pas de quelque chose comme ça dans l'une des déclarations du TPIR. En ce qui me  
19 concerne, c'est un nouvel élément ici. Nous n'avons pas reçu un *will-say* non plus concernant cet  
20 élément-là.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Nous sommes dans quelle déclaration, Monsieur le Procureur ?

23 M. WHITE :

24 Monsieur le Président, il s'agit ici de « DCH 7 » et « DCH 8 », particulièrement au niveau de  
25 « DCH 8 », il s'agit de la page K0295759.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 S'agit-il de l'avant-dernier paragraphe ?

28 M. WHITE :

29 Oui, il s'agit du deuxième paragraphe et c'est environ au niveau de la cinquième ligne. Il y a une  
30 référence au camp, au niveau de la troisième et au niveau de la cinquième ligne environ.

31 M. LE JUGE REDDY :

32 Il y a d'autres références à la page 8, dans le dernier paragraphe de ladite page.

33 M. WHITE :

34 Q. Monsieur le Témoin, vous vous apprêtez à nous décrire votre implication dans une mission qui a eu  
35 lieu au camp Mukamira.

36 R. Je vous ai dit que cela se trouve dans la déclaration que j'ai faite dans le cadre du procès de  
37 Bagaragaza Michel. Cela ne se trouve pas dans la déclaration que j'ai faite à propos des Accusés

1 dans ce procès. Et dans ces déclarations, je parlais de Bivugapagabo, de l'adjudant-chef  
2 Karurero (*Phon.*), de Kajelijeli, et ces déclarations ne concernent pas les Accusés dans ce procès. Je  
3 ne sais pas si vous voulez que je vous parle de cette déclaration, mais je sais qu'elle est relative au  
4 procès de Bagaragaza Michel. Je ne sais pas s'il est nécessaire que j'en parle ici. C'est une question  
5 que je vous pose. Il s'agit là des déclarations que je suis obligé de répéter à tout bout de champ dans  
6 les différents tribunaux.

7 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

8 Je suis d'accord avec le témoin, à savoir ce qui est mentionné dans la déclaration n'a rien à voir avec  
9 les Coaccusés de ce procès. Par ailleurs, Bagaragaza n'a pas été jugé par ce Tribunal. Donc, il me  
10 semble que tout ceci n'est pas pertinent en ce qui concerne les événements sur lesquels le témoin  
11 dépose. Peut-être que c'était important pour d'autres raisons, pour les enquêteurs qui l'ont interviewé,  
12 mais il me semble que le témoin a tout à fait raison, ceci n'a rien à voir avec les quatre Coaccusés.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Est-ce le cas ?

15 M. WHITE :

16 Monsieur le Président, si vous regardez la dernière ligne du deuxième paragraphe « DCH 8 »,  
17 page 17, K02855759, vous verrez qu'on s'y réfère à un officier spécifique, un officier des Forces  
18 armées du Rwanda. Et ce que nous faisons dans cette affaire, c'est que nous traitons de tous les  
19 officiers des Forces armées rwandaises dont la conduite relevait d'officiers supérieurs et d'autres  
20 officiers qui avaient des rapports avec eux, ce qui est le cas pour les Coaccusés. Et donc, même si  
21 on ne mentionne pas spécifiquement les Coaccusés, le Bureau du Procureur est d'avis qu'il s'agit ici,  
22 en partie en tout cas, du chef d'accusation d'entente en vue de commettre le génocide et, pendant la  
23 période traitée, le général Kabiligi était la personne responsable de toutes ces opérations. Donc, nous  
24 pensons qu'il y a un lien direct.

25 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

26 Avant de parler d'entente, il faut déjà prouver qu'il y a eu accord et que cette personne, le colonel  
27 Bibubagabo (*Phon.*) est bien un complice. Et nous n'avons encore, il me semble, jamais entendu  
28 parler de lui dans ce procès. Donc, il me semble qu'il n'y a pas de lien entre cette personne et les  
29 Coaccusés. Nous ne savons pas s'il agissait seul, s'il réagissait à des ordres. Donc, je pense que tout  
30 ceci n'est pas pertinent par rapport à l'affaire dont nous traitons.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Vous avez peut-être raison, Maître Skolnik, en fin de parcours, mais la question n'est pas encore  
33 éclaircie.

34

35 Monsieur White ?

36 M. WHITE :

37 Q. Juste pour vous rappeler de quelle question il s'agissait, Monsieur le Témoin, je vous ai posé la

1 question : 1994, le camp Mukamira, y a-t-il eu des missions auxquelles vous auriez participé cette  
2 année-là, à partir de ce camp, et ce que je voulais vous demander, c'était quel aurait été l'objectif de  
3 cette mission et quelle était votre participation ?

4 R. Je vous remercie. Que l'on comprenne donc que je vais parler de la mission qui m'a été confiée, mais  
5 je ne citerai pas les gens qui m'ont confié cette mission. Si quelqu'un n'est pas accusé dans ce  
6 procès, pour que je témoigne sur lui, je pense que je vais seulement parler de la mission, mais je ne  
7 mentionnerai pas les noms des gens qui me l'ont confiée et qui étaient avec moi, parce que je  
8 risquerais d'être obligé de revenir pour relater les événements dont j'ai déjà parlé. Et cela risquerait  
9 de me fatiguer.

10  
11 Je vous demande donc de me permettre de parler uniquement de la mission sans citer les noms qui  
12 étaient avec moi, parce que si ces personnes sont accusées, je risquerais d'être rappelé pour  
13 témoigner sur cette mission. Si la personne qui m'a confié la mission n'est pas accusée dans ce  
14 procès avec les Accusés ici présents, je pense que cela devrait garder secret en attendant que cette  
15 personne soit accusée publiquement. Sinon, j'ai participé à plusieurs missions à différents endroits du  
16 pays ; et demain, je serai obligé de parler de la mission de Cyangugu ou celle de Butare. Je vous  
17 remercie, Monsieur le Président, Honorables Juges.

18 Q. Laissez-moi simplifier les choses. Y avait-il des officiers des Forces armées rwandaises du camp  
19 Mukamira qui participaient à ces missions ?

20 R. Oui, tout à fait.

21 Q. Qui était l'officier le plus gradé appartenant aux Forces armées rwandaises et ayant participé à cette  
22 mission ?

23 R. C'est un major. Je vous citerai également le nom d'un adjudant-chef qui a été impliqué dans cette  
24 mission. Voilà les noms des officiers de l'Armée rwandaise dont je peux vous parler. Sinon, il y avait  
25 d'autres militaires ordinaires et des *Interahamwe* de Busogo. Je garde les autres personnes... je  
26 garde leur nom secret, parce que ces personnes ne sont pas accusées dans le présent procès. Je ne  
27 citerai pas leur nom.

28 Q. Vous avez mentionné....

29 M<sup>e</sup> CONSTANT :

30 Excusez-moi, Monsieur le Président. Est-ce que c'est un problème de traduction ? Est-ce qu'il a  
31 donné le nom du major ou il n'a pas donné le nom du major ? Je n'ai pas très bien compris. Il ne l'a  
32 pas donné. Excusez-moi.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Juste le titre ou le rang pour le moment.

35

36 (Pages 14 à 28 prises et transcrites par Fadma Oubella, s.o)

37

1 M. WHITE :

2 Q. Vous avez mentionné qu'il y avait plusieurs missions ; je m'intéresse à une mission spécifique. Et  
3 pouvez-vous nous dire, d'abord, pour essayer d'éclaircir les choses : Quand avez-vous effectué la  
4 première mission ? Quand est-ce que ça a eu lieu ?

5 LE TÉMOIN DCH :

6 R. Je vous demande des explications pour pouvoir vous répondre convenablement. Parlez-vous de  
7 l'année 90, 91, 92 ? De quelle période voulez-vous que je vous parle ? J'ai des éléments sur toutes  
8 ces années ; essayez d'être précis pour me dire : C'est une mission que vous avez effectuée en 90,  
9 ou en 94, pour que je sache où je vais commencer et où je vais m'arrêter.

10 Q. Oui, en fait, j'aimerais savoir s'il y a eu des missions à partir de ce camp en 1994.

11 R. Oui, j'ai effectué une mission en cette année à partir de ce camp, et je l'ai expliqué. Je peux vous  
12 expliquer en quelles circonstances, mais je ne citerai pas les noms qui étaient avec moi, parce qu'ils  
13 ne sont pas accusés dans ce procès, pour qu'ils puissent se défendre. Parce qu'avant que quelqu'un  
14 ne soit accusé, les enquêtes sont tenues secrètes. Je ne suis pas un juriste, il faut le savoir, mais non  
15 plus, je ne suis pas un idiot !

16

17 Je vous remercie, Monsieur le Président, Honorables Juges.

18

19 *(Rires dans le prétoire)*

20

21 Q. Et, bien évidemment, les juristes et les Juges peuvent parfois être des idiots, mais nous espérons que  
22 ce n'est pas le cas.

23

24 Alors, pouvez-vous dire approximativement quand, en 1994, vous avez participé à cette mission ?

25 R. Je l'ai effectuée au mois de mai.

26 Q. Et quel était l'objectif de cette mission ?

27 R. La mission est partie de Mukamira, nous nous sommes rendus à Busogo, nous avons pris les  
28 *Interahamwe*, et nous nous sommes rendus à la Cour d'appel de Ruhengeri où s'étaient réfugiés les  
29 Tutsis qui étaient venus des communes Gatonde, Ndusu et Cyabingo, dans la sous-préfecture de  
30 Busengo. Et on les a tués à cet endroit. Nous... Je ne me rappelle plus le nombre de véhicules qui  
31 formaient notre convoi, mais ce n'était pas moins de huit véhicules. Et je ne vous donnerai pas de  
32 plus amples explications sur ces véhicules, parce qu'il y a toujours un problème qui est là, parce que  
33 c'est... les gens impliqués ne sont pas accusés ici. J'ai conduit toutes les personnes qui étaient avec  
34 moi, je les ai conduites jusqu'à bon port, et ils ont effectué leur mission. Je vous remercie.

35 Q. Est-ce que... Parmi les gens qui ont été transportés, les *Interahamwe*, les militaires... y avait-il des  
36 *Interahamwe*, des militaires ou des gendarmes ?

37 R. C'est la même question qui revient. Je vous ai dit qu'il n'y avait pas de différence entre les militaires

1 et les *Interahamwe* pendant cette période. Ils portaient les mêmes tenues, seules leurs cartes de  
2 service les différenciaient. J'ai transporté les gens que j'ai pris à Mukingo et à Busogo, et ils n'avaient  
3 pas de cartes. Les gens qui avaient des cartes sont ceux qui avaient adhéré aux *Interahamwe* tout au  
4 début ; mais sinon, ceux qui se sont fait recruter pendant la guerre, ils n'avaient pas de cartes  
5 d'affiliation à l'association *Interahamwe*, mais on leur avait donné des tenues militaires.

6  
7 Je voudrais donc vous dire que je transportais des *Interahamwe* et des militaires. Je dis que certains  
8 de ces gens n'avaient pas des cartes, parce qu'il y a des membres de la population qui ont été  
9 recrutés comme *Interahamwe* pendant la guerre, mais qui n'étaient pas des *Interahamwe* comme  
10 tels. Ce sont des gens qui avaient subi des entraînements à l'aide de gros bâtons ; ce sont des gens  
11 qui ont été entraînés pendant la guerre mais qui n'étaient pas *Interahamwe* auparavant. Selon les  
12 endroits où on se trouvait, il y avait différents problèmes qui se posaient, et on essayait de former des  
13 gens selon les besoins.

14 Q. Que s'est... Qu'est-il arrivé aux personnes qui avaient cherché refuge à la Cour d'appel ?

15 R. Ces gens ont été tués, ils ont été tués par des militaires, des *Interahamwe* de Busogo. Nous avons  
16 donc quitté le camp de Mukamira, nous avons pris ces gens en cours de route à Busogo, nous les  
17 avons déposés à l'aéroport de Ruhengeri, devant la Cour d'appel, et ces gens ont immédiatement  
18 lancé une attaque contre la Cour d'Appel, ont sorti les victimes et les ont tués.

19  
20 Les gens qui étaient impliqués sont accusés dans certains tribunaux ; lorsqu'ils seront amenés à  
21 comparaître devant les Juges, je vais en parler. Mais comme certains de ces gens ne sont pas ici,  
22 devant cette juridiction, je ne veux pas beaucoup parler de ces gens. J'attendrai qu'ils soient traduits  
23 en justice pour parler de ce qu'ils ont fait, parce qu'avant le procès, les enquêtes sont tenues  
24 secrètes.

25 Q. Eh bien, nous pouvons le faire, Monsieur le Témoin.

26  
27 Si l'on vous donnait une feuille de papier, peut-être pourriez-vous écrire certains de ces noms, et  
28 nous les verserions au procès-verbal sous scellés ; ainsi tout le monde pourrait voir ces noms, mais  
29 ils ne seraient pas officiellement dans le procès-verbal. Donc, pourriez-vous écrire les noms de  
30 certaines des personnes qui sont concernées ?

31 R. J'ai donné leurs noms dans ma déclaration — il s'agit de la déclaration dont je vous ai parlé avant ;  
32 leurs noms y figurent. Je vous remercie.

33 M<sup>e</sup> CONSTANT :

34 Monsieur le Président...

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Très bien. Ceci est très utile, Monsieur le Témoin. Mais puisque vous avez fait huit déclarations et  
37 que ce qui est dit en Chambre est ce qui... ce à quoi nous attachons le plus d'importance, ce serait

1 bon que vous établissiez cette liste.

2  
3 Combien de temps vous reste-t-il, Monsieur White ?

4 M. WHITE :

5 Je voudrais suivre sur le camp de Kamira (*sic*).

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Pouvez-vous attendre, Monsieur le Témoin, là, question de savoir comment organiser notre pause ?

8  
9 Donc, Monsieur White, combien de temps vous reste-t-il ?

10 M. WHITE :

11 Eh bien, si je pose les questions et que je reçois les réponses sans interruption, je pense qu'il me  
12 reste 15 à 20 minutes. Mais, pour être honnête, je m'attends à ce que mes éminents collègues  
13 fassent... soulèvent des objections, donc cela risque de nous ralentir quelque peu. Mais je n'ai plus  
14 que trois petits points avec deux, trois questions par point, plus environ deux autres points — disons  
15 cinq, six questions par point —, disons, il me reste une vingtaine de questions que je pourrais poser  
16 sur une vingtaine de minutes.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Bien. Nous allons donc avoir la pause de 11 heures. Nous pourrions l'avoir maintenant, ensuite, nous  
19 demanderons au témoin d'établir cette liste pendant la pause.

20  
21 Vous aviez un commentaire, Maître Constant ?

22 M<sup>e</sup> CONSTANT :

23 Oui, Monsieur le Président, je ne vois pas très bien où nous allons à propos du camp de Mukamira et  
24 la question de la Cour d'appel Ruhengeri. Je crois qu'il y a une confusion.

25  
26 Si j'ai bien compris ce qu'a dit le témoin, il dit... quand il parle d'une déclaration, il ne parle ni de  
27 « DCH1 à 8 » ; il parle d'une déclaration qu'il aurait faite dans un procès, que nous n'avons pas, et  
28 qui... (*inaudible*) procès de Monsieur Michel Bagaragaza — je ne suis pas certain de la  
29 prononciation. Or, cette personne en question n'est pas accusée pour l'instant devant le TPIR, elle  
30 n'est pas passée en procès ; donc, je suppose que ça doit être un procès qui s'est fait au Rwanda.  
31 Ce dont je m'interroge : Parce que la personne en question — Monsieur Michel Bagaragaza — n'est  
32 pas au Rwanda et n'est pas incarcérée au Rwanda, donc, éventuellement, c'est un procès par  
33 contumas — si la loi rwandaise le prévoit. Mais je pense qu'il serait utile, avant qu'on arrive à cette  
34 liste, qu'on ait des précisions avec le témoin sur ce procès : Où il a lieu ? Est-ce qu'il a fait une  
35 déclaration ? Et où on peut avoir cette déclaration ?

36  
37 D'autre part, j'ai compris l'analyse de mon confrère White, que nous contestons par ailleurs, à savoir

1 étant donné que Kabiligi est G3, tout ce que les officiers auraient fait... supérieurs auraient fait dans  
2 le Rwanda entre mai et juillet serait de sa responsabilité. Je pense qu'il n'y a pas, pour l'instant,  
3 beaucoup de pertinence entre ce thème abordé, à savoir qu'on aurait emmené des gens à  
4 Ruhengeri, dont on ne sait pas si ce sont des soldats ou des *Interahamwe*, puisque le témoin  
5 lui-même nous dit qu'on ne pouvait plus les distinguer. Donc, on ne voit pas la pertinence entre cela  
6 et, véritablement, notre procès, à savoir de juger les quatre personnes.

7  
8 C'est ce que je voulais dire, Monsieur le Président.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Oui. Hier, nous vous avons demandé de faire une sélection en ce qui concerne les points soulevés  
11 avec ce témoin, et vous avez indiqué qu'il vous faudrait environ une heure. Nous venons d'en passer  
12 deux — avec des interruptions, certes. Mais quoi qu'il en soit, lorsque l'on vous a posé des questions  
13 sur la pertinence de cet incident concernant la Cour d'appel, vous avez fait référence à un nom  
14 spécifique en bas du paragraphe ; est-ce que le but, l'objectif de cette liste, c'est de démontrer cela ?

15 M. WHITE :

16 Le but de la liste, c'est de retrouver les noms qui sont dans ce paragraphe, pas uniquement un nom,  
17 mais aussi les autres. Le témoin a hésité à dire à voix haute certains noms, et j'essaie donc de  
18 respecter sa volonté.

19  
20 Et en ce qui concerne cet incident spécifique, je n'ai pas de questions... d'autres questions. Il y a un  
21 autre événement sur lequel j'aimerais poser ces questions.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Voyons si nous pouvons atteindre cet objectif.

24  
25 Monsieur Matemanga, veuillez donner une feuille de papier au témoin et un stylo au témoin et, après  
26 la pause, nous verrons si les noms pertinents sont sur la liste, et s'ils sont pertinents.

27  
28 Maître Degli ?

29 M<sup>e</sup> DEGLI :

30 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, bonjour.

31  
32 Avec votre autorisation et votre indulgence, je solliciterais que le témoin écrive les noms avant que  
33 nous allions à la pause, s'il vous plaît. Je crois que ce n'est pas beaucoup de noms, si nous pouvons  
34 prendre une minute pour qu'il les écrive avant que nous allions en pause. Cela m'est indispensable,  
35 Monsieur le Président.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Cette requête est rejetée.

1 Nous allons observer notre pause et nous étudierons cette liste à notre retour.

2  
3 (*Suspension de l'audience : 11 h 5*)

4  
5 (*Reprise de l'audience : 11 h 30*)

6  
7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Monsieur White ?

9  
10 Monsieur Matemanga, est-ce que vous avez reçu la liste ?

11  
12 Merci, Monsieur le Témoin, pour avoir dressé cette liste pendant la pause. Merci.

13 LE TÉMOIN DCH :

14 Je vous remercie également, Monsieur le Président.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Est-ce que vous pouvez faire autre chose pendant qu'on photocopie ceci ?

17 M. WHITE :

18 Je n'ai pas de question de suivi par rapport à cela. Donc, je voudrais donc faire admettre cette liste  
19 comme une pièce sous scellés par rapport à ces événements, et après, je voudrais passer à autre  
20 chose.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Est-ce que la liste contenue... contient des informations utiles ?

23 M. WHITE :

24 C'est utile pour le Procureur, ça indique... ça indique les noms des personnes qui intéressent le  
25 Procureur, ça permet de savoir si ces personnes ont insisté (*sic*) à ces événements.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 C'est très bien.

28 M. WHITE :

29 Q. Monsieur le Témoin, la question suivante que j'ai pour vous a également trait au camp Mukamira,  
30 mais à un autre moment. Vous nous avez dit que vous avez transporté certains *Interahamwe* et  
31 militaires en 1994 ; est-ce que vous pouvez nous dire si vous aviez transporté des *Interahamwe* et  
32 des militaires avant 1994 au camp Mukamira ?

33 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

34 Objection ! Je voudrais que le Procureur parle de la période dont il parle. Il y a des périodes où il y a  
35 des objections et il y a des périodes où il n'y a pas d'objection. Donc, je voudrais que Monsieur White  
36 nous dise de quelle période il parle.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Lorsque nous aurons la réponse du témoin, nous pourrions préciser les différents moments.

3 Q. Donc, Monsieur le Témoin, est-ce que vous pouvez répondre à la question qui vous est posée ?

4 R. Je les ai transportés plusieurs fois, et je vous ai déjà dit que je vivais dans le camp Mukamira lorsque  
5 j'étais à Ruhengeri.

6 M. WHITE :

7 Q. Je m'intéresse particulièrement à 1992.

8 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

9 Objection ! Je ne crois pas que c'est normal qu'on parle des événements de 1992.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Où cela se trouve dans les déclarations ?

12 M. WHITE :

13 Dans « DCH8 », à la page 8, c'est-à-dire « K0285750 », au dernier paragraphe de cette page,  
14 l'information continue jusqu'à la page suivante.

15 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

16 Objection, Monsieur le Président.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Pour quelle raison ?

19 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

20 Nous pensons que cela n'a pas de pertinence. Ce n'est pas important de revenir sur les événements  
21 de 1992. Je ne parle pas de... au nom de l'équipe de Maître Ogetto, mais je suis certain qu'eux  
22 également vont soulever une objection par rapport à cela.

23 M<sup>me</sup> MULVANEY :

24 *(Intervention non interprétée)*

25 M<sup>e</sup> OGETTO :

26 Je voudrais que cela soit inscrit au procès-verbal que je soulève une objection par rapport à cela.  
27 Et par ailleurs, Monsieur le Président, hier, le témoin, en répondant à une question posée par le  
28 Procureur, a déclaré qu'il n'avait jamais vu Anatole Nsengiyumva avant ce qui est appelé le génocide.  
29 Donc, je fais valoir qu'il serait anormal qu'à ce stade de la procédure, le témoin puisse parler de  
30 l'implication de mon client dans des événements qui se sont produits en 1992. Et il serait également  
31 anormal que le témoin dise qu'il a vu mon client en 1992, alors qu'il a dit hier, lors de l'interrogatoire  
32 principal, qu'il n'avait jamais vu mon client avant le génocide, en 1994.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Ce n'est pas une raison pour déclarer les éléments de preuve irrecevables. Vous pouvez utiliser cela  
35 dans le cadre de votre contre-interrogatoire ; donc, vous pouvez indiquer les incohérences, s'il en  
36 existe. Donc, nous ne pouvons pas accepter cette objection, concernant la première objection.  
37

1 M<sup>me</sup> MULVANEY :

2 Monsieur le Témoin (*sic*), il y a des réunions qui ont eu lieu en 1994, et nous avons beaucoup de  
3 dépositions concernant ces réunions d'avant 1994. Il y a des références, dans certains actes  
4 d'accusation, par rapport à cette réunion, mais je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur les  
5 témoins qui ont déjà déposé par rapport à ces réunions. Et les témoins... Les réunions dont je parle,  
6 c'est les réunions de Gisenyi et celles du camp de Gabiro. Cette Chambre n'était pas formée  
7 lorsqu'on a reçu certaines de ces dépositions, mais je pourrais citer certains des témoins.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Vous n'avez pas à le faire, Madame Mulvaney.

10 M<sup>me</sup> MULVANEY :

11 Je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur un point précis : L'un... Un témoin protégé a parlé de  
12 ce problème en long et en large, on va... le lieu... donc, son lieu sera le lieu A, pour ne pas l'identifier.  
13 Donc, on doit mettre une référence particulière, ainsi, lorsqu'on va revenir sur lui pendant le  
14 contre-interrogatoire, on va protéger son identité.

15

16 Je vais juste passer cette page à la Chambre, « après » que le Conseil de la défense puisse la  
17 regarder ; je voudrais qu'on puisse savoir ce dont je parle, puis... étant donné qu'on n'est pas à huis  
18 clos. Ce témoin a parlé de cinq réunions, et c'est de ces cinq réunions que nous voulons parler.

19 Est-ce que Maître Skolnik voudrait revenir dessus ?

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Vous nous distribuez maintenant un document qui n'a pas trait à ce dont on parle. Vous dites  
22 seulement que cette partie de la déposition voulait avoir... pourra nécessiter d'autres parties pendant  
23 le contre-interrogatoire.

24 M<sup>me</sup> MULVANEY :

25 (*Intervention non interprétée*)

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Très bien.

28

29 Concernant le fond de la première objection, nous avons bien suivi Maître Skolnik, et maintenant,  
30 ayant lu ces deux pages, ici, comme vous le savez tous, il n'y a pas une interdiction générale par  
31 rapport à avant 1994. Concernant la pertinence générale, nous pensons que ça peut être pertinent.  
32 Donc, nous permettons cette question.

33

34 Prochaine question, Monsieur le Procureur.

35 M. WHITE :

36 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous avez jamais transporté quelqu'un du camp Mukamira en 1992 ?

37 R. Oui, je les ai transportés. J'avais déjà répondu à cette question.

1 Q. Et en transportant les gens de Mukamira en 1992, est-ce que vous vous êtes jamais rendu à Butature  
2 (*sic*) ?

3 R. J'ai transporté ces personnes du camp Mukamira au camp Butotori ; c'étaient des militaires du camp  
4 Mukamira, et c'était le bataillon commando de Ruhengeri.

5 Q. Pourquoi transportiez-vous ces personnes d'un lieu à un autre ?

6 R. Je vous ai déjà expliqué que toutes les opérations qui étaient menées à cette époque, même si vous  
7 vous êtes limité à 1994, mais, il y avait eu des opérations de préparation du génocide, et c'est dans  
8 ce cadre qu'il y avait des réunions, il y avait des séances de formation, on incitait les gens à la haine,  
9 et on faisait comprendre à un groupe que les Tutsis étaient des ennemis. Cela a commencé à cette  
10 époque, mais en 1994, ça a été le *climax*. En 1992, ce n'était pas encore officiel, et on faisait de telles  
11 opérations pendant la nuit ; mais ce que je rapporte ici a eu lieu en plein jour. C'était ça ma  
12 perception de ce qui se passait.

13 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner une estimation de la date de 1992 à laquelle vous avez  
14 transporté ces personnes vers Butotori ?

15 R. C'était vers la fin 1992 ou en 1993. Mais quand vous me demandez de préciser, je ne sais pas ce que  
16 vous voulez connaître. Voulez-vous savoir si c'était pendant la nuit ou pendant le jour ? Voulez-vous  
17 savoir la... connaître la date ? Je vous dis seulement que c'est la période 92 à 93. J'ai transporté des  
18 militaires du bataillon commando de Ruhengeri, qui était anciennement appelé Sabyinyo, et je les ai  
19 transportés à Butotori ; et cela est consigné dans ma déclaration. Je pense que ce n'est pas  
20 nécessaire de retourner sur ce point, cela figure dans ma déclaration.

21 Q. Je vais vous poser quelques questions de suivi, afin que les Juges puissent suivre ce qui s'est passé.  
22 Ce que je voudrais que vous me disiez, c'est ce qui s'est passé lorsque vous êtes arrivé à Butotori et  
23 que vous avez déposé ces personnes-là.

24 R. Dans ma déclaration, j'ai dit que nous sommes allés à Butotori et que je suis aussi allé prendre les  
25 *Interahamwe*... les *Impuzamugambi* pour les conduire aussi à Butotori, je veux parler de ceux de  
26 Gisenyi, et ils habitaient le quartier de Majengo. Nous sommes descendus, donc, à travers la ville, et  
27 je les ai déposés à Butotori. Et à Butotori, ils ont trouvé d'autres personnes, dont le colonel  
28 Bagosora ; il y avait aussi Léon Mugesera, qui était professeur à l'Université nationale du Rwanda, au  
29 campus de Ruhengeri ; il y avait le major Bizabarimana ; il y avait un journaliste nommé Ngeze  
30 Hassan ; et il y avait celui qui était le directeur général au Ministère des affaires étrangères, Monsieur  
31 Jean-Bosco Barayagwiza ; et il y avait aussi, comme je l'ai déjà dit, le major Bizabarimana ; et il y  
32 avait d'autres *Impuzamugambi* dont je ne me rappelle plus les noms.

33  
34 Et Bagosora nous a dit qu'on n'allait pas continuer à regarder passivement les Tutsis, parce que nous  
35 savions ce qu'ils nous avaient fait au Mutara. Il a dit que Habyarimana avait été très tolérant, mais  
36 qu'on n'allait pas continuer à laisser faire. Et il a demandé que nous nous organisions comme ils  
37 s'étaient eux-mêmes organisés, et que ce qui était visé, c'était de les exterminer avant qu'ils ne nous

1 exterminent, eux. C'est lui-même qui a tenu ces propos, et il les a tenus en public. Et j'étais parmi les  
2 personnes qui étaient présentes et qui ont entendu ces propos.

3  
4 Je ne sais pas si vous voulez que je continue ou que je m'en arrête là.

5 Q. J'ai quelques questions supplémentaires.

6 R. Je vais vous répondre.

7 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire s'il y avait d'autres officiers militaires qui étaient présents en  
8 dehors de ceux que vous avez mentionnés ?

9 R. Je ne pouvais pas connaître les noms de toutes les personnes qui étaient présentes. Ils portaient leur  
10 grade et je pouvais reconnaître leur grade, mais je ne connaissais pas leurs noms. Je pouvais  
11 reconnaître leur grade, mais je ne pouvais pas connaître les noms. Et vous comprenez naturellement  
12 que je ne pouvais pas connaître tous les noms. J'ai mentionné les noms des personnes qui m'étaient  
13 familières. Et il y a, par ailleurs, d'autres que je ne connaissais pas, je pouvais seulement connaître  
14 leur grade. Si vous prenez, par exemple, les commandants de compagnie, je les connaissais en leur  
15 qualité de commandant de compagnie, parce que j'étais sous leurs ordres, et je m'adressais à eux en  
16 tant que commandant, mais je n'étais pas intéressé à connaître leurs noms. Et je vous dirais que la  
17 plupart des commandants des compagnies étaient des sous-lieutenants ou des lieutenants. Il y avait  
18 aussi des commandants de peloton, et des chefs de sections qui avaient le grade de sergent ou de  
19 sergent major. En bref, j'ai vu beaucoup de personnes qui avaient différents grades, et j'ai donné les  
20 noms de ceux que j'ai pu identifier par leurs noms.

21 Q. Environ combien de personnes ont participé à cette réunion ?

22 R. C'est encore un problème pour moi, je ne peux que vous donner une estimation, parce que je n'ai pas  
23 compté, et je sais qu'il y en avait au moins 100. Je n'ai pas compté et je ne peux donc pas vous  
24 donner un chiffre exact, parce que je dois dire la vérité. Mais s'il y a quelqu'un qui veut me contredire,  
25 vous écouterez son avis, et la Chambre appréciera.

26 Q. Parmi les 100 personnes, environ, qui étaient là, combien parmi eux — c'est-à-dire, toujours  
27 approximativement — faisaient partie des Forces armées rwandaises ?

28 R. Je vous ai dit qu'il y avait beaucoup de militaires de l'armée rwandaise, et je vous ai donné les noms  
29 de ceux que j'ai pu identifier par noms, dont le colonel Bagosora et le major Bizabarimana ; mais je  
30 ne peux pas vous donner le nombre exact, je ne veux pas revenir sur ma déposition. Je n'ai pas pu  
31 connaître leur nombre, et j'ai donné les noms de ceux que j'ai pu identifier par leurs noms. Je  
32 maintiens donc ce que je vous avais dit et il ne devrait pas y avoir de confusion, parce que cela est  
33 consigné dans ma déclaration.

34 Q. Est-ce que vous dites qu'il n'y a plus d'autres noms dans votre mémoire par rapport à cela ?

35 M<sup>e</sup> OGETTO :

36 Objection ! Cette question a été... plusieurs fois et on y a répondu.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Elle a été posée une seule fois et c'est une question tout à fait légitime.

3 M. WHITE :

4 Q. Est-ce que vous dites que vous n'avez plus de noms dans votre mémoire, c'est-à-dire les noms des  
5 officiers de l'armée autres que le colonel Bagosora et le major Bizabarimana ?

6 R. Il y avait aussi le major Kabera et il y avait aussi Anatole Nsengiyumva.

7 Q. En dehors du colonel Bagosora, est-ce que quelqu'un d'autre a pris la parole pendant cette réunion ?

8 R. Ngeze a dit, dans cette réunion, qu'il avait dit la même chose, mais qu'il avait été qualifié de fou.

9 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner plus de détails ? Je ne sais pas... Je n'ai pas très bien compris,  
10 vraiment, ce que Ngeze a dit.

11 R. Il avait publié un article disant que les Tutsis échafaudaient un plan pour nous exterminer. Et à cette  
12 réunion, il a rappelé qu'il avait écrit cela dans son journal et qu'on l'avait qualifié de fou, alors que cela  
13 était authentique. Et il a dit que, maintenant, nous l'entendions de la bouche de quelqu'un d'autre, et  
14 cela faisait suite aux propos de Bagosora.

15 Q. Après l'allocution de Bagosora et après l'allocution de Ngeze, est-ce que quelqu'un d'autre a pris la  
16 parole pendant cette réunion ?

17 R. Les autres personnes sont intervenues à l'hôtel Méridien, et d'autres ont eu des interventions au  
18 bureau de la préfecture. Et au bureau de la préfecture, c'est Jean-Bosco Barayagwiza qui y a pris la  
19 parole, parce qu'il y avait des cadavres des personnes qui avaient été tuées à Bigogwe et dont les  
20 cadavres avaient été transportés au bureau de la préfecture. Ces gens avaient été tués, et on les  
21 avait secrètement transportés au bureau de la préfecture, et le public les a vus. Après, je ne sais pas  
22 où les corps ont été enterrés, mais je sais que les corps se trouvaient dans une camionnette  
23 Daihatsu, recouverts d'une bâche. Nous avons quitté le bureau de la préfecture pour aller à l'hôtel  
24 Régina. Et tout cela est consigné dans ma déclaration, et je vous prierais de vous y référer, parce que  
25 les réponses que je vous donne ici sont pour confirmer ce qui est consigné dans mes déclarations.

26 Q. J'ai d'autres questions concernant ce sujet, avant que nous n'abordions le problème de ces  
27 personnes qui étaient à l'arrière de la Daihatsu. Vous avez fait allusion au bureau de la préfecture et  
28 également au Méridien ; s'agit-il de l'hôtel Méridien ?

29 R. Oui, je voulais parler de l'hôtel Méridien Izuba de Gisenyi.

30 Q. Est-ce que la réunion a eu lieu à un endroit précis ou à différents endroits ?

31 R. À différents endroits et à différentes dates.

32 Q. À la date à laquelle vous dites que le colonel Bagosora a pris la parole, donc, en fait, quelle était cette  
33 date-là, s'agissait-il de la première date ou la deuxième date ?

34 R. C'était le premier jour, quand nous nous sommes rencontrés au camp de Butotori, quand j'avais  
35 amené les militaires du bataillon commando de Ruhengeri et quand j'ai transporté les *Interahamwe* et  
36 les *Impuzamugambi* de Gisenyi. Et j'ai déjà donné la liste de ces personnes.

37 Q. Et lorsque vous avez vu ces cadavres à l'arrière de la Daihatsu, était-ce à la première date ou à la

1 deuxième date ?

2 R. C'était au troisième jour.

3 Q. Et où étiez-vous lorsque vous avez vu ces corps à l'arrière de la Daihatsu ; à quel endroit ?

4 R. Nous étions devant le bureau de la préfecture, parce que c'est... nous étions sur la route, parce que  
5 le bureau de la préfecture de Gisenyi est sur la route ; c'est là que nous avons garé nos véhicules.  
6 Personne n'est entré à l'intérieur du bâtiment ; tout le monde avait accouru pour voir la scène. Ces  
7 personnes avaient été tuées pendant la nuit qui précédait.

8 Q. De quel type de personnes s'agissait-il ? C'est-à-dire, je parle des personnes qui avaient été tuées la  
9 nuit précédente ?

10 R. C'étaient des Tutsis qu'on appelle les *Bagogwe*.

11 Q. Donc, cela s'est passé le troisième jour ; ai-je bien raison ?

12 R. C'est exact.

13 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire ce qui s'est passé le deuxième jour ? Vous nous avez parlé du  
14 premier jour et du troisième jour ; qu'est-ce qui s'est passé le deuxième jour ?

15 R. Nous sommes allés à l'hôtel Méridien. Et quand nous sommes arrivés là, les gens sont entrés à  
16 l'intérieur du bâtiment. Et il y avait des *Impuzamugambi* pour assurer la sécurité ; mais moi, je ne suis  
17 pas entré à l'intérieur du bâtiment. Mais je sais que les personnes sont entrées à l'intérieur — et j'ai  
18 donné les noms des personnes qui sont entrées à l'intérieur —, et quand ces personnes sont  
19 ressorties, nous les avons suivies. Et c'est le lendemain qu'il y a eu cet incident au bureau de la  
20 préfecture de Gisenyi. Donc, tous les incidents que j'ai décrits se sont déroulés à Gisenyi, mais il y a  
21 eu un autre quatrième incident, quand nous sommes arrivés à l'hôtel Régina, qui est à Gisenyi. Quant  
22 à l'hôtel Izuba, il est à la bifurcation entre la route qui vient de Gisenyi et celle qui conduit à la  
23 BRALIRWA, tandis que Butotori est situé du bas côté de la route qui conduit à la TRAFIPRO et une  
24 autre route qui continue à la BRALIRWA. Ce sont donc des endroits différents, mais qui sont tous  
25 situés dans la ville de Gisenyi.

26

27 Je pense que cela clarifie les choses.

28 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

29 Veuillez m'excuser, Monsieur le Témoin.

30

31 Il a mentionné un autre hôtel, et je pense qu'il allait trop vite, je n'ai pas bien compris. Est-ce que vous  
32 pourriez répéter ?

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Q. Pouvez-vous nous aider : Le nom de l'autre hôtel que vous avez mentionné ?

35 R. J'ai parlé de l'hôtel Régina, qui se trouve près du bureau de la préfecture, sur la route de la Corniche,  
36 devant la poste.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Merci.

3 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

4 Je crois qu'il a mentionné un autre hôtel ; il a mentionné le Méridien, et l'hôtel « Zuka » (*Phon.*) ou  
5 quelque chose comme ça.

6 M<sup>e</sup> DEGLI :

7 « Izuba. »

8 R. Il s'agit de l'hôtel Méridien Izuba à Gisenyi.

9 M. WHITE :

10 Q. Vous nous avez dit qui était présent le premier jour, lorsque le colonel Bagosora a pris la parole, et  
11 vous nous avez dit ce qu'il a dit, et vous avez aussi ajouté que le deuxième jour, d'autres personnes  
12 étaient présentes. Pouvez-vous nous dire s'il s'agissait des mêmes personnes que celles qui étaient  
13 présentes le premier jour ?

14 R. Il s'agit des mêmes personnes, mais il y avait d'autres personnes en plus — par exemple, Saddam  
15 Hussein qui travaillait à l'ÉLECTROGAZ à Gisenyi. Ce que je peux vous dire, c'est qu'il y avait des  
16 *Impuzamugambi* qui portaient des bérets de la CDR qui assuraient la sécurité à l'hôtel et ils avaient  
17 mis le drapeau de la CDR devant l'hôtel.

18  
19 J'ai vu cela de mes propres yeux, on ne m'a pas raconté cela. Et d'ailleurs, même eux, même s'ils  
20 font semblant de ne pas le savoir, ils le savent très bien.

21 Q. Au cours de la troisième journée, vous nous avez dit que les cadavres de Tutsis *Bagogwe* se  
22 trouvaient à l'arrière de la Daihatsu ; qui était présent ?

23 R. Je vous ai dit que ce jour-là, Barayagwiza a dit que cela devait nous servir de leçon. Barayagwiza,  
24 Ngeze, Anatole Nsengiyumva, le major Kabera et d'autres personnes étaient présentes.

25

26 (*Pages 29 à 40 prises et transcrites par Joëlle Dahan, s.o*)

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M. WHITE :

2 Q. Outre les personnes que vous venez de mentionner qui étaient présentes le troisième jour, y avait-il  
3 quelqu'un d'autre que vous auriez déjà mentionné pour le premier et le deuxième jour ?

4 LE TÉMOIN DCH :

5 R. Léon Mugesera était présent et il était professeur à l'Université de Nyakinama.

6 Q. Bien. Je vais passer sur un autre point.

7 R. Je suis prêt à vous répondre.

8 Q. J'ai très peu de questions qui me restent. Revenons à 1994 : Êtes-vous jamais allé au camp  
9 Karambo ?

10 R. Maître, vous me faites revenir en arrière, nous avons déjà parlé de ça ! Je vous ai dit que je suis allé  
11 au camp Kanombe à plusieurs reprises en 1994. J'y suis allé avec Semanza, avec Mugereza et j'ai  
12 même vécu pendant un certain moment dans ce camp. Peut-être que vous voulez que je vous répète  
13 ce que j'ai déjà dit, mais je le confirme.

14 Q. Non, je ne vous ramène pas en arrière, peut-être que la traduction que vous avez reçue n'était pas  
15 correcte, je ne parlais pas du camp Kanombe, mais du camp Karambo.

16 R. Le camp Karambo se trouve à Cyangugu.

17 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

18 *(Intervention non interprétée)*

19 R. Le camp Karambo se trouve à Kamembe, à Cyangugu.

20 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

21 Merci, Monsieur le Témoin. Veuillez attendre quelques minutes, je voudrais demander quelque chose  
22 au Président.

23

24 Monsieur le Président, je ne pense pas que ce camp soit mentionné où que ce soit dans la  
25 déclaration. Peut-être que je me trompe, peut-être que je ne l'ai pas vu, peut-être que Monsieur White  
26 peut nous aider, mais si ce n'est pas mentionné dans la déclaration, je vais soulever une objection  
27 comme élément non communiqué.

28 M. WHITE :

29 Oui, Monsieur le Président, puis-je vous diriger vers « DCH8 », page 17, K0285759, dernier  
30 paragraphe, deuxième ligne en partant du bas, troisième mot en partant de la gauche.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Il s'agit de Karambo et il semblerait qu'il s'agisse du même lieu.

33 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

34 Je retire mon objection.

35 M. WHITE :

36 Q. Monsieur le Témoin, êtes-vous jamais allé au camp Karambo en 1994 ?

37 R. Oui, j'y suis allé vers la fin de cette période.

1 Q. Y êtes-vous allé seul ou accompagné ?

2 R. J'étais avec beaucoup d'autres personnes.

3 Q. Et lorsque vous êtes arrivé là-bas... ou, tout d'abord, pouvez-vous me dire approximativement quand,  
4 en 1994, vous vous êtes rendu au camp Karambo ?

5 R. C'était vers la fin de juin ou début juillet.

6 Q. Qui était le commandant du camp Karambo à l'époque ?

7 R. C'était le lieutenant Samuel Imanishimwe.

8 M. WHITE :

9 Le 24 sur la liste des personnes, Monsieur le Président.

10 Q. Lorsque vous étiez au camp Karambo, avez-vous vu le lieutenant Imanishimwe ?

11 R. Je l'ai vu.

12 Q. Et que l'avez-vous vu faire, s'il a fait quelque chose ?

13 R. Il faisait beaucoup de choses ; je ne sais pas si je peux vous parler de tout ce qu'il faisait ou bien si je  
14 peux vous parler de ce dont j'ai été témoin oculaire. Vous voulez que je vous dise tout ce qu'il a fait à  
15 Cyangugu ou ce qu'il a fait au camp en ma présence ?

16 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

17 J'ai une objection à soulever, car je pense que le témoin devrait se limiter à ce qu'il dit dans sa  
18 déclaration. S'il doit parler de tous ces détails, le contre-interrogatoire va prendre jusqu'à la semaine  
19 prochaine.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Était-ce ce que vous souhaitiez faire, Monsieur White ?

22 M. WHITE :

23 Q. Je m'intéresse à ce que vous avez vu le lieutenant Imanishimwe faire pendant que vous étiez au  
24 camp.

25 R. Il a tiré sur un chauffeur tutsi qui travaillait avec moi ; il a tiré sur lui avec un pistolet au moment où  
26 nous allions quitter le pays. Avant, il l'avait mis au cachot — et ce chauffeur s'appelait Pierre  
27 Rusagara —, et c'est le lieutenant Imanishimwe qui a tiré lui-même sur lui et je l'ai vu. Il était au  
28 cachot avec les autres militaires, il a libéré les autres militaires et il a tiré sur ce chauffeur.

29 M. WHITE :

30 Le nom de la victime, c'est le « 58 » sur la liste, Monsieur le Président.

31 Q. Savez-vous pourquoi il l'a abattu ?

32 R. Ce jeune homme a eu un problème lorsqu'on nous a donné une mission pour nous rendre à Gisenyi :  
33 Il nous a dit qu'il ne pouvait pas aller à Gisenyi, qu'il ne pouvait pas aller à un endroit où il y avait des  
34 *Bakiga*. Et à ce moment-là, la RTLM parlait des gens qui travaillaient avec les complices ; on donnait  
35 des noms à la radio — j'évite de donner le nom de la compagnie pour laquelle je travaillais —, et  
36 parmi ces noms, on a cité le nom de Pierre Rusagara. Donc, il avait ce problème. Et il l'a fait appeler ;  
37 et quand il est arrivé, le lieutenant a dit qu'on le mette au cachot, et on a cherché un autre chauffeur

1 pour son véhicule. Et au moment où nous allions partir en exil, il a fait libérer les autres prisonniers et  
2 ce jeune homme nous a demandé de venir intercéder en sa faveur, et lui aussi portait un uniforme  
3 militaire et il avait un fusil R-4 tout neuf. Donc il est... Il avait survécu jusque là et, finalement, il a été  
4 tué à Cyangugu.

5 Q. Je vais maintenant...

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Q. Avez-vous entendu l'émission ou la transmission RTLM, Monsieur le Témoin ?

8 R. Oui, j'entendais les communiqués de la RTLM. Nous avons des postes de radio partout où nous  
9 allions, tout le monde avait un poste de radio. Parce que les militaires avaient commis des pillages,  
10 les *Interahamwe*, on pouvait trouver des postes de radio partout et des piles. Et pendant cette  
11 période, beaucoup de gens suivaient les émissions de la RTLM parce que les émissions étaient plus  
12 intéressantes, on y parlait de tout, et il y avait différents journalistes à la RTLM, comme Noël  
13 Hitimana, Georges Ruggu, Bemeriki et Kantano. Tous ces journalistes s'exprimaient à la radio RTLM.  
14 Donc, je suivais les émissions de cette radio partout où je me trouvais. Et je suis allé à différents  
15 endroits pendant cette période, à l'exception de la préfecture de Kibungo.

16 M. WHITE :

17 Q. Je vais maintenant vous poser des questions sur un autre point. Qu'est-ce que c'est que *Amasasu* ?

18 R. *Amasasu*, c'est un groupe de militaires qui se trouvait au camp Kanombe, au sein du bataillon  
19 paracommando, et ce groupe était chargé d'intimider les opposants du MRND.

20 M<sup>e</sup> ERLINDER :

21 Veuillez m'excuser, Monsieur le Président, nous avons un problème de compétence temporelle, et je  
22 voulais attirer l'attention de la Chambre dessus. Nous n'y sommes pas encore, mais ce thème nous y  
23 amène directement ; donc, je voulais que la Chambre en prenne note.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Merci. De quelle page s'agit-il dans la déclaration ?

26 M. WHITE :

27 Il y a deux déclarations, « DCH8 », la septième page, K0285749, le dernier paragraphe ; et il y a  
28 aussi « DCH5 », à deux endroits, d'abord la page 3, paragraphe 1, douzième à quinzième ligne,  
29 K0500823 ; et troisièmement, « DCH5 », toujours à la cinquième page, quatrième paragraphe,  
30 K0500825.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Très bien. Nous allons nous y retrouver pendant que vous posez votre question suivante. Merci,  
33 Maître Erlinder.

34 M. WHITE :

35 Q. Monsieur le Témoin, comment savez-vous ce que vous venez de nous dire...

36 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

37 Le témoin a empêché l'interprète d'entendre la fin de la phrase.

1 R. Quand je vivais au camp Kanombe, il y a eu des troubles, parce que le Premier Ministre Dismas  
2 Nsengiyaremye avait dit qu'il fallait que les militaires soient démobilisés. Alors, certains militaires ont  
3 fait une manifestation, certains ont quitté le front et les militaires du camp Kanombe ont cherché à  
4 tuer le Premier Ministre. Et à l'époque, le Ministre de la défense, qui s'appelait James Gasana, a dû  
5 fuir le pays.

6 M<sup>e</sup> ERLINDER :

7 L'une des difficultés avec les interventions très longues du témoin, c'est qu'il est difficile de soulever  
8 des objections. Et je crois que nous sommes maintenant dans la situation qui nous préoccupe, à  
9 savoir. Il parle d'événements qui ont eu lieu en 1993 et qui ne concernent pas l'Acte d'accusation. Je  
10 crois que c'est le témoin DP avec lequel cette situation s'était posée, et donc, j'aimerais que nous  
11 éclaircissions ce point avant d'aller de l'avant.

12 M. WHITE :

13 Je pense que l'Acte d'accusation couvre bien cet événement et je vais vous démontrer que je n'ai pas  
14 l'intention d'aller plus loin que les deux ou trois questions qu'il me reste à poser.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Quelle est la référence au niveau de l'Acte d'accusation ? Parce que nous nous retrouvons dans une  
17 situation que nous avons déjà vécue.

18 M. WHITE :

19 Oui, cela va me prendre un certain temps pour retrouver cette décision.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Maître Erlinder, cette décision concernant « DP », c'était quelle date ? C'était une décision orale ou  
22 écrite ?

23 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

24 Monsieur le Président, c'est moi qui avais soulevé l'objection dans « DP » ; vous vous souvenez ? Et  
25 sur le banc, vous aviez donné raison à mon objection. Et par la suite, le Procureur avait recherché  
26 une certification d'appel que vous aviez refusée. Alors, on a vécu cette circonstance-là...

27 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

28 Non, nous avons gagné l'appel !

29 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

30 O.K. Alors, c'est mieux ! Alors, il y a eu un appel, Monsieur le Président, et nous avons gagné l'appel,  
31 cette question est complètement réglée. C'est encore mieux !

32

33 *(Rires)*

34

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Oui. Peut-être même que je m'en souviens ! Cela dit, pourriez-vous me rappeler la date, de façon à  
37 ce que nous retrouvions le document, ça serait très utile ?

1 M. WHITE :

2 Monsieur le Président, mon équipe s'en occupe.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Peut-être que ce serait une Décision orale du 2 octobre 2003 ?

5 M<sup>e</sup> ERLINDER :

6 Monsieur le Président, je dois vous avouer que c'est une période à laquelle je n'ai pas pu assister à  
7 toutes les audiences, et je vais dépendre de mon équipe pour préciser cette date.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Si j'ai bien compris, Maître Tremblay, c'est la transcription du 2 octobre 2003, pages 32 à 35 ; c'est  
10 bien cela, Maître Tremblay ?

11 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

12 Je crois, Monsieur le Président.

13

14 C'est bien une Décision orale du 2 octobre, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE REDDY :

16 Maître Tremblay, je crois que j'ai un assez bon souvenir de cette question et ceci concernait, me  
17 semble-t-il, la tentative d'assassinat du Premier Ministre, et nous avons dit que cet élément de  
18 preuve était admissible ou ne l'était pas... était non recevable — pardon. Et si... Cela dit, si le  
19 Procureur se confine à ce qui apparaît ici — et je présume que c'était la situation en 1994 —, alors  
20 ceci n'est pas couvert par cette Décision et serait recevable, du moins me semble-t-il, si nous  
21 pouvons réduire le débat au minimum.

22 M<sup>e</sup> ERLINDER :

23 Oui, Monsieur le Juge Reddy. Et je crois que vous avez bien décrit la situation, si ce n'est qu'il n'y a  
24 pas de preuve d'une telle organisation par... apportée par ce témoin — et corrigez-moi si je me  
25 trompe —, mais il me semble que rien n'a été prouvé quant au fait que cette organisation existait  
26 en 94 et a participé aux événements de 94. Il me semble donc que c'est une façon détournée de  
27 nous amener à des points qui ont été exclus par cette Chambre. Et, bien évidemment, si les éléments  
28 de preuve suggérés par le Juge Reddy sont les mêmes, ce serait une continuation. Moi, je n'ai jamais  
29 entendu parler d'un témoin qui aurait dit que cette organisation était active au niveau des  
30 paracommandos ou du camp Kanombe au cours des événements de 199 — corrigez-moi si je me  
31 trompe.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Avons-nous des références à des témoins précédents ?

34 M. WHITE :

35 Eh bien, il y a une pièce à conviction qui a été présentée devant la Chambre avec Alison Des Forges  
36 — je ne me rappelle pas de sa cote, mais c'est ce que l'on appelait « la lettre *Amasasu* » — qui  
37 décrivait l'existence d'une organisation qui portait ce nom. Et selon Alison Des Forges, il s'agit d'un

1 sigle qui vient du mot « balle », en kinyarwanda, et donc, le premier témoin de ce procès l'a  
2 mentionné, et il y a une pièce à conviction qui le prouve.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Et vous avez attiré notre attention sur « DCH 8 », page 7, dernier paragraphe ?

5 M. WHITE :

6 Ainsi que « DCH 5 ».

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Quel paragraphe ?

9 M. WHITE :

10 Page 3, le premier paragraphe.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Quelle ligne ?

13 M. WHITE :

14 « L'environ »... La douzième ligne, vous verrez le mot « *Amasasu* », c'est le premier mot de la  
15 cinquième ligne dans ce paragraphe.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Oui, je le vois.

18 M. WHITE :

19 Et on le retrouve aussi à la page 5, paragraphe 4.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Oui.

22 M. WHITE :

23 Et on me fait aussi remarquer que nous avons eu une déposition du témoin ZF sur cette organisation,  
24 outre celle d'Alison Des Forges.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Maître Erlinder, qui est le premier ?

27 M<sup>e</sup> ERLINDER :

28 Je vais laisser la parole à Maître Constant, mais j'aimerais la reprendre ensuite.

29 M<sup>e</sup> CONSTANT :

30 Je pense que la pièce à laquelle fait référence Monsieur White est la pièce D. B... P. 30, qui est une  
31 lettre en date du 20 janvier 1993, signée par quelqu'un qu'on appelle Mike Tango, et qui serait : *La*  
32 *naissance et la raison d'être des Amasasu*. C'est vrai que Madame Des Forges en a parlé. Je n'ai  
33 pas souvenir que « ZF » en a parlé, j'ai souvenir, en revanche, que « ZF » a parlé d'une organisation  
34 qu'on appelait Dragon. Bon. Mais ce que je voudrais dire à la Chambre, c'est que je ne vois pas très  
35 bien la liaison entre *Amasasu* et, en tout cas, ce n'est pas ce dont avait parlé Madame Des Forges,  
36 entre *Amasasu* et la tentative d'assassinat de Monsieur Dismas, le Premier Ministre de l'époque, et  
37 encore moins avec la fuite de Gasana. J'avoue sincèrement que je suis un peu perdu ; j'ai

1 l'impression qu'on met tout en même temps et je ne vois pas véritablement le rapport qu'il y a. Donc,  
2 si on veut parler de la tentative d'assassinat de Dismas, c'est déjà réglé, normalement, par votre  
3 Chambre. Si on veut parler d'*Amasasu*, qu'on parle d'*Amasasu*, mais qu'on n'essaie pas de revenir  
4 avec des événements que vous avez déjà écartés à travers l'*Amasasu*, d'autant plus que, sauf erreur  
5 de ma part, jusqu'à présent, personne ne sait qui fait partie d'*Amasasu*, même Madame Des Forges  
6 avait indiqué qu'on ne savait pas qui était membre de cette organisation et que ça ne pouvait être que  
7 du domaine des suppositions. C'est ce que je voulais dire.

8 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

9 Monsieur le Président, en addition aux commentaires de mon confrère Constant, le tract... la lettre  
10 « auquelle » fait référence mon collègue Constant n'était pas signée, d'une part ; d'autre part, dans le  
11 témoignage de Madame Des Forges, celle-ci n'a jamais dit que l'*Amasasu* était relié d'une façon  
12 quelconque aux paracommandos, et aucun des témoins, parmi les témoins qui ont témoigné  
13 relativement aux paracommandos, n'a évoqué l'existence de cette organisation.

14 M<sup>e</sup> ERLINDER :

15 Monsieur le Président, pour que les choses soient claires, nous ne contestons pas cette organisation  
16 puisqu'elle est mentionnée dans le rapport ; ce que nous contestons, c'est la pertinence de la  
17 compétence temporelle de cette Chambre, sur la base des éléments de preuve et des décisions  
18 préalables, c'est la base de notre objection. C'est pour cela que j'ai attiré l'attention de la Chambre,  
19 car nous voudrions que la Chambre sache que cette objection concerne bien la compétence.

20 M. LE JUGE REDDY :

21 Mais si cette organisation existait en 1994, alors c'est couvert par la compétence du Tribunal, et par  
22 conséquent, c'est pertinent, n'est-ce pas ?

23 M<sup>e</sup> ERLINDER :

24 Eh bien, je présume...

25 M. LE JUGE REDDY :

26 En fait, le problème, c'est que ceci n'a pas été remis en question jusqu'à présent, et peut-être que  
27 votre objection est un peu prématurée !

28 M<sup>e</sup> ERLINDER :

29 Monsieur le Juge Reddy, je crois que dans la mesure où ceci peut être mis en relation avec des  
30 événements de 1994, bien évidemment, ceci est approprié. Mais la question que nous soulevons  
31 pour le moment n'est pas dans cet ordre d'idées. Maintenant, si vous pensez qu'il y a un lien  
32 avec 1994, nous réagirons en conséquence.

33 M. LE JUGE REDDY :

34 Pour le moment, je ne sais pas de quelle année nous parlons, il me semble que dans le contexte où  
35 ce passage apparaît, nous sommes en 1994 !

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Pourquoi ne pas voir comment les choses évoluent ?

1 M. WHITE :

2 Q. Monsieur le Témoin, donc, je vous ai demandé comment vous avez entendu parler de l'*Amasasu*,  
3 vous nous avez donné une réponse, et j'aimerais maintenant savoir si vous saviez qui était  
4 responsable de l'*Amasasu* ?

5 R. C'est celui-là, le commandant du bataillon paracommando, Ntabakuze, c'est lui qui dirigeait ce groupe  
6 *Amasasu*.

7 M<sup>e</sup> ERLINDER :

8 Monsieur le Président, Monsieur le Juge Reddy, il me semble que nous étions en 94 et je ne pense  
9 pas que la question concernait cette époque. Alors, j'espère que nous allons avoir des  
10 éclaircissements.

11 M. WHITE :

12 Je rassure la Chambre, je n'avais pas oublié.

13 Q. À quelle période l'*Amasasu* a-t-elle existé ?

14 R. C'était en 1992 et en 1993.

15 M<sup>e</sup> ERLINDER :

16 Monsieur le Président, sur la base de cette réponse, nous renouvelons notre objection.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Laissez Monsieur White continuer.

19 M. WHITE :

20 Eh bien, il y avait effectivement une question de suivi avant que je puisse répondre à cette objection.

21 Q. Monsieur le Témoin, savez-vous si les personnes qui participaient à l'*Amasasu* en 1992 et 1993  
22 avaient d'autres associations ou affiliations en 1994 ?

23 M<sup>e</sup> ERLINDER :

24 Monsieur le Président, s'il s'agit d'une autre association, affiliation, ce n'est plus la même  
25 organisation, et dans ce cas, ce n'est pas pertinent.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Rejeté ! Veuillez répondre à la question.

28 R. Vous parlez d'autres organisations qui existaient à l'époque ? Quand vous parlez d'organisations ou  
29 d'associations, je ne comprends pas très bien. Ce que je peux vous dire, c'est qu'à part ce groupe  
30 d'*Amasasu*, il y avait un autre groupe, des *Zulu* ; il y avait un autre groupe connu sous le nom  
31 d'*Akazu* ; il y avait les commandos de chasse, je crois que ce sont là les groupe dont je peux vous  
32 parler. Vous avez parlé d'associations mais, en fait, ça n'était pas des associations, c'étaient des  
33 groupes. Je ne sais pas comment vous entendez ce mot : « L'association ».

34 M. WHITE :

35 Je crois qu'on a un problème de traduction. Je vais vous poser la question différemment.

36 Q. Ces trois groupes dont vous avez parlé — les *Zulu*, les *Akazu* et les commandos de chasse, et  
37 peut-être d'autres groupes en 1994 —, est-ce qu'ils avaient un lien entre eux ou bien est-ce qu'ils

1 avaient un lien avec les *Amasasu* ou ils n'avaient aucun lien avec ces *Amasasu* ?

2 R. Il m'est difficile de faire la différence entre ces différents groupes. Je voyais que ces groupes se  
3 complétaient. Je ne peux pas faire la différence, parce que les *Amasasu* étaient composés de  
4 militaires, et la plupart des membres de l'*Akazu* était des militaires, et les commandos de chasse  
5 étaient des militaires, et les *Zulu*, c'étaient des *Interahamwe*, et on leur avait donné ce nom de  
6 « *Zulu* » parce qu'on leur faisait confiance. Et c'était ce groupe-là qui soutenait le plus l'*Akazu*. Et le  
7 commandant des *Zulu*, Aloys Ngirabatware, était un membre de l'*Akazu*. Je crois que ma réponse  
8 suffit. Je ne peux pas faire une distinction entre ces groupes parce qu'ils se complétaient et parfois,  
9 un individu pouvait faire partie de plus d'un groupe à la fois. J'espère que c'est compréhensible.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 J'ai maintenant l'occasion de lire « P. 30 »... « P. 31 B », et il me semble que conformément à cette  
12 lettre écrite par le commandant Tango Mike, il y a une phrase ici, à la page 4 de ce document,  
13 concernant le lien entre les Forces armées et les *Amasasu*. Donc, il serait difficile de dire que ce n'est  
14 pas pertinent. Et nous ne sommes pas intéressés par l'assassinat du Premier Ministre, nous sommes  
15 intéressés par l'organisation. Et je ne sais vraiment pas ce qui reste de l'objection. Donc, est-ce qu'on  
16 peut la définir de cette façon-là ?

17 M. WHITE :

18 Je n'ai pas d'autres questions là-dessus, si ça peut aider.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Très bien.

21 M<sup>e</sup> CONSTANT :

22 J'avoue que je nage, parce que mélanger l'*Akazu*, l'*Amasasu*...

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Avant de le dire, est-ce que vous avez suivi Maître White dire qu'il n'a pas de questions  
25 supplémentaires là-dessus, Maître Constant ?

26 M<sup>e</sup> CONSTANT :

27 Oui, Monsieur le Président, le mal est déjà fait. Monsieur White dit que « je ne veux plus continuer »,  
28 il l'a déjà fait, le mal.

29

30 Ce que je voudrais dire, Monsieur le Président : Ou le témoin dit ou ne dit pas, c'est pour cela que ce  
31 n'est pas clair pour moi, parce qu'il parle de l'*Amasasu*, il parle d'événements de 1993, les deux  
32 événements qu'il a cités, à savoir l'attentat contre Dismas et deuxièmement, la fuite de Gasana, ce  
33 sont des événements qui se limitent au premier semestre de 1993. Monsieur le Juge Reddy dit :  
34 « Mais il n'y a pas d'éléments qui nous " dit " que ça n'existait pas en 1994. » Je me permets  
35 d'inverser le débat. Jusqu'à présent, aucun témoin n'a dit que l'*Amasasu* existait en 1994. Même  
36 Madame Des Forges n'a pas dit ça. Il y a eu une lettre en janvier 1993, Tango Mike, et il n'y a jamais  
37 eu après de manifestation, d'acte revendiqué, de courrier, de communiqué de l'*Amasasu* ; c'est pour

cela que j'avoue que j'ai du mal à comprendre. Et après, la relation avec l'*akazu*, qui est tout à fait autre chose, me laisse un peu pantois. Donc, je maintiens l'objection même si, de toute façon, le mal est déjà fait à ce niveau.

M. LE JUGE REDDY :

Je crois que ce n'est pas nécessaire de revenir dessus. Si nous regardons la page 7 de la déclaration, on parle de la quatrième réunion qui s'est tenue en janvier 1994 ; il a déposé par rapport à cela. Et concernant Ntabakuze, il parle du major et donne les noms d'autres personnes qui ont pris part à la réunion — à ce moment-là, Ntabakuze était le commandant du bataillon paracommando et le chef des *Amasasu* —, et il met cela en 1994. Et cela est très clairement pertinent. Et le Procureur ne va pas au-delà de cela, c'est ce que j'ai cru entendre Maître White dire.

M. WHITE :

*(Intervention non interprétée)*

M<sup>e</sup> SKOLNIK :

Ce que je veux dire, c'est que cette lettre a été écrite par Madame Des Forges... Donc... Donc, ça a été mal traduit en français ? On a dit que Madame Desforges a écrit la lettre ; ce n'est pas ça. Elle a présenté cette lettre-là, elle a présenté cette lettre ici comme pièce, pendant qu'elle déposait. Le document lui-même, c'était un document par oui-dire qui n'a jamais été attribué à qui que ce soit, parce que personne ne connaissait le commandant Matango qui aurait existé au Rwanda, peut-être que c'est un pseudonyme. Je crois que Madame Des Forges a dit... a reconnu que ce pouvait également être une provocation. Donc, quand vous parlez du document de Mike Tango, il faut avoir cela à l'esprit, c'est ce que je voulais dire.

M. LE PRÉSIDENT :

Nous sommes maintenant au fond. Et peut-être qu'on va revenir dessus.

Question suivante, Monsieur le Procureur.

M. WHITE :

Oui, Monsieur le Président, j'étais disposé à poursuivre.

M. LE PRÉSIDENT :

Nous devons quitter la salle d'audience dans trois minutes parce qu'il y a une cérémonie qui a lieu à 14... non, à 12 h 45... 12 h 45.

M. WHITE :

Il me reste trois questions, Monsieur le Président, je pense qu'il serait présomptueux de penser que ces questions ne prendront que trois minutes, mais je vais essayer.

M. LE JUGE REDDY :

La dernière fois, vous nous avez donné un délai et vous avez posé 20 questions, et c'était après la pause café. Enfin, je le dis comme ça, pour vous le rappeler, mais il ne faut pas réduire votre nombre de questions, si vous voulez obtenir absolument des réponses.

1 M. WHITE :

2 Nous allons essayer, Honorables Juges.

3 Q. Au Rwanda, en 1994, vous avez indiqué que vous avez observé des massacres et que vous avez su  
4 qu'il y avait des massacres par le biais des activités avec les *Interahamwe* et vos activités de  
5 transport sur l'ensemble du territoire. Pouvez-vous nous dire si ces tueries que vous avez observées  
6 et que vous aviez... dont vous aviez connaissance étaient-elles spontanées ou planifiées ?

7 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

8 Objection, Monsieur le Président. Sauf si c'était lui qui planifiait ces tueries, à ce moment-là, il peut  
9 dire qu'il peut planifier, mais on ne peut pas dire que ces massacres ont été planifiés. Il a dit tout  
10 simplement qu'il y a eu des tueries, et il n'a jamais parlé de planification. Donc, à mon avis, cette  
11 question n'est pas pertinente.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Si nous parlons de planification, cela nous prendra plus de temps. Nous allons donc suspendre  
14 l'audience et reprendre à 14 h 30.

15  
16 L'audience est suspendue.

17  
18 *(Suspension de l'audience : 12 h 40)*

19  
20 *(Pages 41 à 51 prises et transcrites par Laure Ketchemen, s.o.)*

1 (*Reprise de l'audience : 14 h 40*)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Maître White ?

5 M. WHITE :

6 Merci, Monsieur le Président.

7

8 Monsieur le Témoin...

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Bon après-midi, Monsieur le Témoin.

11 LE TÉMOIN DCH :

12 Bon après-midi, Monsieur le Président, Honorables Juges.

13 M. WHITE :

14 Q. À la lumière de ce que vous avez observé en 1994, est-ce que les tueries de Tutsis en avril, mai et  
15 juin étaient spontanées ou planifiées ?

16 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

17 Objection. J'ai dit avant la pause que cette... qu'il ne devait pas poser cette question-là, et vous  
18 m'avez dit que c'était très général.

19 M<sup>e</sup> ERLINDER :

20 Cela amène le témoin à spéculer. Je crois que s'il était impliqué, il pouvait parler de ses motivations,  
21 mais le fait de spéculer sur les motivations du témoin n'est pas anormal (*sic*).

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Q. Sur la base de vos connaissances, Monsieur le Témoin, est-ce que vous savez s'il y avait une espèce  
24 de planification par rapport aux actes auxquels vous avez participé ?

25 LE TÉMOIN DCH :

26 R. Le massacre des Tutsis de 94 avait été planifié.

27 M. WHITE :

28 Q. Qu'est-ce qui vous a amené à penser que les tueries étaient planifiées ?

29 M<sup>e</sup> ERLINDER :

30 La question que vous avez posée avait trait à... aux actions auxquelles il a participé. Si sa réponse  
31 est limitée à cela, nous avons... nous n'avons pas de problème.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Sa question était beaucoup plus large.

34 M. WHITE :

35 (*Intervention non interprétée*)

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Q. Monsieur le Témoin, répondez tout simplement à la question, voulez-vous ?

1 R. Est-ce qu'on peut me répéter la question ?

2 M. WHITE :

3 Q. Qu'est-ce qui vous a amené à penser que les tueries étaient planifiées ?

4 R. Je me base sur ceci : Depuis la date où le multipartisme a été agréé, différents groupes qui avaient  
5 été entraînés à l'extrémisme et les différentes réunions qui étaient préparées par les dirigeants, cela,  
6 ce sont des choses qui ont été faites avant les massacres. Et cela a été fait devant les yeux des  
7 autorités qui n'ont rien fait. Pour moi donc, si les massacres n'avaient pas été planifiés, le  
8 Gouvernement aurait pris des sanctions contre des personnes qui commettaient les massacres. Mais  
9 au lieu de prendre des sanctions, le Gouvernement a plutôt soutenu ceux qui commettaient les  
10 massacres.

11  
12 Me basant sur cela, je dis que ce qui a été fait en 94 n'a pas été fait par hasard, c'était plutôt quelque  
13 chose qui avait été planifié depuis longtemps. Si l'armée avait l'obligation de protéger la population et  
14 que c'est elle qui s'est livrée aux massacres, au lieu de protéger cette population, si les membres de  
15 la population ont livré des gens pour qu'ils soient tués et que les victimes n'étaient pas assistées, je  
16 dis que je ne peux pas trouver mieux pour dire que jusqu'au moment où nous sommes allés en exil, il  
17 était clair que ces massacres étaient planifiés.

18  
19 Et d'ailleurs, les personnes qui étaient au pouvoir sont parties en exil depuis que le pouvoir (*sic*) a pris  
20 le pouvoir, ne sont pas revenues, et leurs parents qui sont restés au Rwanda ont payé pour les actes  
21 que ces personnes avaient posés. Pour moi, je trouve qu'on ne peut pas douter du fait que ces  
22 massacres étaient planifiés.

23 Q. Si vous voyez le major Ntabakuze ou le colonel Nsengiyumva ou le colonel Bagosora ou le général  
24 Kabiligi, est-ce que vous pourriez les reconnaître ?

25 R. Je vous l'ai dit hier, je les vois là-bas, ils sont là. Kabiligi est là, de ce côté-ci, et je vois de l'autre côté  
26 Bagosora, au milieu, à partir de... du côté gauche, je vois Nsengiyumva, et puis, à côté de Kabiligi, je  
27 vois Ntabakuze. Je ne me doute donc pas que ce sont ces personnes, je les connais très bien, et je  
28 connais leur bon côté et leur côté... leur mauvais côté.

29 M. WHITE :

30 Pour le procès-verbal, le témoin a reconnu les Accusés.

31  
32 Et je voudrais donc faire admettre la liste manuscrite des noms qu'on doit placer sous scellés. C'est la  
33 liste que le témoin a rédigée ce matin.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Monsieur Matemanga ? ... (*suite de l'intervention non interprétée*)

36 M. MATEMANGA :

37 Il s'agit de la pièce P. 283.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Sous scellés.

3

4 (*Admission de la pièce à conviction P. 283 — sous scellés*)

5

6 M. WHITE :

7 Le Procureur a terminé avec son interrogatoire principal.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Contre-interrogatoire, qui est le premier ? Maître Constant ?

10 M<sup>e</sup> CONSTANT :

11 Non, Monsieur le Président. Mais simplement, est-ce qu'on peut me dire exactement la liste est  
12 censée représenter quoi ? Parce que je sais qu'il a fait une liste à la pause. Est-ce que... Pour le  
13 besoin du procès-verbal, que l'on dise de manière précise à quoi correspond cette liste, Monsieur le  
14 Président ?

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Vous vous souvenez des noms, Monsieur White, c'était par rapport à quelle partie de « DCH »... de  
17 la déclaration, en fait ? Donc, est-ce que vous pouvez dire cela à Monsieur Matemanga (*sic*) ?

18 M. WHITE :

19 Concernant la pièce P. 283, la liste de noms dressée par le témoin, je crois que le procès-verbal  
20 reflète la réunion précise à laquelle on fait allusion. Et si j'ai un moment, je peux tirer ça de la  
21 déclaration idoine, mais je crois qu'effectivement, ça a trait à la réunion à laquelle certaines  
22 personnes ont pris part. Donc, je vais retrouver la réunion dans quelques instants.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Est-ce que ça n'avait pas trait à « DCH8 », page 17, deuxième paragraphe ? Il s'agit de la... l'incident  
25 qui a eu lieu à la Cour d'appel ?

26 M. WHITE :

27 C'est bien cela.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Cette liste dressée par le témoin a trait... elle a trait donc à l'incident qui a eu lieu à la Cour d'appel de  
30 Ruhengeri.

31 M. WHITE :

32 C'est bien cela.

33 M<sup>e</sup> CONSTANT :

34 Monsieur le Président, de mémoire, ce que je crois avoir souligné, c'était que le témoin avait fait état  
35 d'un transport du camp de Mukamira à la Cour d'appel de Ruhengeri ; ce n'était pas à propos d'une  
36 réunion. Moi, je m'en souviens qu'on lui avait demandé d'écrire sur un papier les gens qui auraient  
37 été transportés du camp de Mukamira à la Cour d'appel de Ruhengeri.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Dites-moi... Dans la version anglaise, je n'ai pas parlé de réunion, Maître Constant. J'ai juste dit de  
3 façon neutre... j'ai parlé des événements, maintenant, vous parlez d'une réunion. Je suis tout à fait  
4 d'accord avec vous. Qu'est-ce que vous avez dit en français, Maître Constant ?

5 M<sup>e</sup> CONSTANT :

6 Non, j'ai parlé de réunion parce que mon confrère Drew White a dit qu'il allait rechercher les  
7 références de la réunion ; c'est pour ça que j'ai dit que ce n'est pas une réunion. Mais si j'ai bien  
8 compris, c'est des gens qu'on a emmenés du camp de Mukamira à la Cour d'appel de Ruhengeri.  
9 C'est bien ça ? C'est juste pour bien vérifier ce point ?

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Nous sommes d'accord, cela a trait à la Cour d'appel.

12 Q. Maintenant, cette liste de personnes-là, Monsieur le Témoin, vous vous souvenez l'avoir... avoir  
13 rédigé cette liste avec six noms ?

14 R. C'est moi qui ai rédigé ce document, Monsieur le Président, Honorables Juges, mais je n'ai pas signé  
15 le document.

16 Q. Ces six personnes... Qu'est-ce que ces six personnes faisaient ? Est-ce qu'on les transportait vers un  
17 lieu précis ? Elles participaient à quelque chose ? Donc, en fait, pourquoi les noms de  
18 ces six personnes figurent sur cette liste ? Est-ce que vous pouvez éclaircir cela aux différents  
19 Conseils et à nous tous ?

20 R. Je suis parti avec ces gens à cet endroit. Nous sommes allés ensemble dans la commune de  
21 Mukingo, à un endroit où il y a une école, l'école connue sous le nom de Busogo, c'est à cet endroit  
22 que nous avons pris ces gens pour les conduire à Ruhengeri.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 En d'autres termes, Maître Constant, vous aviez tout à fait raison.

25 M<sup>e</sup> CONSTANT :

26 J'ai bien peur que non, puisqu'il a dit que ce n'est pas du camp de Mukamira, c'est d'une école  
27 Busogo, pour les emmener à la Cour d'appel. C'est ce qu'il a dit ? Pour que je comprenne.

28 R. Je vous remercie. J'ai cru comprendre que le Conseil de la défense disait que j'ai transporté ces gens  
29 de Busogo jusqu'à Mukamira. Je voudrais dire que de Mukamira vers Ruhengeri, on passe par  
30 Busogo.

31

32 Nous avons donc quitté Mukamira, nous sommes passés par Busogo pour nous rendre enfin à  
33 Ruhengeri. Je pense que vous m'avez bien compris. Je vous remercie.

34 M<sup>e</sup> CONSTANT :

35 Là, c'est très clair à présent, Monsieur le Président.

36 M<sup>e</sup> DEGLI :

37 Bon après-midi, Monsieur le Président, Messieurs les Juges.

1 Bon après-midi, Monsieur le Témoin.

2 LE TÉMOIN DCH :

3 Bon après-midi, Maître.

4

5 CONTRE-INTERROGATOIRE

6 PAR M<sup>e</sup> DEGLI :

7 J'aimerais, avant toute chose, commencer par vous demander un certain nombre de précisions pour  
8 ce matin, et je vous prierai, autant que faire se peut, pour les questions que je vais vous poser,  
9 d'essayer d'être assez bref dans vos réponses, pour que nous puissions terminer ce  
10 contre-interrogatoire assez rapidement, puisque nous avons été informés que vous souhaitez  
11 quitter Arusha dans les meilleurs délais.

12 Q. Alors, ce matin, et tout à l'heure, vous avez parlé de... du camp de Mukamira. Et j'aimerais savoir  
13 d'abord en quelle année est-ce que vous avez été au camp Mukamira pour la première fois et  
14 pourquoi ?

15 LE TÉMOIN DCH :

16 R. Je vous remercie beaucoup. Je vais donc vous répondre à partir de 90 à 94 ou je vous parlerai des  
17 événements de 94 uniquement ? Je voudrais que vous me donniez des précisions.

18 Q. Si vous avez été là-bas en 90, parlez-moi et dites-moi pourquoi vous avez été là-bas exactement ;  
19 de 90 à 94.

20 R. J'ai déclaré que depuis 1990, je conduisais un véhicule qui avait été réquisitionné par les Forces  
21 armées rwandaises. Les documents de voyage que je possédais et le véhicule que j'utilisais me  
22 permettaient de me rendre dans tous les camps militaires du Rwanda. Mukamira est l'un des camps  
23 militaires que j'ai visités à plusieurs reprises, et j'y ai séjourné pendant que je travaillais à l'Ops  
24 Ruhengeri pendant un long séjour. Et nous déplaçons des militaires à différents endroits, par  
25 exemple à Butaro, à Kinyababa plus précisément, je vous parlerai de Kidaho, je vous citerai Kinigi,  
26 Kagogo et beaucoup d'autres endroits. Pendant cette période, donc que je déplaçais les gens à ces  
27 endroits, je rentrais au camp Mukamira.

28

29 Je vous ai prié de ne pas me demander de vous fournir des dates précises, mais à partir de 1990,  
30 jusqu'en 1994, on ne m'a jamais refusé l'accès au camp Mukamira. Que l'on comprenne donc que si  
31 vous avez une autre question, il faudrait la poser.

32 Q. Monsieur le Témoin, s'il vous plaît, dites-moi exactement à quelle période en 90 avez-vous été au  
33 camp Mukamira ? La guerre a commencé le 1<sup>er</sup> octobre 90, et vous nous avez expliqué que c'est à  
34 partir du début de la guerre qu'on vous a réquisitionné. À quel moment de 90 avez-vous été à  
35 Mukamira ? Dites-le moi.

36 R. J'ai commencé à fréquenter le camp de Mukamira en 1991 à partir du mois de février ou de mars.

37 Q. O.K. Et ensuite, après février et mars, y a-t-il eu une autre période en 91 où vous avez été dans ce

1 camp ?

2 R. Je vous ai dit qu'en 91 j'étais affecté à Ruhengeri, c'est à partir de 93 que j'ai quitté Ruhengeri. Cela  
3 ne m'empêchait pas d'effectuer d'autres missions, mais pendant cette période, j'étais affecté à la  
4 zone d'opérations Ruhengeri où je travaillais avec le colonel Bizimungu Augustin.

5 Q. O.K. Merci. Et si je comprends bien, le camp de Mukamira se trouve dans le secteur opérationnel de  
6 Ruhengeri, c'est ça ?

7 R. Oui, c'est exact. Et je vous ai dit que les militaires de ce camp étaient appelés bataillon CDO  
8 Ruhengeri. Il faudrait donc que vous me croyiez sur cette question. Et vos clients savent que ces  
9 militaires appartenaient au bataillon CDO Ruhengeri.

10 Q. Je vous remercie, Monsieur le Témoin. Cantonons-nous à la question et répondons à... (*suite de*  
11 *l'intervention inaudible*)

12 R. Je vous remercie à mon tour.

13 Q. Alors, qui dirigeait ce camp ? Pendant toutes les périodes où vous avez été, qui dirigeait ce camp ?

14 R. Le camp était dirigé par le major Bizabarimana. Il était secondé par un lieutenant deux étoiles dont je  
15 ne me rappelle plus le nom, et qui est décédé pendant la guerre. Il est tombé à Kinyababa.

16 Q. Merci beaucoup.

17 R. Je vous en prie. Je vous en prie.

18 Q. Et vous avez dit qu'en 94, vous avez transporté des gens du camp Mukamira à la Cour d'appel de  
19 Ruhengeri, si j'ai bien compris, et parmi les gens, il y avait le major Bivugabagabo, c'est ça ?

20 R. Non, je n'ai pas transporté le major Bivugabagabo, nous l'avons trouvé à Ruhengeri. Il a quitté le  
21 camp militaire de Ruhengeri et nous a trouvés à l'aéroport, devant la Cour d'appel où s'étaient  
22 réfugiés des Tutsis. Lorsque nous sommes arrivés, juste au moment où nous étions en train de  
23 débarquer les gens, le major est arrivé ; il conduisait une Pajero de couleur verte.

24 Q. Et si je comprends bien, cet officier, lorsque vous l'avez vu, il avait le grade de major, c'est ça ?

25 R. Je ne me rappelle plus s'il était lieutenant-colonel ou major, parce que pendant cette période on  
26 attribuait les grades à tout moment. Mais je me rappelle qu'il était major. Probablement qu'il avait été  
27 promu, mais je ne me rappelle plus.

28 Q. O.K. Merci.

29 R. (*Intervention non interprétée*)

30 Q. Est-ce que vous vous rappelez la dernière fois que vous l'avez vu avant de le voir à cette occasion en  
31 94, à l'aéroport ? Vous vous rappelez la dernière fois que vous l'avez vu à peu près ? À quelle  
32 période ? Pas une date précise, mais la période, le mois par exemple et l'année ?

33 R. Vous voulez que je vous dise l'occasion où je l'avais vu avant l'aéroport ou bien après l'aéroport ?

34 Q. Avant l'aéroport, avant l'aéroport.

35 R. Lorsque j'ai été affecté à Ruhengeri, il était affecté au camp Mubona, je vous ai dit que c'est lui et le  
36 nommé Bararwerekana et le major Ruhorahoza et Bizimungu, qui était le commandant des  
37 opérations de Ruhengeri. Il y avait un gendarme qui s'appelait Bavugamenshi qui dirigeait l'EGENA,

1 et il y avait beaucoup d'autres militaires dont je ne me rappelle plus. Et Bavugamenshi dirigeait le  
2 cinquième bataillon.

3  
4 Je voudrais donc que l'on aborde ce sujet pour que vous n'alliez pas me poser encore une fois une  
5 telle question. Il y avait des militaires, il y avait également des gendarmes.

6 Q. S'il vous plaît, Monsieur le Témoin, répondez juste à ma question et laissez les commentaires. Si j'ai  
7 besoin d'autre chose, je vous poserai les questions là-dessus. S'il vous plaît, répondez juste à ma  
8 question.

9  
10 Et quand vous avez vu ce major Bivugabagabo, connaissiez-vous quel était son rôle ? Quel rôle il  
11 jouait en ce moment ? Est-ce qu'il dirigeait toujours le camp où vous saviez qu'il avait été détaché  
12 quand vous travailliez à Ruhengeri ou bien il avait un autre rôle ?

13 R. C'était un militaire, je ne me rappelle plus s'il était « S3 » ou « S2 », je ne me rappelle plus. Mais c'est  
14 lui... c'est lui qui secondait le général Bizimungu, et Bizimungu, pendant cette période, était encore  
15 colonel. Et le colonel Bizimungu, lorsqu'il a été affecté à Ruhengeri, il était le commandant du camp  
16 Mukamira. Bizimungu a été affecté à cet endroit en remplacement du colonel Uwihoreye qui était le  
17 commandant des opérations à Ruhengeri et il venait d'être arrêté pour cause... parce qu'on le  
18 soupçonnait d'être le complice du FPR.

19 Q. Vous voulez nous dire que quand vous avez rencontré Bivugabagabo en 94, Bizimungu était son  
20 patron et était colonel, c'est ça ?

21 R. C'est tout à fait vrai.

22 Q. Merci. Vous avez aussi...

23 R. Je vous remercie.

24 Q. Vous avez dit également que, à la fin du mois de juin, début juillet, vous vous étiez retrouvé à  
25 Cyangugu avec un de vos collègues qui avait été arrêté. Est-ce que c'est exact ? Est-ce que je n'ai  
26 pas dénaturé votre propos ?

27 R. C'est exact, c'est ce que j'ai déclaré. C'est à Cyangugu que notre collègue a été tué. Et il est tombé  
28 sous les balles du lieutenant Imanishimwe qui lui a tiré dessus, après l'avoir sorti du cachot où il avait  
29 été arrêté en compagnie d'autres militaires. Et les militaires qui ont été libérés en ce moment-là ont  
30 été... ont fait la route avec nous pour se rendre à Bukavu.

31 Q. Quand vous avez été à cet endroit et que votre collègue a été arrêté, combien de jours à peu près  
32 a-t-il passés dans les cachots là-bas, avant d'être sorti et tué ?

33 R. Je ne me rappelle plus.

34 Q. Avez-vous une idée, si c'est peut-être une semaine, moins d'une semaine, moins de trois jours, ou  
35 plus d'une semaine qu'il a passée au cachot ?

36 R. Il est resté au cachot environ deux jours. C'est une estimation. Il n'est pas resté longtemps dans le  
37 cachot parce que nous avons quitté cet endroit pour retourner à Kigali au retour à Cyangugu pour

1 nous rendre en exil. Il a été sorti de prison et tué. Le jour où nous étions en train de charger notre  
2 matériel pour aller à Bukavu, on a libéré tous les militaires qui étaient au cachot et celui-là  
3 précisément a été tué à coups de balle.

4 Q. Donc, si je comprends bien, quand il a été arrêté, vous, vous êtes retourné à Kigali ; c'est ça ? Vous  
5 n'êtes pas resté là, vous êtes retourné à Kigali ?

6 R. Non, je ne suis pas resté à cet endroit.

7 Q. Et c'est quand vous êtes revenu pour partir vers... vers l'exil qu'on l'a sorti de prison, de son cachot,  
8 et qu'on l'a tué ; c'est ça ?

9 R. C'est exact.

10 Q. Lorsque vous êtes retourné de là-bas pour aller à Kigali, est-ce que vous avez fait une autre mission  
11 dans le Rwanda, quelque part d'autre avant de revenir sur Cyangugu et de partir en exil ?

12 R. Non, je n'ai effectué aucune autre mission, c'était pendant la période où on sortait du pays.  
13 Rappelez-vous, je vous ai dit que c'était au début du mois de juillet. Le Gouvernement a été intronisé  
14 le 17, pendant que nous nous trouvions toujours à Cyangugu. La RTLM émettait toujours et la Radio  
15 Rwanda émettait toujours de Cyangugu. Cette radio avait quitté Gisenyi par Kibuye pour venir à  
16 Cyangugu et ils étaient installés dans le camp militaire de Karambo. Il y avait un hélicoptère, et  
17 d'ailleurs le Premier Ministre Kambanda était basé à cet endroit aussi.

18 Q. Excusez-moi, Monsieur le Témoin, je vous ai dit soyons juste brefs sur les événements. Vous avez  
19 parlé de beaucoup de choses et je ne vous comprends plus. Vous parlez de Gouvernement qui aurait  
20 été intronisé le 17 ; le 17 de quel mois et quel Gouvernement ?

21 R. Il s'agit du Gouvernement du FPR. Après la victoire, ce Gouvernement a été intronisé le 17 juillet. Et  
22 lorsqu'il a été intronisé, nous nous trouvions toujours à Cyangugu. La Radio Rwanda émettait de  
23 Cyangugu, la RTLM émettait de Cyangugu.

24 Q. Alors, avant d'effectuer la mission que vous avez effectuée à Cyangugu et au cours de laquelle votre  
25 collègue sera arrêté, quelle mission aviez-vous effectuée juste avant ? Juste avant cela, quelle  
26 mission aviez-vous effectuée ?

27 R. Voulez-vous répéter votre question ? Je ne vous saisis pas très bien.

28 Q. Essayons de reformuler la question : Avant de vous rendre à la mission de Cyangugu avec votre  
29 collègue pour que celui-ci soit arrêté, donc, la mission que vous aviez faite fin juin, début juillet, et où  
30 ce collègue sera arrêté, quelle est la mission que vous aviez effectuée juste avant ? Où est-ce que  
31 vous avez effectué cette mission ?

32 R. Il y a eu une mission que j'ai effectuée à Gisenyi entre le mois de mai et celui de juin. Il y a une autre  
33 mission que j'ai effectuée à Gitarama, il y a une mission que j'ai effectuée sur Butare, et après je me  
34 suis rendu à Cyangugu.

35 Q. Donc, c'est après la mission de Butare que vous êtes parti à Cyangugu ; c'est ça ?

36 R. C'est exact.

37 Q. Et la mission de Butare s'est passée à quelle période, si on est d'accord que votre mission à

1 Cyangugu s'est passée fin juin, début juillet ? La mission de Butare s'est passée à quelle période ?

2 R. La mission que j'ai effectuée sur Butare a eu lieu à partir de Gitarama ; on nous a demandé de  
3 conduire des gens à Butare, et c'étaient des élèves officiers, et on nous a demandé de les déplacer  
4 de Butare pour les amener à Gitarama. Le Gouvernement, pendant cette période, avait son siège à  
5 Gitarama. La mission qui a suivi, si je me rappelle bien, je pense être revenu à Kigali, et par la suite,  
6 je me suis rendu à Gitarama et je suis passé par Butare pour aller à Cyangugu. Je ne me rappelle  
7 plus très bien, mais je pense que c'est comme cela que se sont déroulés les événements.

8 Q. Donc, vous ne vous rappelez pas de la date de la mission de Butare, mais vous savez que vous êtes  
9 retourné à Kigali, reparti sur Gitarama et parti à Cyangugu ; c'est ça ?

10 R. Je l'ai fait à plusieurs reprises, nuit et jour, de Kigali vers Gitarama, Gitarama vers Kigali. Et de Kigali  
11 à Gitarama, je pense que je faisais plus de six tours, spécialement lorsque nous déplaçons les  
12 épouses de militaires qui étaient au camp Kigali pour les conduire à Gitarama. J'ai effectué de  
13 nombreuses missions.

14  
15 Je ne peux donc pas vous détailler les heures, dates... jours et mois. Et d'ailleurs, cela n'était  
16 d'aucune importance pour moi, parce que les jours se ressemblaient pour moi. Je n'avais pas de  
17 repos, je n'avais pas de week-end, je n'avais pas de congé, la situation était tellement confuse.

18 Q. Monsieur le Témoin, je comprends que vous ne vous rappeliez plus des dates, mais je me suis référé  
19 à la date de votre mission à Cyangugu pour vous demander à quelle période approximativement. Si  
20 vous ne vous rappelez pas, vous nous dites vous ne vous rappelez pas. Vous ne vous rappelez donc  
21 pas de la période où vous avez fait cette mission de Butare qui a précédé celle de Cyangugu ; c'est  
22 ça ?

23 R. Je ne me rappelle pas. Voilà la réponse que je peux vous donner.

24 Q. Mais si je vous dis que Gitarama était tombée le 13 juin 94 entre les mains du FPR, est-ce que ça  
25 peut vous orienter sur la période où vous avez fait cette mission de Gitarama... de Butare, et passé  
26 par Gitarama après...

27 R. Lorsque Gitarama a été prise, je ne me trouvais pas à Gitarama. Plutôt, lorsqu'on a pris Gitarama,  
28 nous nous trouvions à Gisenyi et nous sommes venus par Bulinga, Nyakabanda pour nous retrouver  
29 à Cyakabili. Et le FPR se trouvait du côté de Mugina et non tout près de la route principale. Il y avait  
30 des militaires du Gouvernement rwandais à partir de cet endroit jusqu'à Kigali. Et lorsque nous nous  
31 rendions à Kigali, nous passions par le mont Kigali pour nous retrouver au  
32 centre-ville de Kigali. S'agissant des dates au cours desquelles cette région a été prise, je ne suis pas  
33 très sûr, et d'ailleurs, ça ne m'intéressait pas.

34 Q. Alors, vous avez fait au total neuf déclarations pour le Bureau du Procureur, si je comprends bien ?

35 R. C'est exact.

36 Q. On a « DCH1 » à « DCH8 », mais on a deux « DCH2 » puisqu'on a « DCH2 » et « DCH2A » ; vous  
37 avez eu à relire toutes ces déclarations ?

1 R. Pourquoi devais-je donc lire ces déclarations ? Si plutôt vous avez des questions à me poser à partir  
2 de ces déclarations, posez-les-moi. Dans ma déclaration, il n'y a pas de questions et de réponses,  
3 c'est une déclaration que j'ai faite, c'est une narration que j'ai faite. C'est ici, au Tribunal, que vous  
4 pouvez me poser des questions et le greffier va acter les réponses et les questions. Dans ma  
5 déclaration, vous ne trouverez pas la question et la réponse.

6  
7 Que l'on me comprenne bien, c'est une narration des faits que j'ai faite.

8 Q. Monsieur le Témoin, s'il vous plaît, répondez à mes questions. Je vous ai dit que vos commentaires  
9 ne feront que rallonger la période que vous devez passer ici. Répondez à notre question... à ma  
10 question de manière courte et précise, la Chambre n'a pas beaucoup de temps à perdre. Nous avons  
11 d'autres témoins aussi après vous, s'il vous plaît, s'il vous plaît.

12 R. J'ai fait un effort, vous êtes plutôt en train de me fatiguer, mais vous n'allez aboutir à quoi que ce soit.  
13 Je réponds à vos questions, j'y ajoute mon commentaire et c'est mon droit.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Quelle est la question suivante que vous voulez poser, Maître Degli ?

16 M<sup>e</sup> DEGLI :

17 Monsieur le Président, je vais aller à la prochaine question, mais je souhaiterais autant que faire se  
18 peut que le témoin puisse répondre pour que nous avancions. Merci.

19 Q. Si je comprends bien, vous ne remettez en cause rien de ce qui se trouve dans ces différentes  
20 déclarations, n'est-ce pas ?

21 R. Je ne mets rien en doute. Je vous ai plutôt dit que si vous aviez une question qui se base sur ce que  
22 j'ai déclaré, qu'il fallait me la poser et je vais vous répondre. Je pense que cela est suffisant et bien  
23 clair.

24 Q. Pouvez-vous nous dire approximativement la distance qui séparait votre société en question  
25 — donc, que je ne nomme pas — du camp Kigali ?

26 R. Je vous réponds que cette société avait son siège dans la cour arrière du camp Kigali. Il est vrai qu'il  
27 y avait une route qui conduisait de la société au camp Kigali, mais ils étaient très proches. On sortait  
28 du camp militaire et on passait devant le dispensaire de la clinique, et on entrait au camp Kigali.  
29 Il y avait une route qui entrait par TRANS, une autre qui entrait par le camp Kigali ; il y avait une autre  
30 route qui conduisait à l'ESM ; il y avait donc plusieurs routes, mais ces institutions étaient très  
31 proches.

32 Q. Quelle est la distance qui séparait le camp Kigali du café Impala ?

33 R. Il n'y avait pas plus de 200 mètres. En quittant l'état-major pour se rendre au café Impala, je ne pense  
34 même pas qu'il y ait 100 mètres, sauf peut-être si on considère l'entrée qui conduit au garage, parce  
35 que de l'entrée du garage vers le café Impala, il y avait peut-être 200 mètres. Mais si vous considérez  
36 l'entrée qui conduit à l'état-major, il n'y avait même pas 100 mètres.

37 Q. Si je comprends bien, le café Impala n'est séparé du camp Kigali... de l'entrée du camp Kigali ou de

1 l'entrée de l'état-major, qui est dans le camp Kigali, que par une route, c'est une route qui sépare les  
2 deux ; c'est ça ?

3 R. Oui. C'est la route qui les sépare et le café Impala avait été transformé en mess des officiers, et on  
4 avait donné un autre nom, je ne sais plus si on disait mess des officiers de première garnison. Je ne  
5 me rappelle plus très bien.

6 Q. À quel moment est-ce que ce café Impala aurait été transformé en mess des officiers ?

7 R. On l'a transformé en mess des officiers quelque temps après le début de la guerre. Et je vais bien  
8 vous décrire tous les endroits que je mentionne, je connais le Rwanda, je connais la ville de Kigali.

9  
10 Depuis mon jeune âge, j'ai travaillé pour les services étatiques et je me suis rendu à différents  
11 endroits, et je me rendais dans tous les coins du pays. « Tu » peux me poser les questions sur toutes  
12 les avenues de la ville de Kigali, je vais vous répondre.

13 Q. Ce café Impala dont vous parlez, quelle peut... quelle est exactement sa grandeur ? C'est... Il est  
14 aussi grand que l'enceinte de cette Chambre, de ce Tribunal, là où nous nous trouvons ? Il est  
15 beaucoup plus grand ? Il est beaucoup plus petit ? Il était comment ?

16 R. Cela me fait rire, Maître, et ça me surprend. Le café Impala était un endroit où on pouvait aller  
17 prendre un verre, il y avait une piscine, il y avait aussi un terrain de basket-ball, et il y avait un enclos  
18 en fils barbelés et avec des roseaux ; et à l'intérieur, il y avait un bâtiment où il y avait un bar et un  
19 restaurant, et plus bas, il y avait des bungalows, et devant « le » bungalow, il y avait un barbecue, et  
20 plus loin, il y avait un bâtiment...

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Est-ce que tous ces détails vous intéressent, Maître ?

23 M<sup>e</sup> DEGLI :

24 Monsieur le Président, tous les détails ne m'intéressent pas, mais je ne sais pas comment arrêter le  
25 témoin.

26

27 *(Rires dans le prétoire)*

28

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Alors, pourquoi ne posez-vous pas votre question suivante, alors ?

31 M<sup>e</sup> DEGLI :

32 Merci, Monsieur le Président.

33 R. Mais cela n'était pas une question qui aurait dû être posée. Je pense que nous devrions passer à des  
34 questions plus utiles, parce que je vous ai déjà dit que je connais très bien la ville de Kigali et l'endroit  
35 sur lequel vous posez des questions.

36 M<sup>e</sup> DEGLI :

37 Q. Monsieur le Témoin, Monsieur le Témoin, s'il vous plaît, nous avons déjà écouté tout ce que vous

1 avez à raconter. Je vous pose la prochaine question.

2 R. D'accord.

3 Q. Vous avez précisé que c'est dès 1990 que vous avez eu à être réquisitionné à différents endroits,  
4 n'est-ce pas ?

5 R. Oui, c'est exact, je le confirme, même si vous n'aviez pas entendu ma question (*sic*), je vous prie de  
6 considérer que c'est exact.

7 Q. Est-ce qu'en 90, quand vous avez été réquisitionné pour la première fois, c'était au cours du mois  
8 d'octobre 90 ?

9 R. *[Sur ordre du Président, cette réponse du témoin a été extraite de la transcription et produite sous*  
10 *scellés]*

11 M<sup>e</sup> DEGLI :

12 Monsieur le Président, je pense que le témoin a donné une information qu'il faudra rayer concernant  
13 sa société.

14 Q. Monsieur le Témoin, avez-vous...

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 On va de ce fait placer sous scellés la réponse.

17  
18 Monsieur le Témoin, vous savez beaucoup de choses concernant Kigali, car vous avez circulé dans  
19 Kigali, et vous serez en mesure de donner beaucoup de détails. Mais tout ce qui nous intéresse pour  
20 l'instant, ce sont certains éléments. Alors, je vous demanderais d'écouter très attentivement les  
21 questions de sorte à pouvoir abréger vos réponses, car il n'y a que certains faits particuliers qui  
22 intéressent le Conseil. Quand vous allez répondre très brièvement aux questions, les questions qui  
23 vont vous être posées seront très courtes de sorte à ne pas trop vous épuiser. Essayons cette  
24 procédure, s'il vous plaît.

25 R. Mais Monsieur le Président, le problème, c'est que le Conseil de la défense est en train de poser des  
26 questions comme si je ne connaissais pas Kigali. Et je dois donc donner des réponses plus  
27 élaborées.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Non, je crois que toute la Chambre est convaincue de ce fait.

30 R. Merci, Monsieur le Président. Cela me suffit. Je vous remercie.

31 M<sup>e</sup> DEGLI :

32 Q. Monsieur le Témoin, est-ce qu'en 90, lorsque vous avez été réquisitionné pour la première fois, vous  
33 avez participé à une opération appelée « opération Hironnelle » ?

34 R. Plusieurs fois, mais je ne savais pas ce que ce nom signifiait, parce que ce nom figurait sur le  
35 laissez-passer qui avait été accordé à mon véhicule, et le laissez-passer était collé au pare-brise de  
36 mon véhicule. J'ai eu à expliquer cela à plusieurs reprises, et j'ai déclaré que je ne savais pas ce que  
37 cela signifiait, parce que c'était un langage de code militaire, et je n'ai jamais été militaire.

1 Q. Merci. Et si je comprends bien, ça, c'était justement en 90 que vous avez vu ça sur votre véhicule  
2 déjà ; c'est ça ?

3 R. Oui, Maître.

4 Q. Vous avez dit tout à l'heure que quand vous aviez été à Ruhengeri, le major Bivugabagabo était  
5 « S3 » sous le commandement de Monsieur Bizimungu. Si je vous suggérais qu'en mai 94,  
6 Bizimungu n'était pas commandant Ops à Ruhengeri, est-ce que cela vous étonnerait ?

7 R. Mais cela ne pourrait pas me surprendre, parce que c'est la vérité. Il a été promu chef d'état-major et  
8 il a été transféré de Ruhengeri à Kigali, parce que celui qui était le chef d'état-major avant lui était  
9 mort dans l'accident avec le Président Habyarimana, et une fois que le Gouvernement a été mis en  
10 place, ce Gouvernement l'a nommé chef d'état-major. Ne me posez pas de question à propos des  
11 dates, mais je sais que cela s'est passé.

12 Q. Donc, lorsque vous dites que le major Bivugabagabo était son « S3 », cela n'est pas vrai, n'est-ce  
13 pas ?

14 R. Mais Bivugabagabo a remplacé Bizimungu au poste de commandant Ops de Ruhengeri, après le  
15 départ de Bizimungu ; après le départ de Bizimungu, Bivugabagabo est devenu le commandant Ops,  
16 mais avant, il était son adjoint.

17  
18 Ou ai-je menti, Maître ? Vous êtes en train de retarder la procédure. Posez vos questions vite, pour  
19 que je puisse rentrer chez moi.

20 Q. *(Intervention inaudible)*

21 R. Oui.

22 Q. Justement, répondez brièvement à mes questions... *(suite de l'intervention inaudible)*

23 R. Moi, je réponds suivant votre réponse... suivant votre question. Posez vos questions et je vais  
24 répondre, je suis témoin, je ne suis pas accusé. Vous aurez l'occasion de produire des témoins pour  
25 la Défense et la Chambre pourra apprécier. C'est très simple. Parce que sinon, ce que vous faites là  
26 est un jeu. Ceux qui sont en train de suivre la procédure sont des hommes qui sont intelligents, et qui  
27 peuvent comprendre. Il ne faut tout de même pas exagérer.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Vous avez une nouvelle question à poser, n'est-ce pas, Maître Degli ?

30 M<sup>e</sup> DEGLI :

31 Tout à fait, Monsieur le Président. Mais, Monsieur le Président, je crois que la manière dont le témoin  
32 se comporte et la manière dont il s'exprime par rapport à moi en tant que Conseiller officiel de la  
33 Cour, cela commence à faire un peu trop, et j'ai l'impression qu'à un moment donné, il faudra  
34 beaucoup plus de fermeté par rapport à ce témoin pour qu'il réponde aux questions et que nous  
35 allions à l'essentiel.

36 Q. Vous avez dit devant la Chambre que vous avez été engagé en 89 et que vous avez été affecté à  
37 Ruhengeri à la fin de l'année 91 ; avant cette affectation à Ruhengeri à la fin de l'année 91, où est-ce

1 que vous étiez exactement ?

2 R. J'étais basé à Kigali au sein de l'administration centrale et j'ai été affecté à l'agence de Ruhengeri  
3 en 1991. La lettre portant mon affectation à Ruhengeri existe, et j'en ai donné une copie au Tribunal.  
4 Vous pouvez vous référer à ce document, ça va être plus simple.

5  
6 J'étais envoyé en mission dans différents coins du pays. Comprenez bien que j'ai des preuves pour  
7 ce que je suis en train de vous dire aujourd'hui. Et je pense que si vous vous étiez référé au  
8 document que j'ai déjà produit, vous auriez eu une réponse à votre question, Maître.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Je voudrais intervenir ici, Monsieur le Témoin. Vous avez fait de nombreuses déclarations devant  
11 le Tribunal, et tout le monde, au sein de cette salle, a lu vos déclarations — il y en a environ huit.  
12 Mais devant un Tribunal, les éléments de preuve doivent émaner du témoin et figurer oralement au  
13 procès-verbal. Quand bien même vous avez l'impression de vous répéter parce que vous les avez  
14 déjà dit... vous en avez déjà parlé aux enquêteurs, nous avons quand même besoin d'entendre votre  
15 déposition au prétoire ; c'est la raison pour laquelle nous observons cette procédure. Il ne suffit pas  
16 simplement de regarder, et de lire les documents, nous devons les entendre de votre bouche. C'est la  
17 raison pour laquelle on vous pose ces questions.

18  
19 Quelle est votre question suivante, Maître Degli ?

20 M<sup>e</sup> DEGLI :

21 Monsieur le Président, le témoin n'a pas répondu à ma question.

22 Q. Je vous ai demandé quelle a été votre affectation entre 89 et 91 ?

23 R. En 89, j'ai d'abord travaillé dans la ville de Kigali, et j'étais affecté au transport scolaire. Lorsque la  
24 guerre a commencé, donc, j'étais affecté au transport scolaire, et j'étais réquisitionné pour aller  
25 travailler avec l'armée.

26 Q. Ensuite, vous avez dit que vous aviez été affecté à Cyangugu ; à quelle période, exactement, de  
27 l'année 93, avez-vous été affecté à Cyangugu ?

28 R. J'ai été envoyé travailler à Cyangugu en 1993. J'ai quitté Ruhengeri et je suis resté à Kigali pendant  
29 quelque temps, puis j'ai été affecté à Cyangugu. Et à Cyangugu, j'ai continué à faire le même travail  
30 que je faisais, et mon employeur est resté le même, même si j'avais été muté à une agence. Et j'avais  
31 un chef direct dans cette agence.

32 Q. Monsieur le Témoin, là n'est pas ma question. Je vous demande à quelle période de 93 avez-vous  
33 été affecté à Cyangugu ?

34 R. C'est dans les derniers mois de l'année 1993. Mais j'étais en train de vous donner des détails qui  
35 auraient pu vous aider. Je vous ai déjà parlé des lettres portant ma mutation, parce que si vous aviez  
36 lu ces lettres, je pense que vous n'auriez même pas eu à poser cette question. C'est une lettre  
37 officielle qui porte le cachet et qui a une numérotation officielle, qui a été signée par mon employeur.

- 1 Q. Vous avez dit qu'ensuite, vous étiez revenu à Kigali avant la chute de l'avion ; à quelle période  
2 exactement êtes-vous revenu à Kigali ?
- 3 R. Lorsque j'étais affecté à Cyangugu, j'ai eu à revenir à Kigali beaucoup de fois. Si vous m'aviez  
4 peut-être posé la question de savoir quand je suis revenu à Kigali, en 1994, au mois d'avril ? Je suis  
5 venu dans les premiers jours du mois en passant par Kibuye, pour venir à Kigali. Et puis, je suis  
6 encore revenu une nouvelle fois en passant par Butare, pour me rendre à Kigali ; et quand je suis  
7 arrivé à Kigali, l'avion présidentiel a été abattu alors que je me trouvais à Kigali.
- 8 Q. Si je comprends bien, le jour où l'avion présidentiel est abattu, vous êtes... ce même jour, vous étiez  
9 revenu de Cyangugu, c'est ça ?
- 10 R. Parfaitement. Et c'est dans la soirée, vers 20 heures, que l'avion a été abattu. J'avais quitté  
11 Cyangugu, j'étais passé par Butare pour venir à Kigali, et j'avais garé mon véhicule, et j'avais pris ma  
12 propre voiture pour rentrer chez moi.
- 13 Q. Au début du mois d'avril, combien de fois avez-vous eu à faire la mission Cyangugu-Kigali et à laisser  
14 votre véhicule... à garer votre véhicule avant de le reprendre ? Combien de fois avez-vous fait ça,  
15 début avril 94 ?
- 16 R. Vous avez dit en 1994, au mois d'avril, ou bien vous vous référez à une autre période, Maître ?
- 17 Q. Je me réfère à la période qui va du 1<sup>er</sup> avril au 6 avril — au jour où l'avion a été abattu. Combien de  
18 fois avez-vous fait la mission, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 6 avril, de Cyangugu à Kigali ? Pendant le 1<sup>er</sup> au  
19 6 avril ?
- 20 R. Je suis venu une fois et je suis retourné à Cyangugu, et c'est au deuxième voyage de Cyangugu à  
21 Kigali ; c'est pendant cette deuxième mission que l'avion présidentiel a été abattu.
- 22 Q. Et la première mission de ce début d'avril s'est passée à quel jour ? Il n'y a que six jours  
23 du 1<sup>er</sup> au 6 avril. La première s'est passée quel jour ? Si la deuxième s'est passée le 6 avril, la  
24 première s'est passée quel jour ?
- 25 R. Je n'ai jamais mentionné la date dans mes déclarations. Mais je sais que c'était au début du mois  
26 d'avril ; je ne sais plus si c'était le 1<sup>er</sup> ou le 2 avril, parce qu'on quittait Cyangugu le même jour et on  
27 arrivait à Kigali et le lendemain on retournait à Cyangugu. Si j'ai quitté Kigali pour rentrer à Cyangugu  
28 et revenir sur Kigali en passant par une autre route, je pense que vous-même pouvez peut-être  
29 essayer d'imaginer la date à laquelle j'aurais effectué cette mission. Parce qu'on quittait Cyangugu,  
30 on allait à Kigali et on arrivait le même jour, on passait la nuit, et le lendemain on retournait sur  
31 Cyangugu.
- 32 Q. Donc, si j'ai bien compris ce que vous avez dit tout à l'heure, c'était le 1<sup>er</sup> avril ou le 2 avril, entre  
33 les deux ; mais vous ne savez plus très bien si c'est le 1<sup>er</sup> ou si c'est le 2 ; c'est ça ?
- 34 R. C'est possible.
- 35 Q. Est-ce que vous vous rappelez quelle est la mission que vous avez effectuée sur Kigali en partant de  
36 Cyangugu, la mission exacte que vous avez effectuée ce 1<sup>er</sup> ou ce 2 avril, c'est-à-dire cette première  
37 mission, ce que vous avez eu à faire exactement ?

1 R. Mais qu'aurais-je pu faire d'autre ? Je ne vais pas mentionner l'endroit où je travaillais, mais mon  
2 travail consistait à assurer le service qui était assuré par mon employeur. Parce que là, je ne  
3 travaillais pas avec les militaires. J'étais en train de faire le travail que... assurer le service qui était  
4 assuré par mon employeur. Je ne veux pas nommer mon employeur ici.

5 Q. O.K. D'accord. Dans ces conditions, vous effectuiez les missions normales que votre employeur  
6 faisait habituellement ; c'est ça ?

7 R. C'est exact.

8 Q. Si je comprends bien, la deuxième mission que vous avez effectuée aussi et qui est tombée le 6 avril,  
9 c'était exactement la même chose, c'est ça ?

10 R. C'est exact.

11 Q. Merci, Monsieur le Témoin.

12 R. Je vous remercie également, Maître.

13 Q. Alors, lorsque vous êtes réquisitionné et que vous avez... vous êtes dans un secteur opérationnel,  
14 est-ce que c'est le « S4 » du secteur opérationnel qui s'occupait de vos feuilles de route, lorsque vous  
15 êtes détaché dans un secteur opérationnel ?

16 R. La seule chose que nous donnait le « S4 », c'est le carburant. Et il nous faisait un document qu'on  
17 appelait DOT qui nous permettait de conduire nos véhicules au garage quand il y avait une panne  
18 quelconque.

19 Q. Est-ce que vous aviez une relation particulière lorsque vous êtes détaché dans un secteur  
20 opérationnel avec la succursale de votre société qui se trouve dans cette zone-là ?

21 R. Oui. Quand, parmi les véhicules réquisitionnés, il y en avait qui avaient des problèmes, nous  
22 pouvions nous rendre à la succursale pour prendre des véhicules qui pouvaient encore fonctionner.  
23 C'est-à-dire que quand on avait besoin d'un véhicule de remplacement, on pouvait le prendre à  
24 n'importe quel succursale en attendant que celui qui était en panne soit réparé. Il y a même des  
25 véhicules qui étaient réquisitionnés alors qu'ils étaient sur la route en train de faire le service habituel,  
26 et quand cela s'avérait nécessaire, on les réquisitionnait pour les mettre à la disposition de l'armée.

27 Q. Merci.

28 R. *(Intervention non interprétée)*

29 Q. Je m'en vais essayer de comprendre un certain nombre de choses, vous m'excuserez, cela ne me  
30 paraît pas assez clair.

31  
32 Si je comprends bien, le vendredi 18 juin, vous avez précisé que quand vous êtes réquisitionné, votre  
33 employeur vous délivrait un ordre de mission, c'est ça ?

34 R. Quand je quittais le bureau de mon employeur, je devais avoir un ordre de mission et une déclaration  
35 de créance, je me rendais à la caisse où on me versait l'argent nécessaire pour la mission et je me  
36 rendais à l'endroit où je devais aller, et c'est là qu'on faisait les autres formalités.

37 Q. Et lorsque vous avez été affecté à Ruhengeri où vous avez passé de fin 91 jusqu'à pratiquement

1 fin 93, comment est-ce que ça s'est passé ? Vous avez juste eu un ordre de mission ou vous  
2 reveniez chercher des ordres de mission souvent ? Comment ça s'est passé ?

3 R. Après 10 jours, lorsque l'ordre de mission valable pour les 10 jours était périmé, le bureau chargé de  
4 l'exploitation de mon employeur... chez mon employeur dressait un autre ordre de mission. Et à votre  
5 retour, vous trouviez les ordres de mission et les différentes déclarations de créance à la caisse, vous  
6 signiez, vous perceviez votre argent et vous repartiez. Et quand vous sentiez que vous ne seriez  
7 peut-être pas disponible pour résoudre les problèmes financiers qui pouvaient survenir dans votre  
8 ménage, vous pouviez envoyer votre épouse qui allait prendre l'argent à la caisse parce que les  
9 ordres de mission étaient signés et étaient déposés conjointement avec les déclarations de créance à  
10 la caisse, et votre épouse pouvait se faire payer l'argent.

11 Q. Donc, si je comprends bien, lorsque vous étiez à Ruhengeri pendant tout ce temps, vous reveniez  
12 tous les 10 jours pour reprendre un autre ordre de créance mais pas un ordre de mission ; c'est ça ?

13 R. Pendant la période où j'étais à Ruhengeri, j'ai reçu une lettre qui m'accordait une mutation temporelle  
14 (*sic*), parce qu'à la caisse de la succursale de Ruhengeri, on ne pouvait pas me verser les frais de  
15 mission alors que j'étais enregistré à Kigali. Je devais donc chaque fois venir à Kigali, et quand j'ai  
16 signalé cela à Kigali, on m'a écrit une lettre de mutation temporaire qui m'affectait à Ruhengeri.

17 Q. Merci beaucoup.

18 R. Je vous en prie.

19 Q. Alors, vous avez dit que quand vous recevez ces documents, vous vous présentez au bureau du  
20 colonel Rwamanywa à l'état-major et on vous délivrait une feuille de route et un laissez-passer ;  
21 est-ce que c'est bien ce qui se faisait ?

22 R. Oui, Maître.

23 Q. Ce sont ces documents que vous avez esquissés devant la Chambre ici ; n'est-ce pas ?

24 R. Parfaitement.

25 Q. Et si j'ai bien compris, ces documents portent une en-tête : « Ministère de la défense, bureau G4 » ;  
26 c'est ça ?

27 R. C'est exact, hormis l'ordre de mission qui était émis par mon employeur ; seul l'ordre de mission ne  
28 portait pas cette mention parce qu'il portait le nom de l'employeur et il portait aussi la mention  
29 « réquisition par l'armée rwandaise ».

30 Q. Pour les besoins du procès-verbal, l'en-tête c'est « Ministère de la défense nationale, état-major,  
31 G4 » ; c'est ça précisément.

32 R. Oui.

33 Q. Alors, quand vous arrivez à l'état-major, le document, il est rempli par le colonel Rwamanywa  
34 lui-même ou bien par les gens de son bureau ?

35 R. Il avait son secrétariat, et les formulaires venaient du secrétariat, et à certaines occasions, nous  
36 pouvions recevoir la mission du secrétaire qui était militaire. Et pour certaines missions, nous  
37 recevions un télégramme et c'est ce qui était annoncé dans le télégramme qui était fait. Et à certaines

1 occasions, nous allions faire signer la feuille de route au bureau de l'état-major chez le « G4 ».

2

3 *(Pages 52 à 69 prises et transcrites par Anne Laure Melingui, s.o.)*

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M<sup>e</sup> DEGLI :

2 Q. Et quand ces documents, la feuille de route et le laissez-passer, sont préparés, c'est nécessairement  
3 le G4 lui-même qui signe ou bien c'est juste quelqu'un de son bureau qui signe et qui met le tampon  
4 dessus... le cachet dessus ?

5 LE TÉMOIN DCH :

6 R. C'est l'officier G4 qui signait et apposait le tampon, et il mettait son nom et son titre « G4 ».

7 Q. O. K. Merci beaucoup.

8 R. Je vous en prie.

9 Q. Après, vous avez expliqué que lorsque vous êtes envoyé en mission dans un camp quelque part, on  
10 vous donnait des prorogations, ça, je n'ai pas bien compris ; est-ce que vous pouvez m'expliquer un  
11 peu ? Je n'ai pas très bien saisi ce que vous avez dit par là.

12 R. Nous recevions une prolongation quand on... la période qui était mentionnée sur la feuille de route  
13 était périmée, et la personne responsable à l'endroit où nous étions envoyés devait porter sur la  
14 feuille de route « prolongation » et signer, il y avait une colonne qui était réservée à cet effet.

15 Q. Alors, vous avez parlé maintenant de... du général Kabiligi, vous avez dit que vous aviez fait  
16 ensemble Byumba et l'École supérieure militaire ; est-ce que vous pouvez me rafraîchir la mémoire  
17 sur ce qui s'est passé exactement et les périodes, bien sûr ?

18 R. En 1991 et en 1992, à Byumba, nous transportions les militaires de Ruhengeri pour les conduire à  
19 Byumba en renfort ; nous avons transporté le 63<sup>ème</sup> bataillon, le 32<sup>ème</sup> bataillon et le 52<sup>ème</sup> bataillon.

20 Q. Vous transportiez des gens de Kigali pour aller à Byumba, c'est ça, ou d'un autre endroit ?

21 R. Je les ai transportés de Ruhengeri vers Byumba. Et il y en a d'autres que nous transportions de Kigali  
22 vers Byumba. Nous avons transporté le 32<sup>ème</sup> bataillon et le 52<sup>ème</sup>, ainsi que le 63<sup>ème</sup> bataillon de  
23 Ruhengeri vers Byumba.

24 Q. Et si je comprends bien, c'était de 91 à 92 ?

25 R. C'est exact.

26 Q. De quelle période de 91 à 92 c'était ? Est-ce que c'était de fin 91 à début 92 ou bien jusqu'à la fin  
27 92 ?

28 R. Je ne me rappelle pas. Ce que je sais, c'est que cela s'est passé ainsi. Je vous ai dit que je ne peux  
29 pas faire les estimations, je ne peux pas vous donner les heures ou la date ; je peux peut-être vous  
30 dire que c'était pendant la nuit ou pendant la journée, mais les dates et les jours ne m'intéressaient  
31 pas.

32 Q. Vous avez dit également que, si je comprends bien, en ce moment, le général Kabiligi était le  
33 commandant du secteur de Byumba ; c'est ça ?

34 R. C'est correct.

35 Q. Alors, quel était exactement votre rapport avec lui, puisque vos carburants, vous les preniez chez le  
36 S3... chez le S4 ? Qu'alliez-vous lui dire exactement ?

37 R. Le S4 qui nous donnait le carburant, c'était le S4 de Ruhengeri, c'est lorsque nous nous déplaçons

1 d'un camp à un autre. Et avant que cela ne soit exécuté, il fallait que le commandant du camp ou le  
2 commandant Ops décide ; vous ne... vous n'alliez pas directement chez le S4 lui demander du  
3 carburant.

4  
5 Parfois, lorsque vous et votre convoyeur alliez chez le commandant, on lui présentait la feuille de  
6 route, et sur la feuille... et il donnait une note disant « voir le S4 » et disant « donnez un certain  
7 nombre de litres à tel véhicule portant tel numéro d'immatriculation. » Le S4 ne pouvait pas décider ; il  
8 nous renvoyait chez le commandant, et c'est le commandant qui décidait. Il nous donnait une note, et  
9 nous allions chez le S4, et nous allions à la station prendre le carburant. C'était la même chose pour  
10 les vivres et pour les munitions également.

11 Q. Oui, mais vous venez de me dire que le carburant, vous le preniez chez le S4 de Ruhengeri.

12 R. Oui, nous prenions le carburant près du S4 à Ruhengeri. Il y avait un Ops à Ruhengeri, et il y avait un  
13 autre Ops à Byumba ; et quand nous étions à Ruhengeri, le S4 nous donnait du mazout, et il nous  
14 envoyait en mission. Et il nous disait... De Ruhengeri à Byumba, disons il y a environ 120 kilomètres.  
15 Et il nous disait : « Je vais vous donner 60 litres, cela va suffire. » Et il disait que lorsque nous  
16 arrivions à destination, on allait nous donner du carburant aussi ; et quand nous arrivions là-bas, nous  
17 devions entrer en contact avec le commandant, et on nous donnait du carburant encore. Ce que vous  
18 devez comprendre, c'est que nous ne pouvions pas nous présenter devant le S4 sans avoir une note  
19 écrite par le commandement du camp.

20 Q. Vous avez dit ensuite également dans l'interrogatoire principal que vous aviez travaillé avec Kabiligi  
21 quand il était à l'École supérieure militaire ; est-ce que vous vous rappelez de ça ?

22 R. Je m'en souviens très bien.

23 Q. Et ça aussi, vous avez placé en 91-92 ; c'est exact ?

24 R. C'est correct.

25 Q. Et qu'est-ce que vous faisiez exactement comme mission avec Kabiligi à l'École supérieure militaire ?

26 R. À cette époque, il était le commandant de l'École supérieure militaire. Nous garions nos véhicules au  
27 tarmac de l'ESM, et nous transportions les étudiants de l'ESM, nous les transportions quand ils  
28 allaient jouer au football au stade de Remera, et nous les amenions lorsqu'ils allaient faire des  
29 formations à un autre endroit. Et lorsqu'ils devaient se rendre au front, c'est nous qui les  
30 transportions, et quand ils n'avaient pas besoin de nos services, ils nous envoyaient travailler à un  
31 autre endroit où on avait besoin d'un véhicule.

32 Q. Donc, si je comprends bien, vous avez d'abord travaillé avec Kabiligi à Byumba, et ensuite, il est venu  
33 à l'École supérieure militaire, et vous avez travaillé avec lui ; c'est ça ?

34 R. Je crois que c'est exact.

35 Q. Et ce... cette période où vous avez travaillé avec lui à l'École supérieure militaire a duré jusqu'à  
36 quand ?

37 R. Parfois, je travaillais avec lui, et je ne travaillais plus avec lui qu'après deux semaines, et parfois, cela

1 faisait des mois sans que j'aie à travailler avec lui. Je n'étais pas supposé rester là tout le temps.

2 Q. Oui, Monsieur le Témoin, je vous comprends, mais je voudrais savoir à quand date la dernière  
3 mission que vous avez faite avec lui quand il était à l'École supérieure militaire, à peu près ?

4 R. Je ne me rappelle pas.

5 Q. Vous ne saviez pas si c'était à la mi-92, à la fin 92, à... au début 93, à la fin 93 ? Vous ne savez pas  
6 du tout ?

7 R. Je ne me souviens de rien. Il n'y a aucun détail qui pourrait me servir de repère. Quand il s'agit de la  
8 routine, on ne peut pas avoir de détails qui peuvent vous aider à vous rappeler tout cela.

9 Q. Mais si je comprends bien, les réquisitions de l'armée, pour lesquelles vous avez travaillé avec les  
10 FAR, n'ont commencé qu'à partir du début de la guerre contre le FPR ; est-ce que c'est bien exact ?

11 R. Tout à fait.

12 Q. Merci.

13 R. Je vous en prie.

14 Q. Vous avez dit également que dès le début de 94, d'avril 94, vous avez eu à travailler avec le général  
15 Kabiligi ; c'est bien exact ?

16 R. C'est correct.

17 Q. Donc, si je comprends bien, vous avez dit au Procureur que vous aviez l'habitude de discuter avec  
18 lui ; donc, vous le connaissiez bien, et il vous connaissait bien ; c'est ça ?

19 R. Tout à fait, et il me connaît ; même maintenant, je crois qu'il m'a reconnu, je ne sais pas s'il vous a dit  
20 qu'il ne me connaît pas, à moins qu'il n'ait quelque chose à cacher, mais je sais qu'il me connaît. Je  
21 n'ai aucun problème avec lui, ce qui s'est passé, s'est passé. Lui, c'était un militaire, moi, je ne peux  
22 pas me taire, parce que je ne suis pas un militaire, je n'ai aucun intérêt dans ce qui s'est passé, je  
23 faisais ce qu'on me disait de faire. Il me connaît, nous sommes partis ensemble en exil, nous étions  
24 ensemble dans un camp de réfugiés. Je l'ai déjà expliqué.

25 Q. Justement, en ce qui concerne le départ en exil, vous dites que vous êtes partis ensemble avec  
26 Kabiligi et que vous êtes sortis ensemble par Cyangugu. Comment ça s'est passé ? Vous avez pris  
27 Kabiligi dans votre véhicule à Kigali pour aller à Cyangugu ? Comment est-ce que ça s'est passé  
28 exactement ?

29 R. Il avait ses propres véhicules. Il utilisait un véhicule de l'Ambassade de Belgique ; c'était une  
30 Mitsubishi Pajero rouge, et c'était un véhicule de la coopération belgo-rwandaise, et il avait une autre  
31 jeep, et il avait... parfois, il avait... il était à bord d'une jeep équipée d'une radio, et parfois, il  
32 conduisait lui-même ou il avait un chauffeur.

33

34 Ce que je peux vous dire, c'est qu'il avait toujours ce véhicule rouge lorsque nous étions au Congo, et  
35 il nous a laissés dans le camp, et il allé louer une maison à Panzi. Je savais où il habitait, je savais où  
36 il garait son véhicule.

37

Maître, ne me posez pas des questions qui ne sont pas utiles à votre cause. Si vous pensez qu'il y a un détail utile que vous n'auriez pas compris, je suis prêt à vous répondre, mais cela ne va rien servir pour votre défense. Il est vrai que c'est votre droit, mais vous, en tant que juriste, posez des questions raisonnables, dites par exemple : « Ici, vous avez menti », et donnez-moi des preuves.

Je vous écoute, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Monsieur le Témoin, veuillez limiter... veuillez vous limiter à la réponse aux questions qui sont posées, sinon cela va engager des discussions avec le Conseil de la défense, et cela va ralentir notre procédure. Veuillez vous limiter à la réponse.

R. Mais mon problème, c'est qu'il me fait répéter ce que j'ai déjà dit. Je crois qu'il est en train de rechercher des contradictions dans ce que je dis.

Et je vous dis d'avance, Maître, il n'y aura pas de contradiction dans ce que je dis ; je confirme ce que j'ai déjà dit. Je vous en prie, Maître.

M<sup>e</sup> DEGLI :

Monsieur...

R. C'est ce qu'il cherche ! Il cherche des contradictions.

M<sup>e</sup> DEGLI :

Q. Monsieur le Témoin, vous savez, tout le monde ne comprend pas les choses de la même manière. J'ai besoin de comprendre ce que vous dites pour pouvoir savoir exactement ce qui s'est passé. Voilà pourquoi je vous pose les questions. Ce n'est pas pour chercher des contradictions. Vous m'avez dit des choses ou vous avez dit des choses, et je vous les demande pour me les expliquer, s'il vous plaît.

Alors, vous dites que vous avez quitté Kigali...

R. Je vous ai donné toutes les explications dont vous aviez besoin, Maître.

Q. Je vous remercie. Vous avez dit avoir quitté Kigali, et vous êtes sorti du pays avec le général Kabiligi. Alors, je vous demande : Comment est-ce que ça s'est passé à Kigali ? Vous avez fait partie du même convoi ? Qu'est-ce qui s'est passé exactement ? Est-ce que vous pouvez nous expliquer cela ?

R. J'ai revu Kabiligi à Cyangugu lorsque nous étions en train de prendre la fuite, le Gouvernement s'était aussi installé là-bas ; il y avait des véhicules de la présidence, des hélicoptères, et les véhicules militaires sont passés par Gisenyi et d'autres par Cyangugu ; et c'est à ce moment-là que je l'ai revu. Je vous ai dit que nous étions au camp Karambo à Cyangugu, lui aussi s'y trouvait ainsi que le Premier Ministre, je ne l'ai pas conduit à bord de mon véhicule, il avait son propre véhicule. J'ai conduit d'autres personnes, j'ai conduit des objets parce que la frontière était ouverte 24 heures

1 sur 24 heures. Nous faisons beaucoup de tours entre Cyangugu et Bukavu, c'est ainsi que cela s'est  
2 passé. Je ne veux pas vous dire que je conduisais Kabiligi à bord de mon véhicule et que nous  
3 sommes passés par ici ou par là ; ce que je vous dis, c'est que nous nous sommes retrouvés à  
4 Cyangugu au moment où nous étions en train de quitter le pays, et c'est tout.

5 Q. Donc, vous êtes passé à Cyangugu et pas à Goma. O. K. Je vous remercie. Monsieur le Témoin,  
6 vous avez parlé beaucoup tout à l'heure du travail que vous avez effectué avec Kabiligi pendant la  
7 période de guerre à l'École supérieure militaire. Vous transportiez des élèves pour les amener au  
8 front. Si je vous dis qu'au moment de la guerre, Kabiligi n'a fait que 15 jours à l'École supérieure  
9 militaire et qu'à partir du 15 octobre 90, Kabiligi n'était plus à l'école militaire... à l'École supérieure  
10 militaire où il a été à partir de 87, qu'est-ce que vous en direz ? Plutôt à partir de 89... où il a été à  
11 partir de mi-89 ; qu'est-ce que vous en direz ?

12 R. J'étais avec Kabiligi à l'ESM, et c'est lui qui nous donnait des missions pour aller à Byumba. En  
13 1991, j'étais avec Kabiligi à Kigali à l'ESM ; je ne sais rien de ce que vous dites à propos de 89 ou  
14 de 90, cela ne m'intéressait pas... ces gens ne m'intéressaient pas, j'ai connu tous ces gens à cause  
15 de la guerre. S'il vous a dit cela, il vous a menti, Maître.

16 Q. Monsieur le Témoin, si je vous suggère que du 15 octobre 90 jusqu'à mi-juin 92, Kabiligi était dans le  
17 Mutara ?

18 R. Kabiligi était à Byumba, et il était le commandant Ops de Byumba.

19 Q. Et si je vous suggérais que Kabiligi n'est parti à Byumba qu'à partir du... de juin 92, qu'est-ce que  
20 vous en direz... et non pas en 91, qu'est-ce que vous en direz ?

21 R. Je ne peux rien dire, et d'ailleurs, je vous ai dit que les périodes que je vous ai données sont des  
22 estimations, je n'ai pas donné de dates ou de mois précis, j'ai dit que c'était une approximation que je  
23 faisais. Cela aurait été mieux si vous aviez dit qu'il n'a jamais été à ces endroits. De toute manière,  
24 tout cela s'est passé entre 90 et 94, c'est la période que je vous donne. Et je veux que tout le monde  
25 me comprenne ainsi.

26 Q. Alors, vous avez parlé ensuite de votre travail avec Kabiligi en avril 94 ; pourrait-on savoir exactement  
27 à quelle date... — vous avez dit « fin avril, début mai » —, est-ce que vous vous rappelez exactement  
28 à quelle date vous avez commencé à travailler avec le général Kabiligi ?

29 R. Je l'ai dit à plusieurs reprises, et même pendant l'interrogatoire principal, j'ai dit que je ne peux pas  
30 donner de date précise, je peux faire une estimation. Je n'ai rien d'autre à ajouter.

31 Q. Vous avez précisé au Procureur que vous avez repris le service à un moment donné ; vous  
32 rappelez-vous à quelle date exactement vous avez repris le service ? C'est un événement quand  
33 même important. À quelle date vous avez repris votre service pendant cette période-là ?

34 R. J'ai repris le service, et je rentrais chez moi, mais à partir du 27, je ne suis plus rentré chez moi, à  
35 partir du 27, et dans les jours qui ont suivi, je ne suis plus rentré chez moi après cette date.

36 Q. À partir du 27, vous n'êtes plus rentré chez vous. Mais quand avez-vous repris le service ? Combien  
37 de temps au moins avez-vous fait avant de ne plus rentrer chez vous, pour qu'on puisse avoir une

1 idée de la date ?

2 R. Partez de la date du 6 jusqu'au 27 et vous aurez votre réponse.

3 Q. Donc, vous voulez dire que vous avez repris le service à partir du 6 et qu'à partir du... mais vous  
4 rentrez chez vous...

5 R. L'avion a été descendu le 6, et je suis resté chez moi à travailler avec les autres. Et après, je suis allé  
6 à Kigali, et je rentrais chez moi. Mais je... je vous ai dit qu'à partir du 27 avril, je ne suis plus rentré  
7 chez moi, et je suis resté à Kigali, mais je ne pouvais plus retourner à Kabuga.

8 Q. Tout à fait, je vous comprends. Et je vous demande : Pendant combien de temps avez-vous travaillé  
9 en retournant chez vous ? Est-ce une semaine ? Trois jours ? Deux semaines ? Dix jours ? Huit jours  
10 que vous avez travaillé avant de ne plus pouvoir retourner chez vous ?

11 R. Pendant cette période, je pouvais même rentrer... aller chez moi pendant la journée à trois reprises.  
12 Et parfois, je pouvais passer la nuit chez moi et retourner au service le matin ; cela dépendait du  
13 travail que je faisais et de ma disponibilité.

14 Q. J'ai l'impression que nous ne nous comprenons pas ! Vous nous avez dit que vous avez commencé à  
15 travailler et que vous retourniez chez vous jusqu'au 27 ; à partir du 27 avril, vous n'êtes plus retourné  
16 chez, vous êtes resté basé à Kigali définitivement. Et je vous demande : Pendant combien de temps  
17 avez-vous été en mesure de faire les allers-retours entre votre domicile et Kigali pendant cette  
18 période-là. Pendant combien de temps avez-vous fait ça ?

19 R. Je ne peux pas le savoir.

20 Q. O. K. Alors, la première mission que vous avez faite quand vous avez été ainsi réquisitionné, elle a  
21 été faite avec le général Kabiligi ? Est-ce que dès qu'on vous a réquisitionné, vous avez fait votre  
22 première mission ?

23 R. Oui, nous avons travaillé ensemble, et je vous ai dit les endroits où nous sommes allés. Si vous  
24 voulez, je peux le répéter.

25 Q. Nous y viendrons, Monsieur le Témoin, mais je demande si c'est avec le général Kabiligi que vous  
26 avez fait votre première mission, quand vous avez été réquisitionné par les Forces armées  
27 rwandaises.

28 R. Comment pourrais-je me souvenir de la première mission ? Ce que je sais, c'est que j'étais  
29 réquisitionné par l'armée rwandaise et que j'allais où on m'envoyait. Je ne peux pas savoir quelle a  
30 été ma première mission, je peux vous dire quelle a été ma dernière mission parce que la dernière  
31 mission, c'est lorsque j'étais en train de prendre la fuite ; cela a été la fin de toutes ces missions.

32 Q. O. K. Hier, vous avez dit que pour prendre la mission... pour commencer la mission avec le général  
33 Kabiligi, vous avez été voir le colonel Rwamanywa, et il vous a dit d'aller voir le S3 qui était... le S3  
34 qui est le général Kabiligi, et vous avez été le voir au café Impala ; est-ce que c'est ça ?

35 R. À l'état-major, Rwamanywa nous a donné une feuille de route et nous a envoyés pour aller travailler  
36 avec Kabiligi. Et lorsque nous sommes... Là, nous avons pris les véhicules, nous les avons amenés  
37 au café Impala, et nous avons embarqué les militaires et les *Interahamwe* qui vivaient au café Impala,

1 — c'était le soir —, et nous les avons amenés à Mburabuturo ; de Mburabuturo, nous sommes allés à  
2 Nyamirambo. Comprenez bien, je suis allé voir Kabiligi lorsque Rwamanywa m'a dit d'aller le voir ; ce  
3 n'est pas Kabiligi qui m'a donné la mission, c'était le colonel Rwamanywa qui m'a dit d'aller voir  
4 Kabiligi.

5 Q. Tout à fait, Monsieur le Témoin, je vous demande si Rwamanywa vous a dit d'aller voir Kabiligi au  
6 café Impala ; c'est ce qu'il vous a dit ?

7 R. Tout à fait. Il a dit : « Voir S3, état-major, au café Impala. »

8 Q. Merci. Cette information, il vous l'a écrite sur papier ou il vous l'a donnée verbalement ?

9 R. Mais c'est... ou... c'est lui qui nous donnait les feuilles de route.

10 Q. Donc, l'information, il vous l'a donnée verbalement en disant : « Allez voir S3, état-major  
11 — c'est ça —, au café Impala » ?

12 R. Il nous a donné une feuille de route, il y avait déjà « laissez-passer » sur leur véhicule, il a écrit cela  
13 sur la feuille de route. Et lorsque nous sommes arrivés à l'endroit où se trouvait Kabiligi, il nous a  
14 donné différentes missions.

15 Q. O. K. Merci. Quand il vous a envoyé voir Kabiligi pour faire des missions avec lui, est-ce qu'il vous a  
16 donné un temps défini ? Il vous a dit, vous travaillerez avec lui pendant combien de  
17 jours ? Cinq jours ? Deux jours ? Trois jours ? Est-ce qu'il vous a... il vous a déterminé un temps  
18 défini pour travailler avec Kabiligi ?

19 R. Il ne nous a pas donné de temps défini, il a juste écrit cette note. Et quand nous sommes arrivés à  
20 Mburabuturo, on nous a fait cette... une prolongation, et on nous... on a écrit que nous devons aller  
21 aussi à Nyamirambo. On ne pouvait pas aller d'une zone à une autre sans avoir de laissez-passer ou  
22 de feuille de route ; et sur la feuille de route, on devait indiquer l'endroit où vous alliez. Sur la feuille  
23 de route, c'était écrit « Mburabuturo » ; nous ne pouvions pas quitter Mburabuturo sans avoir une  
24 prolongation disant que nous devons nous rendre à Nyamirambo ; ce n'était pas possible.

25 Q. Mais, Monsieur le Témoin, vous venez de me dire qu'on vous a seulement demandé d'aller voir le S3  
26 de l'état-major au café Impala pour travailler avec lui. On ne vous a pas précisé de mission ; c'est ce  
27 que vous venez de me dire.

28 R. On ne pouvait pas nous spécifier de mission, parce que nous étions allés voir un autre responsable,  
29 et quand nous sommes allés là où il se trouvait, il n'y avait pas de problème.

30 Q. Dans ces conditions, pourquoi est-ce que vous me dites qu'on a mis sur votre papier  
31 « Mburabuturo » ? Vous venez de... Vous m'aviez dit qu'on vous a demandé d'aller voir S3,  
32 état-major, c'est ce qui est écrit sur le papier, et vous êtes parti le voir. Et maintenant, vous me dites  
33 qu'on a mis sur le papier « Mburabuturo » ?

34 R. C'était écrit : « Voir S3 au café Impala. » Et on a écrit « Mburabuturo ». Et lorsque nous sommes  
35 arrivés à Mburabuturo, on a fait une prolongation pour aller à Nyamirambo. Il faut faire la différence  
36 entre Mburabuturo et Nyamirambo, et il faut aussi faire la différence entre le café Impala et  
37 l'état-major.

- 1 Q. O. K. Je vous comprends. « Voir S3, état-major, Mburabuturo », c'est ce qu'on a mis sur le  
2 document ; c'est ça ?
- 3 R. « Au café Impala »
- 4 Q. *(Début de l'intervention inaudible)*... Mburabuturo ; c'est ça ?
- 5 R. C'était écrit « au café Impala ». Et quand nous y sommes arrivés — au café Impala —, il nous a  
6 amenés à Mburabuturo, et à Mburabuturo, il nous a fait une prolongation, et nous sommes partis  
7 ensemble à Nyamirambo.
- 8 Q. Mais quand vous avez répondu aux questions du Bureau du Procureur, on vous a demandé ce qui  
9 était écrit sur ce document, et vous avez dit au Procureur que c'était écrit sur le document :  
10 « Transport commando de chasse vers Mburabuturo. » Vous n'avez pas dit : « Allez voir S3, café  
11 Impala, Mburabuturo. » C'est pas ce que vous aviez dit. Vous avez dit « transport commando de  
12 chasse vers Mburabuturo » ; c'est ce que vous aviez dit au Procureur.
- 13 R. Lorsque nous sommes arrivés au café Impala, c'est à ce moment-là qu'on a mis la mention  
14 « commando de chasse », au moment où nous allions partir à Mburabuturo. Lorsque nous avons  
15 quitté l'état-major pour aller au café Impala, c'est là qu'on nous a donné cette mission d'aller à  
16 Mburabuturo. On nous a... On nous avait dit d'aller voir le S3 au café Impala ; et quand nous sommes  
17 arrivés au café Impala, on a mis la mention que nous devons aller vers Mburabuturo, « transport  
18 commando de chasse ». Donc, il n'y a pas de contradiction dans ce que je dis.
- 19 Q. Vous avez dit que quand vous êtes arrivé à Mburabuturo, Kabiligi a signé une prorogation pour vous ;  
20 c'est ça ?
- 21 R. Absolument.
- 22 Q. Et vous êtes partis ensuite à Kivugiza ; c'est ça ?
- 23 R. Nous sommes allés à Nyamirambo en passant par Kiyovu par l'avenue Paul VI, et nous sommes  
24 arrivés à la mosquée, et nous sommes montés par Mirongwine, et nous sommes passés par Kivugiza  
25 et Mumena, et jusqu'à Nyamirambo, plus haut.
- 26 Q. Quand vous êtes passés... vous êtes partis à Nyamirambo, c'est... c'était pour transporter des gens,  
27 aller les déposer à Nyamirambo ou quoi ? Qu'est-ce que vous êtes partis faire exactement ?
- 28 R. Nous allions déposer des gens à Nyamirambo.
- 29 Q. Et ensuite, quand vous avez quitté Nyamirambo, vous avez encore déposé des gens quelque part ?
- 30 R. Nous sommes rentrés au camp Kigali.
- 31 Q. Donc, si je comprends bien, la mission de cette nuit, c'était aller déposer des gens à Nyamirambo ; et  
32 ensuite, vous êtes partis pour déposer des gens à Kivugiza ; c'est ça ?
- 33 R. Oui.
- 34 Q. Donc, vous avez dû faire des missions à deux endroits pendant cette période-là ; c'est ça ?
- 35 R. Non, pas deux endroits, trois endroits.
- 36 Q. Oui, il y a... O. K., tout à fait. Vous avez dit « Mburabuturo, Nyamirambo et Kivugiza ». O. K. Et à... à  
37 Nyamirambo aussi, vous avez déposé des gens ; c'est ça ?

1 R. Oui.

2 Q. Vous avez dit que cette mission a commencé pendant la nuit, n'est-ce pas ?

3 R. C'est correct.

4 Q. Et elle s'est... elle « s'est » continuée jusqu'au lendemain matin ; c'est ça ?

5 R. Il y a... Il y a eu d'autres opérations entre-temps ; et parfois, nous allions reprendre ces gens et les  
6 déposer à des endroits différents.

7 Q. Je ne vous comprends pas bien. C'est-à-dire quand la nuit, vous avez déposé ces gens, vous êtes  
8 repartis la même nuit pour les prendre, pour les déposer à d'autres endroits ; c'est ça ?

9 R. Nous les avons déposés à cet endroit, et nous sommes rentrés au camp Kigali, et nos véhicules  
10 étaient vides. Nous ne sommes pas restés avec ces gens à ces endroits. Et nous ne les avons pas  
11 déposés à d'autres endroits.

12 Q. O. K. Et vous avez précisé au Procureur que c'était la seule mission que vous avez eu à faire avec le  
13 général Kabiligi ; est-ce que nous sommes d'accord ?

14 R. Oui, il s'agit seulement de ces missions de Kigali, de Nyamirambo. Je n'ai fait aucune autre mission  
15 avec Kabiligi. Il m'arrivait parfois de le voir, mais c'était tout.

16 Q. Si je comprends bien, la nuit où vous avez commencé la mission, vous l'avez terminée au plus tard le  
17 lendemain matin ; c'est ça ?

18 R. Non, nous n'avons pas fait ce genre de mission à une seule occasion, mais il y a... il y a eu d'autres  
19 occasions où nous avons... nous avons effectué ce genre de mission, et c'était aux mêmes endroits :  
20 Il s'agit de Nyamirambo, Kivugiza, Mumena et Mburabuturo, et Kiyovu.

21 Q. Monsieur le Témoin, vous nous avez dit... vous avez dit au Procureur que vous avez fait une seule  
22 mission avec Kabiligi et que c'étaient des gens que vous avez pris la nuit, que vous avez déposés  
23 en... au café Impala, vous les avez pris, vous êtes partis à Mburabuturo, vous êtes partis à  
24 Nyamirambo, et vous êtes partis à Kivugiza. Et vous avez précisé que c'est la seule mission que vous  
25 avez faite avec Kabiligi. Maintenant, vous nous dites qu'il y a eu encore d'autres missions ? Je ne  
26 comprends pas.

27 R. J'ai dit que c'était la seule opération que nous avons effectuée ensemble, je n'ai pas dit que cette  
28 opération était faite en une seule occasion. Donc, ce genre d'opérations, c'étaient des opérations qui  
29 se faisaient à Nyamirambo, Kivugiza, Mburabuturo et dans le quartier Kiyovu dont... Je n'ai pas... J'ai  
30 dit que c'est le seul genre de mission que nous avons effectuée ensemble, je n'ai pas dit que c'était à  
31 une seule occasion, c'était à différentes occasions.

32  
33 Il faut faire la différence entre le fait que nous ayons travaillé une seule fois ensemble ou le fait que  
34 nous ayons travaillé ensemble à des endroits... à des mêmes endroits. Nous avons travaillé à  
35 différentes occasions pour le même genre d'opération, mais à différentes occasions.

36 Q. Mais vous avez précisé également au Procureur que cette mission s'est passée fin avril, début mai ;  
37 c'est ça ?

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Pouvez-vous nous dire quel moment de « ce » fin avril, début mai, combien de fois vous avez dû faire  
3 ces mêmes missions ? Parce que je ne comprends plus rien. S'il vous plaît, expliquez-nous.

4 R. À une autre occasion, nous sommes allés rechercher ces gens à cet endroit où nous les avons  
5 déposés. Et une autre fois, nous avons même dû passer la nuit devant la mosquée. Et une autre fois,  
6 nous avons dû encore déposer ces gens. Une fois, nous avons passé la nuit devant la mosquée,  
7 devant l'ONATRACOM. À ce moment-là, nous sommes arrivés à cet endroit où on nous a dit de nous  
8 arrêter, que nous n'avions plus le droit de continuer.

9 Q. (*Début d'intervention inaudible*)... On va voir si on peut tirer quelque chose. Vous avez dit que Kabiligi  
10 dirigeait alors un groupe de militaires, quand on vous a envoyé faire la mission avec lui, et que ce  
11 groupe de militaires, c'étaient les commandos de chasse ; est-ce que vous vous en rappelez ?

12 R. Oui, je l'ai dit hier, je m'en souviens.

13 Q. Et vous avez précisé que ces commandos de chasse étaient à l'état-major ou bien ils étaient au camp  
14 Kigali ?

15 R. Ces commandos de chasse appartenaient au bataillon commando de Ruhengeri. Ils étaient venus à  
16 Kigali, et ils avaient un insigne de couleur verte sur lequel il était écrit « commando de chasse ». Il  
17 y avait une couleur mauve aussi dans cet insigne.

18 Q. Et vous avez dit que pour cette mission vers Mburabuturo, vous avez dû prendre six bus au moins ;  
19 est-ce que c'est exact ? Le 18 juin, vous nous avez dit — le vendredi dernier — que vous avez dû  
20 prendre six bus pour faire... au moins six bus pour faire les missions ; vous vous en rappelez ?

21 R. Oui, je m'en souviens.

22 Q. Et à la question du Président de savoir si les bus étaient pleins, s'il y avait plus de... plus  
23 de 60 personnes dans chaque bus, vous avez dit : « Oui, il y avait plus de 60 personnes dans chacun  
24 des bus » ; c'est ça ?

25 R. Oui, je m'en souviens.

26 Q. Et ces commandos de chasse qui étaient venus à Kigali et dont vous avez parlé, ils étaient... ils  
27 étaient combien de personnes qui étaient là-bas, à peu près ?

28 R. Vous pouvez faire le calcul vous-même, je vous ai dit que d'habitude, dans une compagnie, il y avait  
29 entre 70 à 100 militaires. Donc, prenez six bus et multipliez par 80, disons, et vous allez avoir le  
30 nombre de ces commandos de chasse.

31 Q. Donc, si je comprends bien, il y avait environ 480 commandos de chasse au moins, parce que six  
32 multiplié par 80, ça fait 480 ; c'est ça ?

33 R. Mais nous n'avons pas transporté seulement les commandos de chasse, il y avait aussi des  
34 *Interahamwe* qui étaient entraînés par les commandos de chasse au café Impala. Tout ce monde-là  
35 n'était pas des commandos de chasse ; je vous ai dit qu'il y avait aussi des *Interahamwe* qui étaient  
36 entraînés par les commandos de chasse au café Impala.

37 Q. D'accord. Si nous prenons les commandos de chasse — 480 environ —, vous pensez que les

1 *Interahamwe* qui les ont accompagnés devaient faire à peu près combien ?

2 R. Je ne peux pas connaître leur nombre. Que cela soit noté ainsi.

3 Q. Et d'après ce que j'ai cru comprendre — vous me rectifierez si j'ai tort —, ces commandos de chasse  
4 sont venus du camp Mukamira ; c'est ça ?

5 R. Oui, ces commandos de chasse étaient venus du camp Mukamira et, d'ailleurs, j'en connaissais  
6 certains, parce que pendant une certaine période, j'avais vécu à Ruhengeri.

7 Q. Depuis quand est-ce que ces commandos de chasse étaient à Ruhengeri ? Est-ce que vous avez à  
8 peu près la période où vous les avez vus pour la première fois à Ruhengeri ? 91 ? 92 ?

9 R. C'est pendant cette période que j'ai entendu pour la première fois ce nom de « commando de  
10 chasse ». Je... J'ai vu ces insignes qu'ils portaient, et c'est ainsi que j'ai appris ce nom, je ne sais pas  
11 d'où venait ce nom.

12 Q. Excusez-moi, pendant quelle période vous avez entendu ça pour la première fois ? En 90... En 91 ou  
13 en 92 ?

14 R. C'était pendant cette période où je travaillais à l'état-major, où je les ai retrouvés au café Impala ;  
15 c'est seulement à ce moment-là que j'ai connu pour la première fois cette expression. Avant, je n'en  
16 avais jamais entendu parler.

17 Q. Et qui vous a dit que c'étaient des commandos de chasse au café Impala ?

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

19 Maître Degli, s'il vous plaît, pouvez-vous observer une pause avant de poser la question suivante ?

20 M<sup>e</sup> DEGLI :

21 Je m'excuse, je m'excuse.

22 R. Je disais que ces commandos portaient des insignes, et je sais lire. Ce n'est donc pas surprenant, je  
23 ne comprends pas pourquoi vous me posez cette question.

24 M<sup>e</sup> DEGLI :

25 Q. Monsieur le Témoin — O. K., excusez-moi —, ils portaient des insignes sur lesquels c'est mis  
26 « commando de chasse ». O. K. Mais qui vous a dit qu'ils venaient du camp Mukamira ?

27 R. Mais je vous dis que je connaissais certains des militaires qui faisaient partie de ce commando de  
28 chasse, parce que je les avais connus au moment où je résidais à Ruhengeri.

29 Q. Vous les avez connus, ils étaient déjà des commandos de chasse là-bas, en 91, quand vous étiez à  
30 Ruhengeri ? C'est ce que vous voulez dire ?

31 R. Mais je vous dis que lorsque nous étions à Kigali, lorsque nous avons été envoyés au café Impala, j'ai  
32 vu ce groupe de gens, et j'ai reconnu certaines de ces personnes, et j'ai constaté qu'ils portaient ces  
33 insignes. J'ai même demandé à l'une de ces personnes, et la personne m'a dit : « Nous sommes  
34 affectés ici » ; et chaque militaire qui faisait partie de ce groupe portait cet insigne. Et que l'on  
35 comprenne bien que c'est à ce moment précis que j'ai entendu parler du terme « commando de  
36 chasse » ; je n'en avais jamais entendu parler avant.

37 Q. O. K. Vous avez parlé aussi tout à l'heure de... des *Interahamwe* qui étaient avec ces gens, et vous

1 avez dit que tous avaient la même tenue militaire ; ils étaient tous en tenue militaire, c'est ça ?

2 R. Je vous dis qu'il y a parmi eux des gens qui portaient l'uniforme militaire, d'autres portaient les tenues  
3 ordinaires avec un veston militaire ou portaient des pantalons militaires avec des chemises civiles.  
4 Il y a des gens qui portaient la tenue des *Interahamwe*, la fameuse tenue *Kitenge* avec un veston  
5 militaire.

6 Q. Mais, Monsieur le Témoin, vous nous avez dit ici, vendredi, que toutes ces personnes portaient des  
7 tenues militaires et que vous ne pouviez pas les reconnaître, parce que pour les reconnaître, pour les  
8 distinguer, il fallait voir leur carte d'identité. Ce n'est pas ce que vous avez dit ici, vendredi ?

9 R. Je vous ai dit que lorsque je transportais des gens en tenue militaire... Je vous ai d'ailleurs donné  
10 l'exemple où nous avons été intercepté par les... la police militaire à Gitikinyoni, et j'ai constaté que  
11 parmi le groupe que je transportais, il y avait des *Interahamwe* et des militaires, mais que tous  
12 portaient des tenues militaires. Et je vous ai dit qu'au café Impala, j'ai transporté des militaires et des  
13 *Interahamwe*. On ne m'a pas demandé si les gens qui étaient au café Impala portaient tous des  
14 tenues militaires, le Procureur ne m'a pas posé une question dans ce sens, c'est moi qui ai relaté  
15 cela. S'il m'avait demandé : « Est-ce que tous ces gens portaient la tenue militaire ? », je lui aurais  
16 donné la même explication que celle que je vous donne ici.

17 M<sup>e</sup> DEGLI :

18 Une petite seconde. Monsieur le Président, je m'excuse, je vais trouver un passage que je vais lire au  
19 témoin.

20 Q. Alors, je vais vous lire ce que vous avez répondu au Procureur le vendredi dernier. Il s'agit de Anne  
21 Laure Melingui, page 18, vous avez répondu ceci — le Procureur White va... vous a posé la  
22 question : « Quel type de militaires étaient transportés ? » Et vous avez répondu ceci :

23  
24 « Il y avait parmi eux des commandos de chasse, mais il y avait aussi parmi eux des *Interahamwe*,  
25 mais personnellement, je ne sais pas les différencier, sauf quand vous voyiez leurs cartes parce qu'ils  
26 avaient tous la même... les mêmes uniformes, mais nous en reconnaissons certains parce que nous  
27 les avons transportés à plusieurs occasions. Mais c'étaient eux qui étaient plus nombreux dans les  
28 effectifs qui étaient affectés à ces quartiers, c'étaient les commandos de chasse et les  
29 *Interahamwe* ».

30  
31 C'est ce que vous nous avez dit vendredi. Vous avez dit que tout le monde était en uniforme militaire  
32 et vous ne pouviez pas les différencier, sauf si vous voyiez leurs cartes d'identité.

33 R. J'ai déclaré cela en général, je n'ai pas dit cela en réponse à une question qui m'était posée  
34 concernant les commandos de chasse. Je l'ai dit en général, selon ce qui se passait. Il faut bien  
35 comprendre les choses telles qu'on les décrit. Cela est écrit, mais je l'ai dit d'une façon générale.  
36 C'était ça la procédure générale.

37 Q. Monsieur le Témoin, il ne s'agit pas d'une réponse générale, puisqu'on vous a bien posé la question ;

1 avant cette question, on vous avait demandé quel véhicule vous avez pris, vous avez dit : « Il  
2 y avait plusieurs véhicules. Nous avions un convoi composé de plus de six bus ». Et on vous a  
3 demandé : « Quel type de militaires étaient transportés ? » Et vous avez donné cette réponse. Donc,  
4 ce n'est pas une réponse générale, c'est une question précise et une réponse précise à cette  
5 question.

6 R. Moi, je l'ai dit d'une façon générale. Lorsque je réponds à une question... Vous parlez d'une question  
7 particulière ; d'ailleurs, pour les militaires qui étaient au café Impala, il n'y a pas eu de contrôle pour  
8 que je sache qui était commando de chasse, qui était *Interahamwe*. J'ai plutôt répondu à cette  
9 question en parlant de la procédure générale. Et si on m'avait posé la question pour savoir si c'étaient  
10 des commandos de chasse uniquement, je l'aurais dit, mais moi, j'ai répondu qu'il s'agissait des  
11 militaires commandos de chasse et des *Interahamwe*. Les *Interahamwe*, il est vrai, portaient les  
12 tenues militaires, les commandos de chasse portaient également les tenues militaires. Il n'y a pas  
13 donc de... il n'y a rien d'extraordinaire en cela.

14 Q. La Chambre appréciera. La Chambre appréciera.

15  
16 Vous avez dit donc que ces commandos que... de chasse qui seraient 480 à peu près seraient  
17 dirigés par Kabiligi. Savez-vous à quel moment ces commandos de chasse sont arrivés à cet endroit  
18 où vous les avez vus ?

19 R. Je ne sais pas à quel moment ils sont arrivés.

20 Q. O. K.

21 R. Et je n'étais pas le seul à les transporter.

22 Q. Et vous aviez précisé ensuite au Procureur que cette nuit, vous vous êtes rendu à Mburabuturo et  
23 qu'il y avait eu des combats acharnés avec des gens réfugiés dans une école ; est-ce que vous  
24 pourrez nous expliquer un peu ce qui s'est passé exactement ?

25 R. À ce moment-là, il y a eu des combats acharnés à Mburabuturo, le FPR était déjà dans la zone de  
26 Gikondo. Il y a des gens qui avaient cherché refuge dans l'école de Mburabuturo, on voulait les  
27 attaquer ; la radio RTLM est arrivée à cet endroit dans une Peugeot 305 de couleur bleue, station  
28 wagon ; et dans ce véhicule, il y avait le journaliste Georges Ruggiu, il a même fait état de cela sur  
29 les ondes de la radio RTLM.

30  
31 Il s'agit là d'une preuve palpable que je vous donne, et essayez de vérifier. La radio RTLM a donné  
32 les noms des personnes complices du FPR qui avaient été tuées à cet endroit, et la RTLM a ajouté  
33 que le FPR voulait évacuer ces gens. C'est le chauffeur Mandevu qui conduisait le véhicule de la  
34 RTLM dans lequel... à bord duquel se trouvait le journaliste Georges Ruggiu de la RTLM. Voilà ce qui  
35 s'est passé.

36 Q. Je ne comprends pas bien. La RTLM est venue à cet endroit la nuit quand vous, vous êtes parti ;  
37 c'est ça ?

- 1 R. Oui.
- 2 Q. Et la RTLM a dit que des gens étaient cachés là-bas ou que le FPR était dans la zone ? Qu'est-ce  
3 que le FPR... le... la RTLM a dit exactement ?
- 4 R. La radio RTLM a dit qu'il y avait des gens qui se trouvaient à Mburabuturo, qui étaient allés chercher  
5 refuge dans une école à Mburabuturo, et la radio a dit qu'il y avait eu des combats acharnés entre les  
6 militaires du FPR et les militaires de Gouvernement rwandais, parce que le FPR voulait évacuer ces  
7 gens qui s'étaient réfugiés dans cette école. On a même donné le chiffre des gens qui avaient été  
8 tués à l'école de Mburabuturo, dans la cour de cette école. C'est là où nous nous étions garés. Et  
9 lorsque nous avons quitté cet endroit, nous avons emprunté une route en terre pour nous rendre à  
10 Kiyovu sans passer par Gikondo.
- 11 Q. Le combat acharné se passait entre qui et qui ? Entre les Forces armées rwandaises et le FPR ou  
12 entre les Forces armées rwandaises et les réfugiés ? Avec qui les combats se passaient ?
- 13 R. Les combats acharnés ont eu lieu entre les militaires des Forces armées rwandaises et le FPR ; et  
14 après, les réfugiés de l'école de Mburabuturo ont été tués. Et je vous dis que le journaliste de la  
15 RTLM Ruggiu a diffusé une information à propos de cela.
- 16 Q. Ces réfugiés, ils ont été tués quand ?
- 17 R. C'est à ce moment même. On a même donné le chiffre des victimes ; on a cité environ  
18 108 personnes.
- 19 Q. Et qui a tué ces réfugiés là-bas ? C'est par balles perdues ou il y a quelqu'un qui les a tués  
20 particulièrement ?
- 21 R. Ces réfugiés ont été tués par les militaires et les *Interahamwe*.
- 22 Q. Les militaires et les *Interahamwe* que vous, vous avez embarqués ?
- 23 R. Oui.
- 24 Q. Et pendant...
- 25 R. Il y a eu des combats acharnés à cet endroit-là, il y a un sous-lieutenant qui était basé à cet endroit  
26 qui a d'abord résidé à Mukamira. Je ne me rappelle plus son nom, tiens ! Je ne me rappelle pas son  
27 nom ; c'était un lieutenant.
- 28 Q. Et pendant que le combat acharné s'est passé, vous, vous étiez sur place ; c'est ça ?
- 29 R. Je vous dis que nous avons déposé ces gens là-bas, nous avons garé les véhicules en position de  
30 départ, et on nous avait dit : « Jusqu'à nouvel ordre ». Ils ont tué des gens et, après, nous les avons  
31 embarqués, et les victimes ont été citées à la radio RTLM. Et c'est le journaliste George Ruggiu qui a  
32 donné leurs noms. L'événement a été appelé « Affaire Mburabuturo ».
- 33 Q. O.K. Ce que vous voulez nous dire, c'est qu'on vous a demandé de garer les véhicules ; et pendant  
34 ce temps, il y a eu un combat acharné entre le FPR et les militaires des FAR, et vous étiez là ; et à la  
35 fin des combats, les militaires des FAR sont partis tuer les réfugiés dans cette école-là ; c'est ça ?
- 36 R. C'est bien cela qui s'est passé.
- 37 Q. C'était quelle école ?

1 R. C'est une école qui se trouvait à Mburabuturo, je ne sais pas de quelle école il s'agit, mais c'est un  
2 établissement qui se trouvait à Mburabuturo qui était connu auparavant sous le sigle de COK.

3 Q. C'était un établissement primaire ou un collège ? Un établissement secondaire, primaires ou... ?

4 R. Je pense qu'il y avait un établissement secondaire, université et une école primaire.

5 Q. Et à quelle... Dans laquelle de ces écoles les réfugiés étaient, dans l'école primaire ou dans l'école  
6 secondaire ?

7 R. Je ne sais pas exactement dans quelle école. C'est la RTLM qui nous a donné l'information, et nous  
8 nous l'avons captée de l'endroit où nous nous étions garés. La RTLM est arrivée à cet endroit, et par  
9 la suite, a diffusé une information y relative.

10 Q. Donc, Monsieur le Témoin, si je comprends bien, vous n'avez pas assisté au massacre de  
11 ces 108 personnes, c'est sur la RTLM que vous l'avez écouté plus tard ; c'est ça ?

12 R. Tout à fait.

13 Q. Je vous remercie. Mais vous n'avez donc pas assisté non plus au combat acharné qui a eu lieu ?  
14 Vous avez garé quelque part, et vous avez laissé les militaires partir au combat ; c'est ça ?

15 R. La RTLM était en train de féliciter les militaires de l'armée rwandaise et disait : « Le FPR était venu  
16 évacuer ses complices qui se trouvaient dans cette école. »

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Q. Monsieur le Témoin, vous nous avez dit comment vous avez conduit les *Interahamwe* et les militaires,  
19 et on vous a demandé de faire une distinction entre les deux groupes. Revenons sur ces faits-là ; en  
20 ce qui concerne des événements précis, comment saviez-vous qui vous deviez transporter ? Que  
21 vous... Qui saviez-vous... Qui transportiez-vous ? Le saviez-vous ? Est-ce que vous avez demandé  
22 des... leurs cartes d'identité lorsque ces personnes montaient à bord du véhicule ?

23 R. Monsieur le Président, moi, j'étais le chauffeur, je n'étais pas le convoyeur. J'avais un convoyeur  
24 militaire, je vous ai dit à quel moment j'ai pu savoir qu'il n'y avait pas de problème à transporter les  
25 militaires et les *Interahamwe*. À un certain moment, à Gitikinyoni, la police militaire nous a arrêtés. Je  
26 ne me rappelle plus où nous nous rendions, on a effectué un contrôle, on nous a demandé de  
27 produire la feuille de route, tous les documents. On a demandé aux militaires de produire leurs  
28 identités, ils ont sorti leurs cartes, les *Interahamwe* ont fait de même, et c'est à ce moment que j'ai pu  
29 différencier les militaires des *Interahamwe*. Et c'est la raison pour laquelle je vous disais qu'il était  
30 difficile de pouvoir faire la différence entre ces deux groupes, si on ne connaissait pas les gens qui  
31 composaient ces groupes.

32 M. LE JUGE REDDY :

33 Q. Connaissiez-vous personnellement certaines des personnes que vous transportiez ? Est-ce que c'est  
34 des gens que vous connaissiez... c'étaient des gens que vous connaissiez depuis un certain temps ?

35 R. Je connaissais certaines de ces personnes.

36 Q. Et connaissiez-vous certains militaires, personnellement ?

37 R. Oui, je connaissais par exemple un militaire qui s'appelait Munyamhotore, il y avait un certain

1 Munyamhotore.

2 Q. Est-ce que vous connaissiez des *Interahamwe* ?

3 R. Je connaissais beaucoup d'*Interahamwe*, par exemple, Setiba. Vous dites parmi ces mêmes  
4 *Interahamwe* ? Il y avait par exemple Karim.

5 Q. Et parmi les gens que vous avez transportés ?

6 R. Oui, je connaissais certaines de ces personnes que je transportais à bord de mon véhicule.

7 Q. Vous ne connaissez... Vous ne nous avez donné qu'un seul nom.

8 R. Il y avait par exemple Setiba, Karim, Muzatsinda, il y avait un certain Mugesera et d'autres noms dont  
9 je ne me souviens plus. Voilà les noms dont je peux me rappeler pour l'instant. Il ne s'agit pas de  
10 Mugesera Léon, c'est une autre personne qui s'appelait Mugesera.

11 M<sup>e</sup> DEGLI :

12 Q. Monsieur le Témoin, pendant que vous convoyiez ces gens vers ces différents endroits, notamment  
13 vers Mburabuturo, vous n'avez pas eu cette nuit-là de contrôle de police militaire, n'est-ce pas ?

14 R. Depuis quel endroit jusqu'à quel autre endroit, Maître ?

15 Q. Quand vous avez fait la mission avec le général Kabiligi, que vous avez transporté des gens, vous  
16 n'avez pas eu de contrôle de police militaire en chemin pour aller à Mburabuturo, n'est-ce pas ?

17 R. La police militaire ne pouvait pas nous arrêter parce que nous avions « un » escorte, il y avait un  
18 véhicule militaire devant nous, il y avait des véhicules blindés ; derrière nous, il y avait Kabiligi, qui  
19 pouvait donc s'interposer entre nous ? Personne ne pouvait le faire.

20 Q. Et les personnes que vous avez vues donc, vous n'avez pas pu voir la carte d'identité d'aucune de  
21 ces personnes, n'est-ce pas ?

22 R. De quelles personnes parlez-vous ?

23 Q. Les personnes que vous avez convoyées avec Kabiligi, vous n'avez vu la carte d'identité d'aucune de  
24 ces personnes, n'est-ce pas ?

25 R. Non, pourquoi aurais-je demandé qu'ils me montrent une carte d'identité ? J'ai tout simplement vu  
26 l'insigne sur lequel était écrit « commando de chasse », et l'insigne n'était pas caché, elle pendait sur  
27 la chemise.

28 Q. Et quand vous dites que vous connaissiez parmi ces gens certains *Interahamwe*, vous ne savez pas  
29 si entre-temps, ces *Interahamwe* ont été enrôlés dans l'armée ou recrutés dans l'armée ou pas,  
30 n'est-ce pas ?

31 R. Je maintiens ce que je vous dis : Lorsque je voyais les *Interahamwe*, ils avaient l'air d'être des  
32 militaires ; certains d'entre eux ont été recrutés comme militaires, d'autres sont restés *Interahamwe*  
33 mais portaient les tenues militaires, mais il est vrai qu'il y a certains *Interahamwe* qui ont été recrutés  
34 comme militaires.

35 M<sup>e</sup> DEGLI :

36 Monsieur le Président, je souhaiterais que Monsieur Matemanga donne au témoin sa déclaration  
37 DCH 8, que je le réfère à un élément, à moins que la Chambre ne veuille que je ne lui lise juste que le

1 passage pour gagner du temps ; je suis à votre disposition.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Pouvez-vous, Maître Degli, simplement nous indiquer la teneur... enfin, la teneur du passage sans le  
4 lire et demander au témoin s'il est d'accord avec cela ou pas ?

5 M<sup>e</sup> DEGLI :

6 (*Début de l'intervention inaudible*)... Monsieur le Président, je vais l'essayer comme ça.

7 Q. Monsieur le Témoin, vous venez de nous raconter longuement que vous avez amené des militaires et  
8 des *Interahamwe* à Mburabuturo, que vous avez su qu'ils ont combattu de façon acharnée avec le  
9 FPR, et après, vous avez appris sur RTLM qu'ils ont tué également 108 réfugiés à... dans une école ;  
10 mais dans votre déclaration DCH 8, à la page 15, dernier paragraphe qui est « la »  
11 page 18 à 19 dans la version anglaise, voilà ce que vous dites : « Le... » Cette déclaration date  
12 des 27, 28, 29 février et 6 mars 2004 ; voilà ce que vous dites aux enquêteurs du Bureau du  
13 Procureur :

14  
15 « Le général Kabiligi avait aussi l'habitude de me confier des missions pour transporter les militaires,  
16 les *Interahamwe* en 94 ; par exemple, j'ai eu à transporter des *Interahamwe* du café Impala à  
17 Mburabuturo, j'ignore la mission assignée à ces *Interahamwe* à Mburabuturo. »

18  
19 Est-ce que vous avez fait cette déclaration ?

20 R. Je vous remercie. C'est à partir de ce point que vous devriez comprendre que c'est la raison pour  
21 laquelle on m'a cité à comparaître. Si je n'avais pas donné cette réponse sous forme de  
22 question-réponse, je n'aurais pas été invité à venir ici, mais comme j'ai donné une déclaration, et  
23 vous venez de lire la déclaration, vous avez sorti une question de ce... de cette déclaration, vous me  
24 posez la question, et moi, je vous ai répondu en vous disant que j'étais allé à Mburabuturo avec le  
25 général Kabiligi. Je ne sais pas pourquoi il se rendait à cet endroit, c'est par la suite, à la radio RTLM,  
26 que j'ai appris la raison pour laquelle il s'était rendu à Mburabuturo.

27  
28 Je pense que vous avez reçu la réponse que vous cherchez. Et vous verrez bien que dans cette  
29 déclaration, il n'y a pas de rubrique question-réponse ; s'il y avait des rubriques question-réponse, on  
30 ne m'aurait pas cité à comparaître, on aurait tout simplement constaté ce qui était écrit, et c'est  
31 d'ailleurs la raison pour laquelle je dois venir devant les Juges pour expliquer ce que j'ai déclaré. Je  
32 vous remercie.

33 M. LE JUGE REDDY :

34 Q. Lorsque vous avez fait cette déclaration, vous aviez déjà entendu la RTLM, n'est-ce pas ?

35 R. Oui, j'avais déjà écouté la RTLM.

36 Q. Aussi, vous saviez quel était l'objet de la mission, cependant, vous dites ici que vous ne saviez pas  
37 sur quoi portait cette mission ; c'est là la contradiction.

1 R. Lorsque j'ai dit que j'ignorais la mission pour laquelle ils se rendaient à cet endroit, c'est vrai que je  
2 l'ai dit, et lorsqu'ils m'ont demandé de fournir des explications ici, devant la Chambre, j'ai dit que j'ai  
3 appris finalement pour quelles raisons ces gens s'étaient rendus à cet endroit. Et j'ai dit que par la  
4 suite, la RTLM avait félicité les militaires de l'armée rwandaise pour avoir accompli cette mission.

5  
6 C'est ce que je viens de répéter devant la Chambre. Et si je fais marche arrière, c'est la raison pour  
7 laquelle je vous dis que s'il y avait des rubriques question-réponse et que l'on avait demandé : « Est-  
8 ce que vous n'avez rien appris par la suite ? » J'aurais dit ce que j'avais appris à la radio RTLM ; c'est  
9 d'ailleurs la raison pour laquelle je suis devant vous.

10 M<sup>e</sup> DEGLI :

11 Q. Monsieur le Témoin, mais cette information, vous dites... si vous dites maintenant que vous n'avez  
12 pas assisté aux combats acharnés, mais que vous avez seulement appris après à la RTLM, mais  
13 vous avez appris à la RTLM depuis avril 94, et cet interrogatoire... cette interview, on vous l'a faite en  
14 février-mars 2004, c'est-à-dire cette année, et vous n'avez pas précisé que la RTLM m'avait dit quoi  
15 que ce soit.

16 R. Je vous ai dit qu'il n'y a pas de problème, il s'agit de ma déclaration, il n'y a pas de question précise  
17 qui m'a été posée, vous ne la verrez pas dans cette déclaration. Il s'agit d'une narration que j'ai faite,  
18 vous avez plutôt sorti de ce que j'ai déclaré une question, je vous ai donné une réponse. C'est très  
19 simple, tout le monde peut comprendre. Et c'est là la réponse que je vous ai donnée.

20  
21 La personne ne m'a pas posé de question, il m'a demandé de lui relater les événements, et je lui ai  
22 relaté ce que je savais. Ici, vous m'avez demandé des explications, et je vous les ai données ;  
23 qu'est-ce que vous voulez encore ?

24 M<sup>e</sup> DEGLI :

25 La Chambre appréciera.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Q. Pour éviter toute incompréhension ici, voyez-vous, Monsieur le Témoin, dans cette déclaration qui a  
28 été consignée très récemment, vous avez dit « j'ignore », ça veut dire « je ne sais pas quel était  
29 l'objet de cette mission. » Vous n'avez pas dit « je ne savais pas quel était l'objet » ; vous voyez la  
30 différence ?

31 R. Vous dites que j'aurais dit que j'ignorais pourquoi ils se rendaient à cet endroit, vous dites que, au  
32 moment où la mission s'effectuait, que je ne savais pas la raison pour laquelle ils se rendaient à cet  
33 endroit ? Il faut m'expliquer davantage, je ne comprends pas très bien votre question.

34  
35 Vous dites que je ne connaissais pas leur mission, et vous dites... Je ne comprends pas très bien la  
36 question.

37 Q. J'essaie simplement d'emboîter le pas au Juge Reddy. Il a dit que vous aviez déjà entendu... écouté

1 la RTLM lorsque vous avez fait cette déclaration. Maintenant, ce que je vous dis, de manière plus  
2 précise, c'est que dans la déclaration, vous dites... après avoir entendu la RTLM, vous dites « je ne  
3 sais pas », je... vous l'avez dit... vous avez dit « j'ignore la mission » ; et vous avez dit cela en 2004.  
4 Vous n'avez pas dit « j'ignorais » ; donc, vous voyez la différence ?

5 R. Je ne connaissais pas leur mission exacte, c'est par la suite que j'ai appris la raison pour laquelle ils  
6 se rendaient à cet endroit. Je viens de vous l'expliquer. Est-ce que j'aurais commis une erreur  
7 quelque part ? Bon, j'ai appris l'information, et je vous ai dit où je l'ai apprise. Peut-être si j'avais dit  
8 qu'au moment où nous partions de cet endroit, si je savais la mission pour laquelle ils allaient à cet  
9 endroit, je l'aurais dit. En fait, j'ai dit que je ne savais pas, parce qu'au moment où nous quittions le  
10 café Impala, je ne savais pas pourquoi ils se rendaient à Mburabuturo.

11

12 Monsieur le Président, je pense qu'il n'y a pas de confusion.

13 M<sup>e</sup> DEGLI :

14 Q. Monsieur le Témoin, vous avez également dit tout à l'heure que vous aviez garé sur les lieux, et vous  
15 avez précisé au Procureur la fois dernière que vous aviez garé et que vous avez attendu. Dans votre  
16 déclaration, à la suite de la phrase que je viens de lire, voilà ce que vous dites : « Kabiligi nous avait  
17 suivi dans une Mitsubishi rouge, et je l'ai laissé sur place avec les *Interahamwe* », ce qui veut dire  
18 que vous-même, vous n'êtes pas resté sur place, n'est-ce pas ?

19 R. Nous sommes restés à cet endroit, mais nous ne sommes pas restés au point précis où nous avons  
20 débarqué les militaires ; nous avons débarqué les militaires sur le terrain, et nous sommes  
21 redescendus un peu plus loin.

22

23 Il faut faire la différence entre le terrain de Mburabuturo et l'endroit où nous étions. Il faut que l'on me  
24 comprenne bien. Si nous transportons des gens, que nous les débarquons sur un terrain de football,  
25 que nous repartons garer les véhicules dans le tournant de Kiyovu, à la frontière entre Mburabuturo et  
26 Kiyovu, je ne peux pas dire que je suis resté avec Kabiligi à cet endroit, je ne peux pas... non plus  
27 que je l'ai laissé là-bas pour partir.

28

29 Je dirais donc que je l'ai laissé à un point précis, que je « suis » garé le véhicule, que peut-être plus  
30 tard, je suis parti, mais je ne suis pas allé me planter à côté de lui, là où il travaillait avec les militaires.

31

32

33 Nous avons débarqué les gens, et nous sommes allés garer les véhicules à l'endroit où nous devions  
34 les garer. Nous ne les avons pas déposés quelque part pour qu'ils marchent à pied, nous les avons  
35 garés à un endroit précis, et nous sommes retournés derrière pour garer le véhicule.

36

37 J'ai donc quitté cet endroit avec Kabiligi lorsque nous nous rendions à Nyamirambo. N'ayez pas de

1 problème, c'est comme ça que les choses se sont passées. Si vous n'avez pas compris, peut-être  
2 vous pouvez me reposer des questions, et je vous répondrai.

3 Q. O. K. Vous nous avez également dit que Kabiligi aurait... quand vous étiez arrivé à Mburabuturo,  
4 Kabiligi aurait, pour la mission de Nyamirambo, signé votre feuille de route ou mis une prorogation sur  
5 la feuille de route ; est-ce que vous pourrez me rappeler exactement ce que vous avez dit ?

6 R. Oui, c'est cela que je vous ai dit, et je vous ai dit qu'il a signé l'ordre de mission lorsqu'il était assis  
7 dans son véhicule. Il nous a trouvés à l'endroit où nous avons garé les véhicules, et il nous a prorogé  
8 la mission. Les militaires sont venus à pied pour nous trouver à l'endroit où nous avons garé les  
9 véhicules. Nous ne pouvions pas aller garer les véhicules au terrain... au champ de combats. Nous  
10 les avons déposés, nous sommes retournés à l'endroit où nous avons garé les véhicules.

11

12 *(Pages 70 à 89 prises et transcrites par Nadège Ngo Biboum, s.o.)*

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1

1 M<sup>e</sup> DEGLI :

2 Monsieur le Témoin...

3

4 Monsieur le Président, je voudrais juste terminer cette partie pour que...

5 Q. Kabiligi a signé l'ordre de mission ou bien la feuille de route ? Qu'est-ce qu'il a signé exactement ?

6 LE TÉMOIN DCH :

7 R. Il a prorogé la feuille de route, il n'a pas signé d'ordre de mission, nous n'utilisons pas d'ordre de  
8 mission. Je vous ai dit à quel endroit nous avons reçu l'ordre de mission. Et par la suite, sur la feuille  
9 de route, on mentionnait la mission. L'ordre de mission, c'est un document que nous avons reçu à  
10 l'autre endroit que je vous ai cité avant.

11 Q. Merci. Merci. Et il n'a pas signé non plus sur le laissez-passer, c'est sur l'ordre de mission qu'il a  
12 signé ; c'est ça ?... C'est sur la feuille de route qu'il a signé ; c'est ça ?

13 R. Oui, sur la feuille de route. Le laissez-passer était collé sur le pare-brise du véhicule, et lorsqu'il n'était  
14 pas expiré, on pouvait continuer. Le laissez-passer était collé sur le véhicule et lorsqu'il était expiré,  
15 on l'arrachait et on mettait un autre laissez-passer.

16 Q. Pourquoi dans cette même déclaration, au même endroit, vous précisez alors ceci, je vais vous le  
17 lire : « Pour les besoins de ces missions, Kabiligi signait sur les laissez-passer et la feuille de route. »  
18 Pourquoi avez-vous dit cela, alors ?

19 R. Le laissez-passer, lorsque la destination changeait ou si l'opération changeait, on pouvait coller un  
20 autre laissez-passer sur le véhicule. Lorsque, par exemple, on était envoyé à Nyamirambo, on collait  
21 un autre laissez-passer sur le véhicule. Il faut faire la différence entre le laissez-passer et la feuille de  
22 route. Le laissez-passer n'avait pas de date fixe, il y avait seulement une date à partir de laquelle on  
23 signait le laissez-passer. Et l'opération pouvait durer une semaine ou deux jours, et après la mission,  
24 on pouvait changer la date.

25

26 Que l'on comprenne donc que le laissez-passer n'avait pas de date limite, c'est seulement les noms  
27 qui changeaient. On pouvait arracher l'ordre de mission qui portait un nom pour coller un autre  
28 laissez-passer avec un nom différent. Voilà ce qui changeait. À Mburabuturo, l'opération n'a pas  
29 changé, c'est lorsque nous sommes allés à un autre endroit que le laissez-passer a changé. Il faut  
30 bien comprendre et faire la différence des choses, il y a un laissez-passer et il y a une feuille de route.

31 M<sup>e</sup> DEGLI :

32 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je pense que je peux m'arrêter là pour aujourd'hui.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Q. Monsieur le Témoin, avez-vous jamais vu la signature du général Kabiligi sur le laissez-passer ?

35 R. Il nous a délivré des laissez-passer et c'est à la mosquée de Nyamirambo qu'il nous a délivré ces  
36 laissez-passer. Lorsqu'on changeait l'opération, il avait les laissez-passer dans son véhicule, et nous  
37 avons une sorte de colle à l'aide de laquelle nous collions les laissez-passer sur les véhicules. On

1 arrachait l'ancien laissez-passer pour coller le nouveau laissez-passer.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Très bien. Je vous remercie. Nous poursuivrons demain matin, 8 h 45.

4

5 L'audience est levée jusqu'à demain matin.

6

7 *(Levée de l'audience : 17 h 5)*

8

9 *(Pages 90 à 91 prises et transcrites par Fadma Oubella, s.o.)*

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53

SERMENT D'OFFICE

Nous, sténotypistes officielles, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de notre compréhension.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

\_\_\_\_\_  
Hélène Dolin

\_\_\_\_\_  
Fadma Oubella

\_\_\_\_\_  
Joëlle Dahan

\_\_\_\_\_  
Laure Ketchemen

\_\_\_\_\_  
Anne Laure Melingui

\_\_\_\_\_  
Nadège Ngo Biboum